

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

23370. — 4 février 1967. — M. Robert Bailanger rappelle à M. le Premier ministre que la loi codifiant l'accès des partis et formations politiques aux antennes de l'O. R. T. F. pendant la campagne électorale repose sur le principe de la répartition, par moitié, entre la majorité parlementaire et l'opposition, du temps très réduit accordé pour les émissions de propagande. Ce système est en lui-même injuste, car il consacre l'iniquité du scrutin majoritaire d'arrondissement. Mais il y a pire. Cette égalité, fallacieuse même, est outrageusement violée. En décembre dernier, lorsque le Parlement a été saisi de ce projet de loi, le Gouvernement et sa majorité ont seuls refusé tout contrôle légal des fonds électoraux des partis et l'interdiction des interventions des membres du Gouvernement dans la campagne électorale par le moyen de l'O. R. T. F., sous quelque prétexte que ce soit. L'utilisation massive de moyens et de machineries publicitaires des plus onéreux par l'appareil électoral de la V^e République fait comprendre que l'on n'avait pas souhaité du côté du pouvoir que la clarté soit faite sur l'origine de l'argent ainsi englouti, qu'il provienne des grosses fortunes ou de fonds encore plus secrets. Mais, sur le second point, le Premier ministre avait affirmé lui-même à la tribune de l'Assemblée nationale qu'il interviendrait certes à l'O. R. T. F., mais que ce temps serait pris en compte dans la part de la majorité et que, s'il ne pouvait accepter que les ministres soient temporairement écartés des écrans, c'était parce que le Gouvernement devait conserver la possibilité de s'adresser au pays en cas d'événements

graves. Ces prétextes ont fait long feu. L'office public financé par tous les citoyens contribuables qu'est l'O. R. T. F. est accaparé par les hommes et les candidats du pouvoir, alors que les syndicats, les organisations démocratiques, les forces d'opposition en sont écartés ou sont réduits à la portion congrue. Sous le mince prétexte que la campagne électorale ne s'ouvrira que dans quelques jours, le Premier ministre, abusant de ses fonctions, et, le 9 février, le Président de la République renouvellent à un siècle de distance la candidature officielle, radio et télévision se substituant à l'affiche blanche d'antan. Il lui rappelle que le détournement des moyens publics et des fonctions officielles à des fins partisans et la tentative, systématiquement poursuivie, de mise en condition des citoyens par le pouvoir sont gravement attentatoires à la liberté. Il lui demande si la « pureté » à laquelle s'est souvent et si complaisamment référé le Gouvernement est compatible avec le recours à des procédés aussi abusifs.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas

de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

23392. — 7 février 1967. — **M. Balmigère** expose à **M. le Premier ministre** que la presse vient d'annoncer qu'un accord avait été conclu entre la mission interministérielle pour l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon et un groupe financier d'Allemagne fédérale. Celui-ci obtient le droit d'exploiter 20 p. 100 des lits dans les stations à construire. Il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour empêcher la spéculation sur les terrains expropriés à bas prix et équipés grâce aux fonds publics ; 2° s'il estime conforme à une politique en faveur de l'économie régionale et des vacanciers populaires français et étrangers de livrer l'exploitation touristique du littoral aux capitaux privés, alors que l'aide de l'Etat est refusée aux collectivités locales, notamment aux conseils généraux et aux communes pour la réalisation de leurs projets.

23410. — 8 février 1967. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le Premier ministre** les raisons qui ont conduit le Gouvernement à faire supprimer par le conseil d'administration de l'O. R. T. F. certaines des émissions de la série d'information : « Qui êtes-vous, monsieur le député », produite par MM. Bernard Lefort et Poli, série dont la programmation a commencé le lundi 6 février. Il lui rappelle que cette série faisait une part équitable aux diverses familles politiques engagées dans la prochaine compétition électorale. La suppression de l'essentiel des émissions prévues et enregistrées va donc, en fait, avantager exclusivement les candidats du parti gouvernemental, parce que ceux-ci bénéficient par ailleurs, sous les prétextes les plus divers, d'une publicité sur les antennes ou sur les écrans de l'O. R. T. F. (à titre d'exemple parmi cent autres, la publication d'un ouvrage permet à un candidat « V^e République » d'être invité au journal télévisé, mais le maire de Barcelles, candidat communiste, se voit exclu d'une émission, pourtant bien antérieure, consacrée à l'urbanisation de sa ville!). Ainsi, il est une fois de plus démontré que la censure du conseil d'administration de l'Office, dont les membres sont tous choisis et nommés par le pouvoir, ne s'exerce qu'à sens unique. Pour fixer les responsabilités, il lui demande s'il peut lui faire connaître, dès le lendemain de l'ouverture officielle de la campagne électorale, le nombre et la durée des apparitions à l'écran ou des interventions sur les antennes de l'O. R. T. F. (reportages filmés, déclarations, interviews, etc.), dans la période du 1^{er} janvier 1967 au 12 février 1967, des candidats ayant respectivement le patronage « V^e République, centre démocrate, fédération de la gauche démocratique socialiste, parti communiste français.

AFFAIRES ETRANGERES

23385. — 7 février 1967. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, en se référant à la réponse faite récemment par **M. le ministre de l'équipement** à la question écrite n° 22085 concernant la reconstitution de carrière d'un fonctionnaire de la marine marchande si, en sa qualité de ministre de tutelle des anciens cadres français provenant de Tunisie auxquels a appartenu l'intéressé, il existe des motifs qui l'empêcheraient de fournir les renseignements qui lui ont été demandés sur les déroulements de carrière dans l'ancien protectorat. Selon les directives de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, la possession desdits renseignements est, en effet, indispensable pour que le fonctionnaire dont il s'agit puisse être reclassé au titre de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959. La commission de reclassement ayant dès le 30 juin 1961 émis un avis favorable au reclassement de l'intéressé, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'application de cette décision du 30 juin 1961.

23402. — 8 février 1967. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas cru devoir s'associer, en même temps que les Gouvernements des autres grands pays, à la signature de l'accord international sur les principes de l'exploration et de l'utilisation pacifique de l'espace et des corps célestes. La volonté de coopération internationale de notre pays pour servir la paix et le progrès humain risque ainsi d'être encore une fois mise en doute dans l'opinion mondiale.

AFFAIRES SOCIALES

23373. — 4 février 1967. — **M. Henri Duffaut** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° si le reclassement indiciaire des assistants sociaux des hôpitaux publics doit intervenir prochainement

et 2° s'il est lié à une intégration dans les cadres départementaux de l'aide sociale ou dans ceux des communes, étant précisé que la solution éventuelle à apporter à cette dernière question, d'ailleurs délicate, ne semble pas obligatoirement liée au règlement de la première.

23374. — 4 février 1967. — **M. Michel Jacquet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application des instructions données dans la circulaire n° 65 S. S. du 23 juin 1964 — instructions applicables depuis le 1^{er} juillet 1964 — l'exonération du ticket modérateur prévue à l'article L 286 2° du code de la sécurité sociale ne peut être accordée au titre de ce texte pour l'assuré ou ses ayants droit que si l'affection reconnue par le contrôle médical comme une affection de longue durée donne lieu à une hospitalisation. Ces instructions, en posant l'hospitalisation comme une condition nécessaire pour l'attribution du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques, présentent un caractère restrictif par rapport au texte de l'article L 286 2° qui exige seulement la reconnaissance d'une affection nécessitant un traitement régulier, lequel, dans certains cas, peut comporter l'hospitalisation, mais ne la comporte pas obligatoirement. D'autre part, étant donné l'insuffisance de l'équipement hospitalier du pays, de nombreux assurés se voient dans l'impossibilité pratique de répondre à une telle exigence. D'après les indications données dans le dernier alinéa de la réponse à la question écrite n° 10783 de **M. Bizet** (*Journal officiel* du 21 octobre 1964, page 3441), la question de la dispense de la participation aux frais, à l'occasion des soins donnés pour le traitement des affections de longue durée, devait être soumise à un nouvel examen. Il lui demande où en sont les travaux à ce sujet, et s'il n'envisage pas de modifier dans un sens plus libéral les instructions données dans la circulaire du 23 juin 1964 susvisée.

23409. — 8 février 1967. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un retraité de la sécurité sociale qui n'a pas droit à la majoration pour conjoint prévue par les articles L. 331 à L. 335 du code de la sécurité sociale car son épouse perçoit d'un autre organisme une retraite annuelle s'élevant à 1.462 F. Il lui précise que si l'épouse de l'intéressé, au lieu de toucher une pension, percevait un revenu égal à cette même somme, sous forme d'intérêts d'actions ou d'obligations, le ménage pourrait bénéficier de la majoration pour conjoint prévue par les textes en vigueur car le plafond de 5.000 F fixé par la législation ne serait pas dépassé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de prendre, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions réglementaires tendant à modifier le décret n° 61-1321 du 19 novembre 1961 afin que soient supprimées de telles anomalies.

23408. — 8 février 1967. — **Mme Boux** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui préciser : si une lingère de 1^{re} catégorie reclassée ouvrière professionnelle de 2^e catégorie (reclassement prévu par le décret du 3 septembre 1964 n° 64-942 et la circulaire du 29 avril 1965 concernant le statut particulier des personnels des établissements d'hospitalisation public) peut conserver l'ancienneté acquise comme lingère de 1^{re} catégorie et de ce fait postuler l'emploi de maître ouvrier prévu par l'article 6 du décret précité du 3 septembre 1964 ; ou bien s'il faut que cette employée acquière de nouveau huit années d'ancienneté depuis son reclassement comme ouvrière professionnelle de 2^e catégorie pour pouvoir postuler le poste de maître ouvrier.

23413. — 9 février 1967. — **M. Jarrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il lui serait possible d'obtenir la répartition de la somme de 110.000 F qui représente un crédit ouvert au chapitre 47-22 (services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale, enfance inadaptée). Ce crédit est annoncé par l'arrêté du 3 janvier 1967, paru au *Journal officiel* du 13 janvier 1967 sous la signature de **M. le directeur du budget**.

23422. — 9 février 1967. — **M. Raymond Boldsé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation défavorable des ressortissants des régimes d'assurance vieillesse des professions libérales. Les cotisations de ces régimes se décomposent en effet en une cotisation destinée au financement du régime de l'allocation — cette cotisation, variable suivant les actions professionnelles, est en moyenne de 600 F par an — et d'une cotisation destinée à financer le régime de retraite complémentaire obligatoire. Lorsqu'une personne a relevé successivement d'un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de professions non salariées autres que les professions libérales, et d'un régime de profession libérale, il est fait application, pour la liquidation de l'allocation actuellement fixée à 1.300 F par an, du décret de coordination du 3 septembre 1955. Dans les régimes d'assurances vieillesse des professions industrielles et commerciales, et artisanales, il n'est jamais servi, d'une part, l'allocation et, d'autre part, une pension complémentaire, mais une seule allocation portée, sous conditions de ressources et de durée d'activité professionnelle, au taux minimum

actuellement fixé à 1.300 F par an dans le cas des personnes n'ayant pu, en raison de leur âge, cotiser suffisamment, et proportionnelle à la durée de l'activité et aux cotisations versées dans les autres cas. Ainsi une personne ayant été successivement artisan, puis expert en automobile, ayant fait un rachat de points dans le régime artisanal et cotisé quinze ans à la Cavitec (Caisse d'allocation vieillesse des ingénieurs, techniciens, experts et conseils), recevra de sa caisse artisanale une allocation proportionnelle à son nombre de points (allocation dépassant la fraction d'allocation minimale qui serait mise à la charge du régime artisans), et de la Cavitec une fraction de l'allocation minimale proportionnelle à la durée de son activité d'expert, rapportée à la durée totale de ses activités non salariées, conformément au décret du 3 septembre 1955, et une retraite complémentaire proportionnelle au nombre de points inscrits à son compte. Il est choquant, dans ces conditions, qu'une personne ayant versé pendant quinze ans une cotisation actuellement fixée à 600 F par an pour le régime des ingénieurs, techniciens et experts ne reçoive de ce régime qu'une fraction égale aux 65/123 de l'allocation minimale de 1.300 F, la durée de la carrière d'expert en automobiles représentant les 65/123 de la durée de la carrière totale de l'intéressé; et il semblerait logique, à présent que quinze années de cotisation peuvent être acquises depuis le 1^{er} janvier 1949, d'écarter l'application du décret du 3 septembre 1955 quand les quinze années d'activité professionnelle, exigées par le décret du 30 mars 1949 relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, correspondent à quinze années de cotisation. Il lui demande donc si des dispositions en ce sens ne seraient pas envisagées par le Gouvernement.

23423. — 9 février 1967. — M. Daitimpe rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les conseils de prud'hommes ne peuvent connaître les différends entre l'Etat, les départements, les communes et leurs ouvriers ou employés (Cour de cassation, chambre sociale, 31 juillet 1947, et Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 5 mars 1948). Il en est de même pour les établissements publics (cour de cassation, chambre sociale, 8 juillet 1953). Il lui signale, cependant, que figurent sur les listes électorales et parmi les candidatures aux conseils de prud'hommes (ou tout au moins de certains d'entre eux) des agents de la S. N. C. F. et de l'E. D. F. qui font acte de candidature dans les sections « commerce 1^{er} et 2^e catégories ». Il serait que les litiges entre les agents du secteur nationalisé et leurs employeurs étant du ressort des tribunaux administratifs, les conseils de prud'hommes ne devraient comprendre aucun représentant de ces entreprises. Il lui demande s'il a l'intention, s'agissant des conseils de prud'hommes où existent de tels errements, de prendre des dispositions tendant à ce que les agents des services en cause ne puissent être inscrits sur les listes électorales ni faire acte de candidature comme membres de ces conseils.

23426. — 9 février 1967. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre des affaires sociales que des déclarations récentes et répétées du Premier ministre et de plusieurs membres du Gouvernement ont fait état d'un large débat parlementaire qui doit s'engager dès le début de la prochaine législature afin d'étudier les modalités d'une réforme du régime général de la sécurité sociale. Les difficultés financières que connaît ce régime semblent être les raisons déterminantes qui se sont jusqu'ici opposées à ce que soient prises un certain nombre de mesures tendant à assouplir certaines des dispositions actuellement en vigueur. Il attire en particulier son attention sur les mesures prévues à l'article 351 du code de la sécurité sociale lequel dispose que la pension de réversion n'est accordée qu'au conjoint survivant à charge de l'assuré décédé à condition que ce conjoint ne bénéficie pas lui-même d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Il lui signale, à propos de l'application de ce texte un cas particulier qui doit d'ailleurs être assez fréquent. Il s'agit de la veuve d'un ouvrier qualifié lequel percevait avant son décès une retraite de sécurité sociale calculée sur le salaire plafonné. L'épouse de cet assuré décédé, ayant elle-même travaillé pendant un certain nombre d'années comme femme de ménage moyennant un salaire fort modeste, est actuellement titulaire d'un « avantage » vieillesse qui se monte à 347,50 F, par trimestre, ce qui ne lui permet pas de percevoir la pension de réversion prévue à l'article L. 351 du code de sécurité sociale. Il semblerait particulièrement équitable que dans des situations de ce genre les veuves d'assurés décédés puissent avoir le choix entre l'avantage de sécurité sociale qui leur est propre et la pension de réversion correspondant à la retraite de leur mari décédé. Il lui demande si, parmi les études nombreuses et certainement approfondies qui doivent donner naissance, au cours de la prochaine législature, au large débat promis par le Gouvernement, il ne pourrait inclure une modification de l'article L. 351 allant dans le sens qui vient d'être suggéré.

AGRICULTURE

23372. — 4 février 1967. — M. André Beauquille expose à M. le ministre de l'agriculture que les cotisations d'assurances sociales doivent être réglées par les exploitants dans les dix jours,

faute de quoi une pénalité de 10 p. 100 est appliquée. Les agriculteurs de la Meuse demandent que le délai de règlement soit le même que dans l'industrie, c'est-à-dire d'un mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer cet équilibre de traitement.

23378. — 7 février 1967. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'agriculture les démarches qu'il a entreprises au sujet de la patente des aviculteurs et lui demande quelles sont les décisions qui ont été envisagées pour remédier à l'assujettissement des éleveurs à l'impôt sur les patentes. En effet, comme il l'a souligné, cette taxe frappe les agriculteurs qui se sont spécialisés et qui sont considérés comme des commerçants, risquant ainsi de perdre les avantages qui s'attachent au régime social agricole, aux bourses d'études pour les enfants et à la ristourne sur le matériel agricole. Il souhaiterait que soient très rapidement reconsidérées les dispositions résultant de l'article 21 de la loi complémentaire du 8 août 1962 et particulièrement l'article 271-38^e et l'article 1454, paragraphe 3, alinéa 1, du code général des impôts.

23411. — 9 février 1967. — M. Ansquer indique à M. le ministre de l'agriculture que des dispositions de circulaires ministérielles très récentes et relatives aux conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ semblent aller à l'encontre de l'esprit du législateur lorsque a été instituée ladite indemnité. L'application de ces dispositions entraîne des rejets de plus en plus nombreux des dossiers de demande, pour les principales raisons suivantes: 1^o lorsqu'une parcelle de l'exploitation — même très petite — est retirée de l'agriculture pour quelque motif que ce soit; 2^o lorsque les personnes qui cèdent avant 60 ans n'ont pas été reconnues inaptes au travail; 3^o lorsqu'il s'écoule plus de 15 mois entre le moment où le demandeur cède son exploitation et le moment où il procède à la vente ou à la donation de ses biens. Il apparaît donc que ces restrictions ne peuvent que nuire à l'évolution des structures alors que des assouplissements à la réglementation ont été souvent demandés tant dans les commissions parlementaires qu'en séance publique à l'Assemblée nationale. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour redresser la situation présente.

23415. — 9 février 1967. — M. Radus appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'article 1607 C. G. I. relatives à l'imposition pour frais de chambre d'agriculture. Ce texte dispose qu'il est pourvu aux dépenses d'établissement et de fonctionnement des chambres d'agriculture au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties. Les mesures ainsi prévues s'appliquent aux terrains forestiers, bien que ceux-ci, par nature, ne relèvent pas de la compétence des chambres d'agriculture, il lui demande s'il compte étudier avec son collègue le ministre de l'économie et des finances des dispositions tendant à exclure les propriétés boisées de l'assiette de la taxe additionnelle destinée à alimenter le budget des chambres d'agriculture.

23428. — 9 février 1967. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant: un exploitant agricole âgé de 69 ans a décidé de faire donation de sa propriété à sa fille unique. Cette donation a été reçue devant notaire le 28 juin 1966 et le dossier de demande d'indemnité viagère de départ déposé à la direction départementale des lois sociales du ministère de l'agriculture, à Bordeaux, à cette date. Les conditions requises étant remplies, à savoir cinq ans d'activité sur la propriété, avis favorable du comité permanent de la caisse départementale des structures agricoles a été donné, et l'intéressé a déjà perçu un terme de la rente. Mais il vient d'être avisé que le ministère de l'agriculture « entendant surseoir à statuer sur les demandes d'indemnité viagère de départ lorsque la cession avait été effectuée au profit de cessionnaires mariées à des non agriculteurs et donc non identifiées à la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde avant le transfert de la propriété ». En conséquence, le paiement de la rente a été suspendu. Or, lors de la constitution du dossier il avait été indiqué que la bénéficiaire avait été affiliée durant cinq ans à la mutualité et qu'elle était mariée sous le régime de la séparation de biens. Il lui demande si de nouvelles dispositions sont intervenues depuis le mois de juin pouvant modifier les dispositions en vigueur à cette date et notamment si la réforme des régimes matrimoniaux peut être invoquée dans le cas ci-dessus exposé.

ECONOMIE ET FINANCES

23375. — 4 février 1967. — M. François Bénard (Oise) rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de la séance du Sénat du 7 décembre 1963 certaines critiques ont été formulées en ce qui concerne le droit de 14 p. 100 perçu à l'occasion des cessions de cheptel lorsque celles-ci interviennent du fait du transfert d'un fonds du fermier sortant au fermier entrant. Les

difficultés exposées à ce sujet étant considérées par le Gouvernement comme incontestablement réelles, il s'était engagé à étudier un texte se rapportant à ce problème et avait, en particulier, déclaré: « En attendant sa sortie, nous allons suspendre tout contrôle pendant quatre mois, jusqu'au mois d'avril prochain, date à laquelle nous espérons pouvoir vous proposer une formule. Je peux vous affirmer qu'en accord avec le ministre de l'économie et des finances des instructions ont été données pour que tout contrôle soit suspendu jusqu'à cette date. » Il semble que la diffusion de ces instructions n'ait pas atteint tous les inspecteurs de l'enregistrement car il a été signalé à l'auteur de cette question que l'un d'eux avait déclaré n'avoir reçu aucune instruction de sa direction et qu'en conséquence il estimait être dans l'obligation de continuer à percevoir le droit de 14 p. 100 sur les cessions de cheptel qui lui seraient présentées pour enregistrement. Il lui demande s'il compte éventuellement provoquer le renouvellement des instructions en cause, de telle sorte que tous les services de l'enregistrement en aient connaissance le plus rapidement possible.

23377. — 5 février 1967. — M. Longueue demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° s'il est exact qu'en ce qui concerne la transformation en faculté de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Limoges, l'accord de principe a été donné au ministre de l'éducation nationale par le secrétaire d'Etat au budget le 3 novembre dernier, mais que la publication du décret à intervenir est subordonnée à l'engagement que doit prendre la ville de Limoges d'assurer les charges qui lui incombent; 2° dans l'affirmative, si les services du ministère des finances ont officiellement demandé à la ville un engagement et quelle est la nature de cet engagement; 3° si les services susindiqués ont eu connaissance de la délibération du conseil municipal du 6 juin 1966 visée par M. le préfet de la Haute-Vienne le 5 octobre 1966, comportant la décision suivante: « En ce qui concerne l'école de médecine et de pharmacie... il prend l'engagement d'inscrire à son budget les dépenses mises normalement à la charge de la ville pour sa transformation en faculté... »; 4° au cas où toutes les transmissions nécessaires n'auraient pas été effectuées, quelle suite il pense donner à cette affaire et quelles mesures il compte adopter ou proposer à l'encontre des responsables de ces négligences.

23379. — 7 février 1967. — M. Ansqer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les démarches qu'il a entreprises au sujet de la patente des aviculteurs et lui demande quelles sont les décisions qui ont été envisagées pour remédier à l'assujettissement des éleveurs à l'impôt sur les patentes. En effet, comme il l'a souligné, cette taxe frappe les agriculteurs qui se sont spécialisés et qui sont considérés comme des commerçants, risquant ainsi de perdre les avantages qui s'attachent au régime social agricole, aux bourses d'études pour les enfants, et, à la ristourne sur le matériel agricole. Il souhaiterait que soient très rapidement reconsidérées les dispositions résultant de l'article 21 de la loi complémentaire du 8 août 1962, et particulièrement l'article 271-38° et l'article 1454, paragraphe 3, alinéa 1, du code général des impôts.

23382. — 7 février 1967. — M. Ansqer demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en fonction des études qui ont pu être faites, une pension de réversion pourrait être envisagée en faveur du mari dont la femme était fonctionnaire.

23384. — 7 février 1967. — M. Carter expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un ingénieur électricien a effectué de 1921 à 1928, à la demande et sous le contrôle du génie rural, divers travaux et études d'électrification, dont il a été rémunéré sur fonds d'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas, comme paraît le commander la plus élémentaire équité, que ces seules conditions doivent permettre à l'intéressé de bénéficier du régime complémentaire de retraites institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 (L.G.R.A. N.T.E.), sans qu'il puisse lui être opposé que lesdites études l'étaient en définitive pour le compte des syndicats intercommunaux d'électrification.

23388. — 7 février 1967. — M. Tricon expose à M. le ministre de l'économie et des finances les démarches qu'il a entreprises au bail pour les locaux où il exploite son commerce, s'est rendu acquéreur des murs de ces locaux, en sorte que depuis, ce bail se trouve juridiquement éteint par confusion des qualités de bailleur et de locataire. En cet état ce commerçant envisage de vendre seulement son fonds de commerce, et à cet effet de consentir à son acquéreur un bail pour les locaux où le fonds est exploité, en remplacement du bail précédent. Ce nouveau bail fera partie des éléments incorporés du fonds de commerce et sa valeur, non ventilée, sera incluse dans le prix de vente du fonds de commerce. Il lui demande si dans cette situation, la valeur de ce nouveau bail peut être considérée ultérieurement comme étant un « revenu immobilier » du cédant du fonds de commerce, et comme susceptible

d'être imposé au titre des revenus généraux du cédant, en dehors, bien entendu, des loyers que lui procurera ce nouveau bail, qui sera consenti en remplacement du bail précédent et sans lequel le fonds de commerce perdrait toute sa valeur.

23389. — 7 février 1967. — M. Weinmen expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable marié a établi une déclaration de ses revenus perçus en 1965. Ils s'élevaient à 30.012 francs. De cette somme il a déduit 4.200 francs, montant d'une pension alimentaire versée à sa fille, célibataire étudiante en médecine, âgée de 28 ans, qui termine, par obligation, ses études dans une ville différente de celle du domicile de ses parents, étant précisé qu'elle ne possède aucune ressource personnelle. Il lui demande: 1° si l'administration des contributions directes a le droit de refuser la déduction de cette pension alimentaire pour le motif que la jeune fille avait plus de 25 ans au 1^{er} janvier 1965; 2° s'il ne s'agit donc pas d'une pension alimentaire au sens des articles 205 et suivants du code civil, et si elle ne satisfait pas effectivement à la condition d'être versée « dans la proportion du besoin de celui qui la réclame et de la fortune de celui qui la doit ».

23394. — 7 février 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des viticulteurs mis en demeure par l'administration des contributions directes d'acquiescer avant le 15 mars 1967 un impôt au titre des bénéfices agricoles sur la récolte de 1965. Il lui souligne que cet impôt est calculé sur la base d'une recette non réalisée car, en effet, une partie importante de cette récolte est immobilisée par suite de blocage. De plus, le prix réel payé aux producteurs pour le vin commercialisé se situe au-dessous du prix-plancher, il est donc nettement insuffisant pour couvrir les frais normaux de culture et d'exploitation. Enfin, nombreux sont ces mêmes viticulteurs qui, ayant été ministres du gel en 1963 et en 1964, ont subi par cela même des pertes sensibles et qui ont dû contracter des emprunts qu'ils n'ont pu encore rembourser. Devant cette situation, il lui demande s'il n'envisage pas: 1° de proroger le délai de paiement récemment accordé aux intéressés jusqu'à la vente totale des vins stockés; 2° de faire bénéficier les exploitants familiaux de l'exonération de la taxe complémentaire au même titre que les artisans; 3° de porter la première tranche d'abattement de l'impôt sur le revenu de 2.400 à 5.000 francs pour chaque part.

23401. — 8 février 1967. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de la réponse du 21 janvier 1967 à sa question écrite n° 22288, un complément d'information est nécessaire. En effet il lui expose qu'une entreprise de transports exploitant outre-mer était titulaire de « n » licences locales de transports publics, et ce, depuis 1950. Rapatriée, l'entreprise considérée a reçu du ministère de l'équipement, au début de 1965, « n » licences métropolitaines, en compensation de celles abandonnées outre-mer. Aujourd'hui le délai d'un an de la coordination des transports étant expiré, l'entreprise cède des licences qui lui ont été attribuées avec les véhicules correspondants. Il lui demande: 1° si la plus-value qui sera éventuellement dégagée sera à court terme (élément licence, vendu, n'étant entré dans l'actif de l'entreprise que fin 1965) ou à long terme, si l'on considère que les licences métropolitaines ne sont que la suite des licences d'outre-mer; 2° par ailleurs, comme les licences d'outre-mer étaient portées au bilan des entreprises pour une valeur de X... francs, les licences métropolitaines ayant été attribuées à titre gratuit, si les plus-values (à court ou à long terme) seront calculées sur la valeur de vente (du fait de l'absence de prix d'achat) ou après déduction de la valeur au bilan des licences outre-mer.

23406. — 8 février 1967. — M. Abelin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des propriétaires exploitants agricoles, on ajoute au bénéfice forfaitaire de l'exploitation une somme égale au revenu cadastral des propriétés appartenant à l'intéressé et exploitée par lui. Depuis la mise en vigueur des nouveaux revenus cadastraux résultant de la révision des évaluations des propriétés non bâties, la somme ainsi ajoutée au bénéfice forfaitaire pour la détermination du bénéfice agricole des propriétaires exploitants est loin d'être négligeable. Il lui demande si les propriétaires exploitants ont le droit — au même titre que les propriétaires d'immeubles à usage commercial, industriel ou d'habitation — de déduire de ce revenu cadastral, dans la mesure où il ne s'agit que de dépenses conservatoires, le montant des frais exceptionnels d'entretien et de réparation de leurs bâtiments.

23409. — 8 février 1967. — M. Perotti demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui confirmer qu'un testament-partage doit être enregistré au même tarif qu'un testament ordinaire contenant un partage.

23412. — 9 février 1967. — M. Girard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable, propriétaire immobilier sinistré par suite de faits de guerre, a été dans l'obligation de transférer ses biens immobiliers à une association syndicale de remembrement. Cette dernière, après avoir remembré tous les terrains faisant partie de l'îlot déterminé par les services de la reconstruction, a restitué à l'intéressé, par arrêté du 1^{er} octobre 1963, une quote-part de terrains en indivision avec d'autres propriétaires qui avaient été soumis aux mêmes obligations. Le contribuable en cause fait reconstruire des magasins et des appartements, d'une part pour reloger les propriétaires des fonds de commerce qui étaient locataires des murs sinistrés, d'autre part pour se loger lui-même et pour reloger ses enfants. A l'occasion de cette opération de reconstitution, le contribuable dont il s'agit est appelé à construire, compte tenu de la nature du terrain et de ses obligations à l'égard de ses copropriétaires indivis, un nombre d'appartements supérieur à ses besoins propres et qu'il ne peut financer car il ne peut faire face qu'au règlement des parties d'immeubles qu'il reconstruit en tant que sinistré. Il est donc amené à revendre une partie des immeubles en cause, afin que la charge financière ne soit pas trop élevée. Il lui demande : 1° dans le cas où la vente des appartements, ou encore la cession de parts afférente aux appartements, seraient faites avec bénéfice, si l'opération peut être considérée comme une opération accidentelle dans le sens de la loi du 15 mars 1963 et des décrets complémentaires, étant fait observer que l'intéressé n'a jamais participé à une opération de construction ; 2° si le contribuable en question sera assujéti au prélèvement de 25 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire.

23414. — 9 février 1967. — M. Kasperelt expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un particulier propriétaire d'une forêt qui trouve à vendre le sol pour la construction de pavillons, mais dont la futaie de chênes représente une valeur importante que les promoteurs désirent conserver. Il demande si la valeur de cette futaie est imposable aux plus-values fiscales foncières suivant la loi du 19 décembre 1963 et, dans la négative, s'il est nécessaire de faire deux ventes séparées.

23416. — 9 février 1967. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 1607 C. G. I. relatives à l'imposition pour frais de chambre d'agriculture. Ce texte dispose qu'il est pourvu aux dépenses d'établissement et de fonctionnement des chambres d'agriculture au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties. Les mesures ainsi prévues s'appliquent aux terrains forestiers, bien que ceux-ci, par nature, ne relèvent pas de la compétence des chambres d'agriculture, il lui demande s'il compte étudier avec son collègue le ministre de l'agriculture les dispositions tendant à exclure les propriétés boisées de l'assiette de la taxe additionnelle destinée à alimenter le budget des chambres d'agriculture.

23418. — 9 février 1967. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire savoir si, en l'état actuel des textes, une chambre de commerce, une chambre des métiers, une chambre d'agriculture, sont imposables à la contribution mobilière ; et, dans l'affirmative, sur quels locaux.

23421. — 9 février 1967. — M. Raymond Boisgé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les travaux de défrichement et de drainage ont pour objet de mettre en culture des terres jusqu'ici improductives, telles que landes, marais, taillis, etc. ; du point de vue de l'économie générale, ils présentent un double intérêt : d'une part, ils contribuent à augmenter la production agricole nationale ; d'autre part, ils sont générateurs de recettes nouvelles pour le Trésor public et les collectivités locales puisque les terres incultes ne sont pas assujétiées à l'impôt, alors que les terres cultivables sont imposées au titre des bénéfices agricoles. L'exploitant agricole qui entreprend des travaux de défrichement investit des sommes importantes : à titre d'exemple, dans le département du Cher, le coût du défrichement de taillis s'élève, approximativement, à 2.500 F l'hectare. La législation fiscale relative aux travaux de défrichement semble imprécise. Un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 27 mai 1931, a admis que le défrichement était un travail préparatoire à la culture et que les frais de défrichement peuvent faire l'objet d'un amortissement annuel. D'après la circulaire du 10 décembre 1949, n° 2257, les pourcentages d'amortissement possibles chaque année doivent être fixés conformément aux usages de l'agriculture. Or, une exploitante agricole, assujétiée au bénéfice réel, ayant effectué un travail de défrichement sur environ 70 hectares et engagé une dépense totale de 140.000 F, échelonnée sur 3 ans, est actuellement en litige avec un contrôleur pour la fixation du taux d'amortissement applicable aux frais de défrichement. Le taux de 2 p. 100 imposé par le contrôleur lui

paraît inacceptable : il correspond à un amortissement sur 50 ans. Il lui demande si cette prétention ne lui paraît pas excessive, alors qu'il est constant que dans d'autres départements, notamment l'Orne, le Calvados et l'Eure, le taux d'amortissement généralement consenti peut atteindre jusqu'à 20 p. 100.

23424. — 9 février 1967. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'économie et des finances si des appartements entièrement aménagés dans un hôtel transformé après 1948 doivent être considérés comme neufs pour le calcul de la taxe sur l'habitat alors que cette taxe ne paraît pas être due pour les immeubles bâtis ou transformés après la loi de 1948 en ce qui concerne les immeubles commerciaux.

EDUCATION NATIONALE

23376. — 4 février 1967. — M. Tirefort demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si l'épreuve facultative de langue régionale ne peut être considérée comme les autres épreuves facultatives, c'est-à-dire que les points au-dessus de 10 comptent pour l'admission et non à partir de la mention « Assez Bien » ; 2° dans l'affirmative, si cette discipline ne pourrait être enseignée dans les mêmes conditions que les autres épreuves facultatives dans les établissements où elle peut être enseignée.

23387. — 7 février 1967. — M. Tomesini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les charges administratives accordées aux directeurs de collèges d'enseignement technique. Bien que celles-ci aient été récemment majorées par le décret n° 66-920 du 6 décembre 1966, les mesures qui viennent d'intervenir ne donnent pas satisfaction aux intéressés, les dispositions de l'article 8 de ce texte ne faisant qu'accentuer encore les mesures discriminatoires qui les frappent par rapport aux autres chefs d'établissement, ordonnateurs du second degré. Cette indemnité de charges administratives qui est de l'ordre de 62,50 F pour un établissement de deuxième catégorie n'étant pas soumise à retenues pour pension civile, il serait extrêmement souhaitable qu'elle soit incluse dans le traitement de base des directeurs de C. E. T. Il semble qu'une telle suggestion pourrait être prise en considération, à l'occasion de l'étude du nouveau statut des chefs d'établissement. S'agissant de celui des directeurs de C. E. T. qui date de 1953, il serait, en outre, logique que soient modifiées les dispositions qu'il prévoit et selon lesquelles, par exemple, ils se voient attribuer les mêmes indices de traitement que ceux des personnels placés sous leur autorité. Compte tenu du fait qu'un comité interministériel restreint vient de se préoccuper du nouveau statut des chefs d'établissement scolaire, il lui demande si les suggestions qui précèdent vont faire l'objet d'un examen rapide tendant à leur prise en considération.

23396. — 8 février 1967. — M. Lamps rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 15510 concernant la situation des professeurs certifiés ou agrégés, docteurs d'Etat, exerçant dans les lycées. Par la réponse publiée au Journal officiel du 28 août 1965 (p. 3144), il avait bien voulu indiquer que l'indemnité de doctorat instituée par la loi du 30 avril 1921 avait été supprimée par le décret du 10 juillet 1948, que son rétablissement a été envisagé à différentes reprises, mais n'avait pas encore été retenu. Il lui demande quelle est son intention à ce sujet.

23403. — 8 février 1967. — M. Dejean expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 66-648 du 30 août 1966 a prévu l'attribution d'une subvention d'Etat forfaitaire aux collectivités locales lorsque, dans des établissements scolaires de l'enseignement primaire, des plafonds présentent un danger pour la sécurité des élèves doivent être démolis, reconstruits ou consolidés. Une municipalité arlégeoise, à la suite de la publication de ce décret au Journal officiel du 31 août 1966, a adressé sa demande de subvention aux services préfectoraux qui lui ont répondu que le bénéfice des dispositions du décret du 30 août 1966 ne peut être consenti que lorsqu'il s'agit de « constructions réalisées à partir d'éléments en terre cuite » présentant un danger pour la sécurité des élèves. Aucune clause restrictive ne figurant dans le décret susvisé, il lui demande de préciser les raisons qui ont conduit les services administratifs à en amener considérablement la portée.

23404. — 8 février 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les renseignements qu'il a pu recueillir à propos de la désignation des principaux et directeurs de C. E. S. font apparaître une grande confusion dans les critères de choix. C'est ainsi que, dans une même commune, on trouve à la tête d'un C. E. S. un principal venant du secondaire et un sous-directeur qui est l'ancien directeur ayant fondé le C. E. G., alors qu'à la tête des autres C. E. S. se trouvent un directeur venant directement d'une école primaire et une directrice qui vient de passer la concours de direction des C. E. G. Il lui demande de bien vouloir

préciser : 1° comment seront informés des mouvements les directeurs de C. E. G. candidats éventuels à un poste de principal de C. E. S. ; 2° quelles sont les conditions requises pour qu'un directeur de C. E. G. puisse postuler un poste de principal de C. E. S. et quel sera le barème ; 3° quelles sont les modalités d'inscription.

23407. — 8 février 1967. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, tout au moins dans certains départements, les jeunes instituteurs sortant des écoles normales ne sont pas délégués comme stagiaires dans les postes où ils sont affectés. De même certains instituteurs remplaçants et remplissant les conditions requises pour être nommés stagiaires ne bénéficient pas de ces nominations auxquelles ils pourraient régulièrement prétendre. Ces anomalies regrettables tiennent au fait que dans les départements en cause, il n'existe pas de postes budgétaires suffisants pour y nommer tous les instituteurs sortant des écoles normales ou les remplaçants remplissant les conditions exigées. Il lui demande : 1° les mesures qu'il envisage de prendre pour que soient créés, dans le cadre de la future loi de finances ou d'une loi de finances rectificative, le nombre de postes nécessaires pour régulariser la situation de ces instituteurs ; 2° si des études sont entreprises tendant à la création d'un cadre de titulaires remplaçants, lequel recouvrirait les plus grands services sur le plan pédagogique.

23427. — 9 février 1967. — **M. Tondut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite actuellement aux adjoints d'enseignement. Ceux-ci qui doivent être titulaires d'une licence d'enseignement et qui possèdent, en outre, très fréquemment soit un diplôme d'études supérieures, soit une ou plusieurs admissibilités au C. A. P. E. S. et qui sont même, parfois, anciens élèves professeurs des I. P. E. S., sont écartés de l'enseignement long parce qu'ils n'ont pas obtenu le C. A. P. E. S. Il sont, également, pratiquement écartés de l'enseignement court car ils ont une licence complète. Lorsqu'après 5, 6 ou 7 années d'ancienneté dans un poste d'enseignant, l'adjoint d'enseignement obtient enfin sa titularisation, il se voit très souvent confier des travaux de surveillance, de secrétariat ou de documentation qui ne correspondent pas aux diplômes universitaires qu'il possède. L'utilisation faite par l'administration des adjoints d'enseignement entraîne pour ceux-ci une instabilité incassable de leurs fonctions et de leur emploi du temps. Il semblerait normal qu'à l'occasion de la réforme de l'enseignement des dispositions soient prises en faveur de ces personnels de telle sorte qu'ils soient mieux utilisés pour le plus grand profit des établissements d'enseignement secondaire, en tenant un plus grand compte de la licence d'enseignement dont ils sont titulaires. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et, en particulier, si l'application de la circulaire du 13 décembre 1966 prévoyant que les adjoints d'enseignement peuvent solliciter des postes dans les écoles normales, les lycées classiques, modernes ou techniques ou les C. E. S. sera rapidement suivie d'effet.

EQUIPEMENT

23381. — 7 février 1967. — **M. Anquet** demande à **M. le ministre de l'équipement** si, dans la perspective d'un développement économique équilibré de l'Ouest de la France et dans le cadre de l'intégration européenne, la création d'axes de communication rapides a été retenue et, en particulier, la réalisation d'une route à quatre voies ou d'une autoroute reliant l'Atlantique à la vallée du Rhône.

23383. — 7 février 1967. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'équipement** si la forclusion édictée à l'encontre des locataires qui ne contestent pas dans le délai de deux mois les propositions qui leurs sont faites d'un nouveau coefficient d'entretien en vertu du décret n° 801088 du 1^{er} octobre 1960, modifié par les décrets n° 64-624 du 27 juin 1964, n° 85-485 du 26 juin 1965 et n° 66-430 du 24 juin 1966, va jusqu'à permettre aux propriétaires d'exiger un nouveau prix de loyer qui, par anticipation, tienne compte d'un ravalement qui, bien que prévu, n'est pas encore effectué.

23384. — 7 février 1967. — **M. Radlus**, se référant à la réponse faite le 14 janvier 1967 à sa question écrite n° 22085, demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui faire connaître : 1° si les renseignements demandés au ministre des affaires étrangères avaient trait à l'application de la décision prise en 1961 par la commission de reclassement ; 2° les raisons pour lesquelles aucun reclassement n'a été accordé à ce jour aux deux rédacteurs bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 alors que l'un et l'autre ont obtenu un jugement non frappé d'appel, reconnaissant leur droit à une reconstitution de carrière. 3° s'il est exact que, réunie à nouveau en 1966, la commission de reclassement a maintenu sa décision de 1961 en laissant au ministre de l'équipement le soin de la suivre ou de ne pas la

suivre, aucune disposition du décret du 8 août 1960 n'interdisant de reclasser un rédacteur dans un corps de rédacteur d'administration centrale.

Logement.

23417. — 9 février 1967. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que l'arrêté ministériel du 27 décembre 1963 a prévu des plafonds de coût de construction pour l'attribution éventuelle de primes instituées par cet arrêté. Il lui indique que le coût de la construction dans les îles est toujours supérieur à ce qu'il est sur le continent et que de nombreuses administrations admettent un pourcentage de l'ordre de 20 p. 100 pour les travaux relevant de leur autorité. Il lui demande si, par analogie avec ce qui se fait pour certaines communes de montagne, il ne pourrait pas envisager un relèvement systématique des plafonds pour la construction dans les îles.

23419. — 9 février 1967. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** qu'il a reçu les doléances de nombreux habitants du centre de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) inquiétés par des projets de rénovation de leur quartier situé en bordure de la déviation de la nationale 186 en cours de réalisation. Ces habitants sont d'autant plus anxieux qu'ils viennent d'être informés que cette rénovation serait confiée à une société immobilière privée. Il lui demande de lui faire connaître si cette information est exacte. Dans l'affirmative, ceci signifierait que la réalisation (avec l'argent des contribuables) de la déviation de la nationale 186 servirait, à Rosny, à des opérations spéculatives privées. Il espère qu'il recevra une prompt réponse pour pouvoir la porter à la connaissance des Rosnéens qui estiment que la rénovation de leur ville, conséquence de la création d'une voie nouvelle par l'Etat, doit être conduite dans l'intérêt général (logements H. L. M., commerce et artisanat, équipements éducatifs et sociaux, etc.), et non pour le bénéfice de sociétés immobilières privées.

INDUSTRIE

23420. — 9 février 1967. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'industrie** que 350 ouvriers, employés, cadres et techniciens d'établissements ayant des usines à Vincennes dans le Val-de-Marne et de Montreuil dans le Val-de-Marne sont menacés d'être licenciés d'ici le mois de juillet 1967 en vertu d'une décision de direction patronale annoncée lors de la dernière réunion du comité d'établissement. Bien que la direction n'ait donné aucune justification valable de sa décision, affirmant même qu'elle était « contrainte » de se décentraliser à Nantes, il est vraisemblable que les 350 licenciements annoncés sont la conséquence de la politique de concentration des entreprises actuellement poursuivie par le grand patronat avec les encouragements du Gouvernement. La direction de ces établissements ne peut, en aucun cas, arguer de difficultés pour justifier sa décision. En effet, les comptes d'exploitation de cette entreprise, tels qu'ils ont été publiés dans la presse en juillet 1965, font apparaître, pour 1964, un bénéfice net, qui, après une progression de 40 p. 100 en 1963, a marqué un nouvel accroissement de 20 p. 100 s'établissant à 4.551.215 F contre 3.522.867,68 F en 1963 (résultats obtenus après affectation aux amortissements de 3.324.800,85 F et provision pour impôts sur la société de 5.130.825 F). Le chiffre d'affaires a progressé de près de 25 p. 100 par rapport à 1963, passant de 107.063.562 F à 133.162.312 F. Les commandes enregistrées dans la même période traduisent un accroissement de l'ordre de 37 p. 100. Le département « gaz » a enregistré une progression de 60 p. 100. Dans le département « entreprises électriques », l'augmentation du chiffre d'affaires est de 10 p. 100 sur l'exercice précédent. La société a notamment équipé des centrales nucléaires, des usines, des facultés, l'ensemble immobilier Maine-Montparnasse et l'hôtel Hilton à Paris ; elle poursuit d'importants travaux en Grèce et en Belgique ; elle a équipé également pour l'éclairage public les Z. U. P. de Rouen, Alençon, Châlons-sur-Marne, l'autoroute du Nord et l'autoroute de Lyon, etc. La filiale « automatisées » dont l'activité concerne la mécanisation postale et les transports par tubes automatiques a triplé en 1964 son chiffre d'affaires. En 1964, encore, les ventes à l'étranger ont augmenté de 50 p. 100 par rapport à 1963. C'est donc une société en pleine expansion qui menace de jeter à la rue 350 travailleurs, prévoyant de fermer entièrement l'usine de Vincennes et de ne conserver que 150 employés à celle de Montreuil, alors que ces deux usines sont équipées de façon ultra moderne et que celle de Montreuil peut, à elle seule, occuper 500 travailleurs. Il lui demande s'il compte mettre un terme au scandale que constituerait les 350 licenciements annoncés et s'il entend intervenir sans retard avec le ministre des affaires sociales pour assurer : 1° le maintien en activité des usines sises à Vincennes et à Montreuil ; 2° la garantie de l'emploi à tout le personnel menacé de licenciement.

INTERIEUR

23380. — 7 février 1967. — **M. Ansqer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles décisions ont été envisagées pour remédier à l'assujettissement des éleveurs à l'impôt sur les patentes. En effet, cette taxe frappe les agriculteurs qui se sont spécialisés et qui sont considérés comme des commerçants, risquant ainsi de perdre les avantages qui s'attachent au régime social agricole, aux bourses d'études pour les enfants, et à la ristourne sur le matériel agricole. Il souhaiterait que soient très rapidement reconsidérées les dispositions résultant de l'article 21 de la loi complémentaire du 8 août 1962 et particulièrement l'article 271-38° et l'article 1454, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du code général des impôts.

23393. — 7 février 1967. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation particulière des agents d'exécution de son ministère qui, remplissant des fonctions de catégorie C, sont encore classés dans le corps des agents de bureau et ce depuis leur titularisation en application des dispositions de la loi du 3 avril 1950. Cette situation défavorable est particulièrement grave au ministère de l'intérieur si on la compare à celle d'autres départements ministériels, notamment les finances et les P.T.T., où le grade d'agent de bureau a progressivement disparu, le cadre d'exécution se fondant dans un seul grade et une échelle unique, l'échelle E.S.4. Ce qui est valable aux finances et aux P.T.T. doit l'être ailleurs, la technique étant partout la même. Le déclassement dont sont victimes les agents de bureau du ministère de l'intérieur a de graves répercussions sur leur salaire. En effet, la différence de rémunération entre un agent de bureau et un commis est de l'ordre de quinze à vingt mille anciens francs par mois. C'est pourquoi, il serait nécessaire que, dès à présent, les postes d'agent de bureau soient transformés en postes de commis et que ces postes soient réservés aux agents de bureau actuellement en place. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre sans tarder les mesures qui s'imposent en faveur des agents de bureau de son ministère, afin que ceux-ci perçoivent les rémunérations qui correspondent aux tâches qu'ils remplissent effectivement.

23398. — 8 février 1967. — **M. Etienne Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les agissements d'un personnage domicilié à Epinay depuis neuf ans et inscrit sur la liste électorale de cette commune depuis deux ans seulement, candidat U.N.R. dans la première circonscription de la Seine-Saint-Denis. Contestant l'inscription de plusieurs milliers de citoyens et de citoyennes sur la liste électorale de la circonscription, le susnommé prétend obtenir leur radiation. A la suite de cette requête extravagante, dont la généralisation à l'ensemble du pays compromettrait le déroulement normal des opérations électorales, les citoyens et citoyennes de la première circonscription de Seine-Saint-Denis ont été l'objet de vérifications domiciliaires arbitraires effectuées par la police, qui n'est nullement habilitée à procéder à ce genre de contrôle, lequel est confié par les textes législatifs à une commission spécialement constituée à cet effet. Par surcroît, ces agissements portent atteinte à la bonne marche des administrations locales et entraînent des frais qui, tant pour le compte des communes que de l'Etat, se montent à l'heure actuelle à plusieurs millions d'anciens francs. Il lui demande : 1° en vertu de quelle loi ou réglementation les autorités de police ont été mises à la disposition d'un personnage sans mandat et sans autre qualité que celle de candidat du parti gouvernemental ; 2° quelles mesures il compte prendre afin de dédommager les nombreux citoyens et citoyennes qui ont dû quitter leur travail et perdre leur salaire pour se rendre à la convocation du président du tribunal d'instance et faire respecter ou rétablir leurs droits ; 3° quelles dispositions immédiates il envisage pour mettre fin à ce scandale et pour empêcher qu'il se renouvelle.

23399. — 8 février 1967. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'elle est saisie de lettres signées de cadres des services publics communaux et de santé qui avaient déposé une pétition au ministère en juin dernier demandant le reclassement de leurs emplois et une amélioration des échelles indiciaires. Fin juin 1966, le ministère avait exposé à la commission nationale paritaire des cadres communaux, les grandes lignes d'un projet de refonte des structures de la carrière communale, mais depuis cette époque rien n'est intervenu. Dans ces conditions, elle lui demande : quelle mesure il entend prendre pour opérer un véritable reclassement des cadres des services publics communaux et de santé et un réajustement des échelles indiciaires ainsi que pour améliorer les conditions de vie de l'ensemble des personnels communaux des services publics et de santé.

23405. — 8 février 1967. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des agents de bureau de préfecture, du C. A. T. I. et des services départementaux. En effet, malgré

les interventions répétées des syndicats C. F. D. T., C. G. T. et F. O. auprès de l'administration, au nom de ces fonctionnaires, malgré les promesses du Gouvernement relatives à l'amélioration de la condition des fonctionnaires, malgré les espoirs suscités par les assurances officielles en faveur de la promotion sociale tant dans le secteur privé que public, la situation des agents de bureau n'a cessé de se détériorer. Rien n'a été concrétisé en ce qui concerne cette catégorie tout particulièrement défavorisée. Dans les administrations financières, les P. T. T., le corps des agents de bureau, aux effectifs d'ailleurs réduits, constitue un cadre de transition. Dans ces services, en 4 ou 5 ans, les agents de bureau accèdent au cadre C (commis) ; dans les services préfectoraux, les agents de bureau doivent demeurer dans le cadre inférieur jusqu'à la retraite. La loi du 3 avril 1950 a permis un reclassement qui s'est avéré injuste. Par exemple, il y a actuellement, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, 86 agents de bureau lésés et frustrés depuis cette date. Pour leur permettre l'accession au cadre C, l'administration aurait dû prévoir l'avancement de 8 agents annuellement ce qui semblait possible. Bien au contraire, seulement 25 p. 100 de cet effectif ont été classés à l'échelle ES 1. Actuellement, la comparaison suivante établit nettement le préjudice subi par les agents de bureau.

	COMMIS	AGENT DE BUREAU	DIFFÉRENCE
1 ^{er} échelon..	882,67	578,97	103,70 (18 p. 100 du salaire)
8 ^e échelon..	924,62	712,95 (plafond)	211,67 (28 p. 100 du salaire)
9 ^e échelon..	937,62	<	>
10 ^e échelon..	954,90	>	241,95 (34 p. 100 du salaire)

Il lui demande s'il ne juge pas indispensable de faire droit aux revendications qui sont déposées par ce personnel, à savoir l'accès au grade de commis ouvert en priorité à ceux qui n'ont pas bénéficié de l'intégration.

JUSTICE

23371. — 4 février 1967. — **M. Bianco** expose à **M. le ministre de la justice** que les tribunaux d'instance, présentés comme l'une des pièces maîtresses de la réforme judiciaire de décembre 1958, avaient été créés pour régler à peu de frais et rapidement, par des juridictions proches du lieu où le litige a pris naissance, la masse des procès méritant une solution quasi immédiate. Leur cadre de compétence, établi en considération de la mission qui leur était ainsi confiée, visait notamment, aux termes des articles 1 et 2 du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958, les demandes personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 3.000 F et les affaires de loyers, lorsque le loyer ne dépassait pas 1.500 F par an pour les locaux loués nus et 300 F par mois pour les locaux loués meublés. On avait relevé, à l'époque, que ce cadre de compétence était peut-être un peu faible et qu'il ne permettait encore pas de soumettre à ces juridictions toutes les affaires qui auraient dû normalement leur revenir ; cependant, ces chiffres correspondaient alors à des litiges d'importance moyenne : par exemple, en 1958 un loyer annuel de 1.500 F pour des locaux loués nus, était le loyer d'un local relativement important, s'il n'est plus guère à présent que celui d'un local extrêmement modeste et sans équipement moderne, voire d'un taudis ; une créance de 3.000 F, en 1958, était une créance de moyenne importance : en 1966, il ne s'agit plus là que d'une petite créance. Il se trouve que du fait de l'évolution du prix des choses et des services entre l'été 1958, date à laquelle cette compétence d'attribution avait été fixée, et l'été 1966, un grand nombre d'affaires qui devraient normalement être jugées par les tribunaux d'instance, compte tenu de l'importance relative de ces affaires et des idées qui ont présidé en 1958 à la création de ces tribunaux, échappent désormais à leurs prétoires et doivent maintenant être évoquées à plus gros frais devant des juridictions où les formes procédurales sont plus compliquées et plus coûteuses (dualité de la postulation et de la plaidoirie, système procédural plus lourd, etc.), juridictions qui sont d'ailleurs situées plus loin du lieu où le litige a pris naissance et du lieu où résident les justiciables, avec tous les inconvénients que cela comporte pour ces derniers (frais accrus, nécessité de déplacements plus importants, difficultés quant à l'instruction des procès, etc.). On relève, en effet, si l'on se réfère aux indices publiés, que le prix des loyers a plus que doublé depuis 1958, s'agissant d'ailleurs des loyers soumis à taxation, celui des loyers du secteur libre ayant varié d'une façon plus importante encore, si bien qu'il n'existe plus guère de loyers ne dépassant pas 1.500 F par an. Il faut signaler, également, que ces mouvements des prix, s'ils sont particulièrement flagrants en matière de loyers, se rencontrent également en de multiples matières qui se rapportent directement ou indirectement au genre de litiges dont les tribunaux

d'instance ont habituellement à connaître (prix des chambres d'hôtels, prix des repas dans les restaurants, prix des soins médicaux et autres, prix de journées dans les hôpitaux, prix des réparations mécaniques et annexes, prix de la construction, prix des salaires et des services, etc.). Il lui demande en conséquence, en attirant son attention sur l'urgence du problème, s'il envisage, la procédure et la compétence des juridictions étant du domaine réglementaire, de tenir compte des mouvements de prix qui se sont produits depuis 1958 et de réajuster en conséquence le cadre de compétence des tribunaux d'instance afin de leur restituer la connaissance des affaires qui devraient normalement leur revenir, selon leur vocation naturelle, le souci d'une bonne politique sociale dans le domaine judiciaire paraissant devoir entraîner un tel réajustement. Il semble que les chiffres portés aux articles 1 et 2 du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 devraient être au moins doublés pour ce qui est de la compétence d'attribution en matière personnelle et mobilière générale, et triplés pour ce qui est de la compétence dans la matière spéciale des loyers, le tribunal d'instance étant le juge naturel en cette dernière matière, le tout si l'on veut à la fois lui rendre en matière civile contentieuse l'activité qui devrait normalement être la sienne et, se prémunissant contre des mouvements de prix à prévoir (on annonce de nouvelles hausses des loyers pour les H. L. M. et les I. L. N. notamment), fixer pour une période convenable et sans avoir à y revenir trop souvent, une activité constante et normale à ces juridictions.

23390. — 7 février 1967. — M. Catroux expose à M. le ministre de la justice les difficultés rencontrées par les administrateurs de biens dans l'application des dispositions de l'article 31 du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 fixant les conditions d'application de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal. Il résulte de ce texte que les loyers payés d'avance au nom d'un mandataire, sous quelque forme que ce soit, et même à titre de garantie, ne peuvent excéder une somme correspondant au quart des loyers afférents à la période de location, sans pouvoir excéder le quart du loyer annuel pour les locations d'une durée supérieure à un an. L'usage étant que le dépôt de garantie effectué par les locataires équivaille à deux mois de loyer, les administrateurs d'immeubles qui conservent par devers eux ces dépôts se voient dans l'obligation de percevoir les loyers mensuellement et non trimestriellement comme ils avaient l'habitude de le faire avant la mise en application du décret du 25 mars 1965, ce qui entraîne pour eux des complications injustifiées d'ordre comptable et administratif lorsque les intéressés bénéficient de la garantie d'une société de caution mutuelle. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prévoir soit une dérogation aux dispositions de l'article 31 du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 pour les administrateurs de biens adhérents d'une société de caution mutuelle, soit une augmentation du plafond des sommes qui peuvent être encaissées au titre des loyers.

23395. — 7 février 1967. — M. Albert Gorge expose à M. le ministre de la justice qu'en application des articles 707 et R 159 du code de procédure pénale, les parties civiles se font délivrer, dès que les jugements sont rendus, les grosses des décisions prononcées en leur faveur par les juridictions pénales afin de les signifier aux condamnés, de faire ainsi courir les délais des voies de recours en cas de jugements non contradictoires et de faire procéder ensuite à leur exécution. Or, un parquet s'oppose à cette délivrance rapide des grosses et n'autorise celle-ci que lorsque les jugements non contradictoires (c'est-à-dire les jugements par défaut et les jugements réputés contradictoires) ont été rendus définitifs par la signification qu'en fait le ministère public. Cette manière de faire est contraire à la loi, à la coutume générale dans toute la France et à la jurisprudence de la cour de cassation qui admet que les délais d'opposition commencent à courir, tant en ce qui concerne les condamnations pénales que les condamnations civiles, du jour de signification faite, soit par le ministère public, soit par la partie civile (Crim. 24 juillet 1937, D. H. 1937-572; 22 avril 1958, D. 1958-499). Au demeurant, il résulte de cette méthode un retard variable dans la délivrance des grosses aux parties civiles qui atteint une moyenne de quatre à six mois. Ce retard a eu pour effet dans certains cas que, le débiteur étant tombé en faillite avant que la partie civile n'obtienne sa grosse, le jugement n'a pu être exécuté. De toute manière, dans tous les cas, l'exécution du jugement est largement retardée et, en général, ce système a des conséquences désastreuses pour les intérêts civils liés à une décision de justice rendue par les tribunaux répressifs. Aussi, il lui demande si les parties civiles sont fondées à obtenir rapidement, par toutes les voies de droit, les grosses des jugements par défaut ou réputés contradictoires, prononcés en leur faveur, sans que les parquets puissent leur imposer un quelconque délai d'attente.

REFORME ADMINISTRATIVE

23391. — 7 février 1967. — M. Garcin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que dans les préfectures et dans les directions d'action sanitaire et sociale les agents classés agents de bureau assurent, en fait, des tâches de commis et que leur intégration dans un cadre inférieur ne résulte que d'une insuffisance de crédits lors de l'application de la loi du 3 avril 1950. M. le ministre des postes et télécommunications a obtenu de faire passer progressivement ses agents de bureau dans le cadre C, et M. le ministre de l'économie et des finances considère que, dans son département, le grade d'agent de bureau est un grade de transition pour les auxiliaires titularisés et qu'il doit les conduire à l'entrée dans le cadre C. Dans ces conditions, il lui demande: 1° si le Gouvernement entend accepter les propositions de MM. les ministres de l'intérieur et des affaires sociales tendant à transférer les postes d'agent de bureau en emplois du cadre C; 2° dans le cas où cette juste transformation aurait lieu sur plusieurs budgets, comme aux P. T. T., quelles améliorations indiciaires il entend soutenir devant le Gouvernement en faveur des agents de bureau, en instance de transformation.

23397. — 8 février 1967. — Mme Valliant-Couturier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des secrétaires administratifs d'administration centrale. Le dernier concours de secrétaire d'administration centrale (catégorie B) a eu lieu en 1952. Un décret de décembre 1955 a créé le nouveau corps des secrétaires administratifs d'administration centrale (catégorie B). Ce corps n'a été mis en place qu'après intervention du décret du 12 mai 1961, annulant et remplaçant celui de 1955. Entre 1952 et 1961, aucune possibilité d'accès n'a été offerte aux agents de la catégorie C. Un préjudice certain a été subi par ces agents, puisque l'accès à la catégorie A n'était ouvert qu'aux fonctionnaires de la catégorie B. Elle lui demande s'il n'entend pas, comme il est souhaitable, prendre des décisions pour que: 1° la situation des secrétaires administratifs lauréats du premier concours (environ 1.500 pour l'ensemble des administrations centrales) soit revue afin de leur conserver la place hiérarchique qui leur revient du fait de leur succès; 2° soit prévu, comme dans les services extérieurs, un débouché réel en catégorie B, sous forme d'un grade de rédacteur divisionnaire, étant entendu que celui-ci devrait être accessible aux secrétaires administratifs justifiant de cinq ans de services en cette qualité; 3° le pourcentage des promotions au choix dans le corps d'attaché d'administration centrale soit porté de 1/9 à 3/12 dont 2/12 réservés aux secrétaires administratifs d'administration centrale; 4° soit supprimée, pendant cinq ans, la limite d'âge opposée aux secrétaires administratifs d'administration centrale pour l'accès au corps d'attaché d'administration centrale, par promotion au choix; 5° soit augmenté le nombre des postes officiellement mis au concours d'attaché.

23425. — 9 février 1967. — M. André Beauguitte demande à M. le ministre chargé de la réforme administrative comment se justifie le fait qu'en matière de fonction publique des fonctionnaires appartenant à une administration génératrice de recettes puissent se trouver défavorisés au point de vue rémunération, par rapport à leurs homologues de même formation, de même niveau technique, mais de spécialisations différentes, qui exercent leur activité dans des services publics chargés de la mise en œuvre des dépenses d'équipement ou autres. Le cas des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est significatif à cet égard, puisqu'en dépit des promesses qui leur ont été faites et de leur statut qui fut un des premiers à être revu selon les normes actuelles, ils se voient relégués au dernier rang des ingénieurs des travaux de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, pour mettre un terme à une aussi invraisemblable situation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

21875. — M. Trémollières demande à M. le Premier ministre: 1° si, à la suite de l'abandon prochain par le ministère des armées du financement des recherches sur le moteur de fusée A 202 étudié depuis quatre ans, à Villaroche pour la S. E. P. R., il envisage de faire poursuivre les études par la C. N. E. S. ou le C. N. R. S., ainsi que le laisse supposer le montage en cours d'un groupe de calcul à grande puissance; 2° dans l'hypothèse où les recherches ne seraient pas poursuivies sous l'égide de l'un des organismes précités, s'il envisage pas de prendre des mesures pour conserver

les équipes d'ouvriers et techniciens hautement qualifiés dans leur spécialité, c'est-à-dire l'étude des problèmes oxygène et hydrogène liquide. (Question du 28 octobre 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement a pris toutes mesures utiles pour que soit assurée la continuité de la direction technique et du financement des travaux de la S. E. P. R. sur le propulseur à hydrogène et oxygène liquides.

21936. — Mme Prin expose à M. le Premier ministre que la création d'une zone industrielle est prévue dans la région Douvrin-Billy Berclan (Pas-de-Calais). La C. E. C. A. accorde un crédit de 3 milliards d'anciens francs. Mais cette somme ne sera pas suffisante puisqu'il s'agit (d'après les rapports officiels) de créer 10.000 emplois. Elle lui demande: 1° quelle est la date prévue pour l'achèvement des travaux de mise en état de cette zone industrielle; 2° quelle sera l'aide de l'Etat et notamment quel sera le montant des crédits affectés au titre du budget de l'aménagement du territoire; 3° quelles sont les industries dont l'implantation va être recherchée dans cette zone. (Question du 4 novembre 1966.)

Réponse. — Prévue pour une surface totale de 400 hectares, pour laquelle le chiffre de 10.000 emplois avancé par l'honorable parlementaire paraît en effet vraisemblable, la zone industrielle de Douvrin-La Bassée doit être réalisée en deux tranches de 200 hectares chacune. La première tranche dont le dossier est actuellement à l'étude deviendra opérationnelle en 1967 et nécessitera des crédits légèrement inférieurs à 30 millions de francs, dont 15 millions pourront faire l'objet d'un prêt spécial de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Le complément sera obtenu par le moyen classique de prêts de la caisse des dépôts et consignations bonifiés par le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme. L'aide financière de l'Etat se concrétisera par la garantie du prêt de la C. E. C. A. et l'octroi de bonifications dont la charge budgétaire totale peut être évaluée à 800.000 francs. Toute prévision sur les moyens de financement qui seront mis en place pour l'équipement de la deuxième tranche serait prématurée. Les premières ventes de terrains équipés en pouvant être prévues avant 1969, il est actuellement difficile de déterminer avec précision les industries qui seront amenées à s'y implanter. Il est cependant possible d'affirmer que les entreprises fortement créatrices d'emplois seront recherchées en priorité et que, d'autre part, la proximité du canal devrait favoriser l'installation d'industries lourdes.

22011. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre que l'aménagement du territoire, notamment l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon, a donné lieu à la création de zones dites d'aménagement différé. Ainsi, les propriétés bâties et non bâties, cultivées ou non, qui se trouvent dans une telle zone ne peuvent être vendues par leurs propriétaires suivant les règles normales. En effet, le propriétaire d'une terre, d'une vigne ou d'un jardin désirant aliéner son bien est obligé de saisir le préfet de son département en lui faisant connaître le nom de l'acheteur et le prix auquel doit se traiter l'opération. Dans tous les cas ou presque, l'Etat fait alors valoir son droit de préemption. Une telle situation donne inévitablement lieu à des injustices sérieuses. Cela devient souvent une gêne pour des petits exploitants qui, au déclin de leur vie, ont besoin de commercialiser convenablement tout ou partie de leurs biens représentant souvent pour eux des dizaines d'années d'économie. Cette situation est d'ailleurs aggravée par le fait qu'initialement la zone d'aménagement différé a été envisagée dans des conditions de superficie relativement exagérées. En conséquence, il lui demande: 1° s'il ne pourrait pas revoir la superficie de la zone d'aménagement différé du littoral Languedoc-Roussillon; 2° s'il envisage de la diminuer en tenant compte des prévisions réelles. Ainsi le nombre des propriétaires ayant leurs biens dans les zones d'aménagement différé serait réduit au strict minimum et partout les injustices que la situation actuelle crée seraient moins nombreuses. (Question du 8 novembre 1966.)

Réponse. — La création, en 1963-1964, sur le littoral du Languedoc-Roussillon, de zones d'aménagement différé a eu pour but et pour résultat jusqu'à maintenant de freiner des transactions spéculatives pendant une période où l'Etat entreprenait une vaste opération d'équipement touristique et s'efforçait de mener à bien les acquisitions foncières indispensables à cette réalisation. Ces zones ont porté sur 24.000 hectares. Au 15 mars 1966, elles avaient donné lieu à 440 déclarations d'intention d'aliéner, les décisions de préemption ont porté sur 187 affaires mais, en raison du retrait des offres des vendeurs, seules 24 préemptions ont été effectivement réalisées. Il est à noter que plus de la moitié des transactions ont pu se faire normalement et que pour les autres c'est en raison de l'importance des prix demandés que l'Etat a été amené à faire valoir son droit de préemption; celui-ci n'a d'ailleurs été mené à terme que dans moins de 5 p. 100 des cas. A la lumière de ces explications, il est répondu à l'honorable parlementaire: 1° que la mission interministérielle pour l'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon a accepté le principe de réduire la superficie

des zones d'aménagement différé au fur et à mesure que les plans d'urbanisme communaux seront approuvés; 2° que ces diminutions de périmètres pourront être de plus en plus importantes au fur et à mesure que les sociétés d'économie mixte mettront en vente, dans le secteur considéré, des terrains équipés à de justes prix. C'est alors la loi de l'offre et de la demande qui évitera des transactions spéculatives sur les terrains nus.

22239. — M. Lousteu, vu l'article 34 de la Constitution spécifiant que la loi détermine les principes fondamentaux du régime de la propriété, demande à M. le Premier ministre: 1° si les principes fondamentaux du régime de la propriété sont ceux actuellement déterminés par les articles 544, 545 et 546 du code civil; 2° dans la négative, si le Gouvernement envisage l'établissement d'un code législatif déterminant les principes fondamentaux du régime de la propriété des choses mobilières et des choses immobilières. (Questions du 22 novembre 1966.)

Réponse. — 1° Les articles 544, 545 et 546 du code civil font référence à des principes qui peuvent être considérés comme fondamentaux au sens de l'article 34 de la Constitution. Il ne peut toutefois être soutenu que ce sont là les seuls principes fondamentaux relatifs au statut de la propriété. 2° Le contrôle qu'exerce chacun dans leur domaine, le conseil constitutionnel et le conseil d'Etat sont les voies normales selon lesquelles sont progressivement définies les règles qui s'imposent au législateur et au pouvoir réglementaire dans l'exercice de leurs compétences respectives.

22988. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le Premier ministre sur les nombreuses déclarations de membres de son Gouvernement concernant l'avenir économique de Marseille et de sa région. C'est ainsi que, le 1^{er} décembre 1964, M. le ministre des travaux publics faisait état « de la nécessité pour cette ville portuaire de s'ouvrir sur son interland ». Le 1^{er} avril 1966, dans un discours prononcé à la foire de printemps de Marseille, le ministre de l'équipement soulignait que « Marseille, métropole régionale, devait devenir un pôle d'équilibre à l'attraction exercée par Paris », et que par ailleurs, « une ville ne pouvait jouer un rôle central, attractif et organisateur si elle n'avait qu'une seule activité ». Le même jour, dans une conférence de presse donnée à la préfecture des Bouches-du-Rhône, le ministre de l'équipement confirmait son propos de la matinée sur les métropoles régionales et le précisait dans les termes ci-après: « Dès lors, nous avons fait le choix de favoriser l'organisation et l'extension d'un certain nombre de villes qui, développées avec les puissances de l'Etat, doivent parvenir à créer les conditions qui attirent, par elles-mêmes, les industriels », et un peu plus loin, il insistait sur la nécessité « de la diversification des activités de Marseille ». Le 2 juin 1966, à l'occasion d'une réception dans le cadre des journées économiques internationales de Marseille, le ministre de l'économie et des finances affirmait: « Marseille est l'un des grands objectifs du V^e Plan, qu'il s'agisse des communications, de l'aménagement foncier, des travaux maritimes, de l'implantation d'industries à l'échelle nationale, etc. ». Si de telles déclarations doivent être considérées comme reflétant un engagement du Gouvernement à faciliter la réorientation économique et industrielle de Marseille pour compenser la perte de certaines de ses activités anciennes et la régression de son activité portuaire, la réalité est toute différente. C'est pourquoi il attire son attention sur la conférence de presse donnée le 13 décembre 1966 par le président de la chambre de commerce de Marseille, dont la fonction et la qualité font juger de la gravité de ses propos, tels qu'ils ont été publiés dans la presse locale: après avoir indiqué « que notre économie régionale souffre d'atonie », il aurait fait état de la pression exercée par le Gouvernement contre l'installation d'entreprises industrielles dans la région. Complétant cette déclaration qui n'a pas manqué de soulever l'émotion des auditeurs, il aurait précisé, concernant une entreprise industrielle de l'électronique, « que cette entreprise qui avait engagé des études pour cette installation, se serait vu rappeler ses marchés avec l'Etat, et déconseiller de s'installer à Marseille ». En conclusion, il a souligné que son assemblée réclamait la levée des interdictions que l'Etat met à la venue d'entreprises dans la région marseillaise. Considérant comme très inquiétants les faits ainsi révélés, il lui demande: 1° pour quelle raison l'installation à Marseille de cette entreprise industrielle électronique aurait été « déconseillée »; 2° quels sont les motifs de ces interdictions; 3° le nombre, la nature, l'importance des entreprises qui ont demandé à s'installer dans la région marseillaise, et la suite donnée à ces demandes; 4° ce que le Gouvernement compte faire pour que les déclarations précitées de plusieurs de ses membres soient suivies de décisions concrètes. (Question du 5 janvier 1967.)

Réponse. — Premier point: l'information selon laquelle l'installation à Marseille d'une entreprise du secteur de l'électronique aurait été « déconseillée » par le Gouvernement, n'est pas exacte; elle semble se rapporter à la demande d'une société industrielle étrangère qui, lors du dépôt de demande d'autorisation d'investir en

France, envisageait de s'installer dans une région ne présentant pas d'intérêt du point de vue de la politique d'aménagement du territoire. Les responsables de la mise en œuvre de cette politique se sont, en conséquence, employés à orienter l'entreprise en cause vers des directions plus conformes à leurs objectifs et lui ont recommandé plus particulièrement d'étudier certaines agglomérations importantes du Midi, dont Marseille. Ils ont, dans ce but, organisé un voyage permettant aux représentants de la société d'électronique d'apprécier sur place les possibilités d'implantation. Au cours de ce déplacement, les responsables de l'agglomération marseillaise ont pu exposer de vive voix à leurs visiteurs les divers avantages offerts par leur ville (site, main-d'œuvre, communications, équipements généraux, etc.). Une autre ville a été, il est vrai, préférée en définitive, mais ce choix n'a pas résulté d'une action des pouvoirs publics pour diminuer les chances de Marseille : tout au contraire, l'administration s'était attachée, dès le début, à mettre cette cité en mesure de poser et de défendre efficacement sa candidature. Deuxième point : il n'existe aucun « interdit » empêchant Marseille ou d'autres villes, d'ailleurs, de recevoir de nouvelles industries. Toute pression exercée par l'administration pour dissuader les industriels de s'installer à Marseille serait en contradiction flagrante avec les déclarations gouvernementales justement rappelées par l'honorable parlementaire. Troisième point : sauf dans le cas où les promoteurs prennent spontanément l'initiative de consulter les pouvoirs publics sur leurs intentions, l'administration n'est informée des implantations industrielles envisagées qu'à l'occasion des demandes de permis de construire. En un peu moins de 2 ans, 32 demandes de permis de construire concernant des constructions industrielles d'au moins 2.000 mètres carrés à édifier dans l'agglomération marseillaise et ses environs, ont été adressées à l'administration centrale. Aucune n'a été écartée. Quatrième point : les déclarations des membres du Gouvernement relatives à l'avenir économique de Marseille et de sa région trouvent une expression concrète dans les dispositions arrêtées par le V^e Plan et dont les effets s'inscrivent dans les deux premiers budgets de la période quinquennale, en particulier pour l'aménagement de l'aire métropolitaine marseillaise et la réalisation des grandes infrastructures de transport ; de même, l'aménagement du port de Marseille et son extension à Fos font l'objet d'un programme d'envergure et de financements importants ; cette opération reçoit un tiers des crédits revenant à l'ensemble des ports maritimes. En conclusion, l'honorable parlementaire peut être assuré, que les efforts des pouvoirs publics pour Marseille et sa région vont, dans tous les domaines, dans le sens des objectifs affirmés par le Gouvernement.

Tourisme.

22355. — M. Arthur Richards expose à M. le Premier ministre qu'il semble que d'importantes décisions viennent d'être prises en ce qui concerne l'attribution des prêts destinés à l'hôtellerie française, et notamment le relèvement du taux de l'intérêt, lequel, dit-on, passerait de 3 à 3,50 p. 100 et de 5 à 6 p. 100 suivant les catégories d'hôtels et leur classement en hôtels de tourisme international ou seulement de tourisme, et que, d'autre part, seuls les prêts destinés à la construction de nouveaux hôtels pourraient bénéficier d'un taux réduit. Il lui demande si ces décisions ne risquent pas de contribuer à freiner la modernisation des hôtels existants, et par cela même de défavoriser l'hôtellerie française en face d'une hôtellerie étrangère en pleine expansion. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — Les relèvements des taux d'intérêt de 5 à 6 p. 100 et de 3 à 3,5 p. 100 des prêts consentis à l'industrie hôtelière sont la conséquence de l'encherissement du loyer de l'argent dans tous les marchés financiers occidentaux. Ces taux demeurent cependant très avantageux, car les nouveaux taux sont nets, tandis que les prêts consentis sous le bénéfice des taux antérieurs supportaient la taxe de prestation de service, ce qui avait pour effet de les porter à des taux réels d'environ 5,45 p. 100 et 3,25 p. 100. Le taux préférentiel à 3,5 p. 100 est réservé en principe aux prêts octroyés pour le financement des créations d'hôtels de tourisme remplissant les nouvelles normes de classement ; il peut, exceptionnellement, être consenti en cas d'extension d'hôtels de tourisme à la condition que la capacité d'hébergement soit augmentée au minimum du tiers de l'existant, et en cas de modernisation fondamentale d'hôtels existants ayant pour objet d'atteindre les nouvelles normes et comportant une refonte totale de l'établissement telle qu'on puisse considérer qu'il y a création d'un nouvel hôtel de tourisme. Ces récentes décisions du Gouvernement ne paraissent pas devoir freiner la modernisation générale de l'hôtellerie française, ni la défavoriser en face de l'hôtellerie étrangère. En effet, l'augmentation des taux, très modérée, reste en France très inférieure au renchérissement du crédit dans les pays étrangers et le Gouvernement français reste le seul à consentir en faveur de l'hôtellerie des crédits publics aussi importants et à aussi bas taux d'intérêt.

AFFAIRES CULTURELLES

22068. — M. Trémolières demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de lui fournir la liste des associations qui s'occupent de la remise en état du patrimoine artistique immobilier français ainsi que le nombre de monuments remis en état dans l'année, et s'il estime ces interventions suffisantes pour conserver notre patrimoine. (Question du 10 novembre 1966.)

Réponse. — Il y a lieu de citer comme s'occupant de la restauration des édifices anciens, l'association pour la sauvegarde du Marais et l'association Cotravaux. La première de ces deux organisations a procédé essentiellement à des opérations de déblaiement, nettoyage et dégagement qui ont notamment concerné les hôtels 44 et 46, rue François-Miron, 49, rue Saint-Paul, les caves de l'hôtel de Coulanges et de l'hôtel de Beauvais. En ce qui concerne Cotravaux, environ 30 chantiers ont été ouverts en 1966 par cette association. Il s'agit, d'une façon générale, de travaux de fouilles et de débroussaillage. Par ailleurs, on peut citer également des associations telles que la « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique générale de la France ; la Sauvegarde de l'Art Français », la « Renaissance du Vieux Lyon ». Bien que ces associations interviennent rarement d'une manière directe dans la restauration des édifices il arrive qu'elles apportent néanmoins une aide aux propriétaires par exemple en leur consentant des prêts. De plus, elles favorisent la sauvegarde du patrimoine national par leur action psychologique en créant un courant d'opinion favorable. Ces diverses associations apportent une aide certaine au ministère des affaires culturelles, ne serait-ce que par la valeur de l'exemple donné. Mais il est bien évident que leur concours, sur le plan matériel, ne représente qu'une part minime de l'effort à accomplir.

AFFAIRES SOCIALES

22277. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des 2.500.000 veuves civiles dont le niveau de ressources est bien inférieur au S. M. I. G. alors que, remplaçant leur époux, elle doivent être en mesure de remplir leurs tâches de mère, d'éducatrice et de chef de famille. Il lui demande s'il peut envisager : 1° que toute veuve ayant des enfants à charge reçoive en plus des prestations servies à l'ensemble des familles une allocation légale, dite « allocation orphelin », attribuée dès le premier enfant ; 2° que, dans le cas où la veuve a pris ou repris une activité salariée, les versements effectués par son époux, donc supportés par le foyer, en vue de la constitution d'une pension vieillesse, soient pris en compte pour le calcul de ses droits personnels à la retraite ; 3° que toute soit mis en œuvre pour faciliter à la veuve de l'exploitant agricole la poursuite de l'exploitation du patrimoine familial et que lui soit accordée en premier lieu la réduction de moitié des cotisations agricoles basées sur le revenu cadastral ; 4° que la loi du 8 octobre 1940 relative aux « emplois réservés » pour les veuves soit strictement appliquée et que, au besoin, soient réévaluées les sanctions prévues pour les employeurs défaillants ; 5° que soit reculée la limite d'âge pour l'embauche et le maintien des veuves dans l'administration et les grandes entreprises. (Question du 22 novembre 1966.)

Réponse. — 1° Le problème de la création d'une prestation familiale spéciale en faveur des orphelins, dont l'institution est certainement souhaitable, ne peut être examiné isolément des autres objectifs sociaux tels qu'ils sont définis par le V^e Plan. Des études concernant une aide particulière aux orphelins sont en cours. Mais cette question ne pouvant être traitée indépendamment des solutions d'ensemble qui devront intervenir en matière d'équilibre de la sécurité sociale, il n'est pas encore possible de préciser les résultats des études entreprises. 2° Les principes sur lesquels repose l'assurance vieillesse rendent difficile le cumul des droits acquis par l'assuré social décédé et ceux que la veuve acquiert du chef de ses propres versements de cotisations. Toutefois, dans la ligne des améliorations déjà intervenues, en faveur des conjoints survivants, des mesures sont à l'étude en vue d'un assouplissement éventuel des règles de non-cumul des droits propres et des avantages de réversion. 3° L'étude des mesures demandées en faveur des veuves d'exploitants agricoles relève de la compétence de M. le ministre de l'Agriculture. 4° La loi du 8 octobre 1940 « sur l'embauchage des pères de famille » a effectivement institué une priorité d'emploi notamment en faveur des veuves, mères d'au moins deux enfants à charge. Compte tenu de la situation de l'emploi, des arrêtés préfectoraux fixent la proportion des bénéficiaires que les entreprises ou établissements doivent occuper. En tout état de cause, les services de main-d'œuvre ont reçu des consignes permanentes pour faciliter le placement des veuves civiles, spécialement lorsqu'elles sont chargées de famille, et les aider à conserver leur emploi. 5° Le code du travail a fixé un âge minimum pour l'admission dans les établissements industriels et commerciaux en qualité de salariés ou d'apprentis (art. 2 — livre II), mais n'a prévu aucune limite d'âge pour l'embauchage ou le maintien en activité dans ces mêmes

établissements. La proposition de l'honorable parlementaire doit donc être examinée en fonction des dispositions particulières qui peuvent régir, sur ce point, les entreprises auxquelles il est fait allusion (statut, convention collective...). En ce qui concerne l'administration, la question posée relève de la compétence du ministre chargé de la réforme administrative.

22676. — M. Chazalon demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer dans quel délai il a l'intention de publier les décrets portant application de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 relative à la réforme de l'adoption. (Question du 13 décembre 1966.)

Réponse. — Le décret relatif aux procédures de déclaration d'abandon et d'adoption, qui relevait de l'initiative de la Chancellerie seule, est intervenu le 2 décembre 1966 et a été publié au *Journal officiel* le 8 décembre. Le décret relatif au contrôle des œuvres et intermédiaires d'adoption, prévu par l'article 110-1 modifié du code de la famille et de l'aide sociale relevait de la double initiative du ministère des affaires sociales et du ministère de la justice ; le décret à prendre pour l'application de l'article 65-1 nouveau dudit code relevait de l'initiative du ministre des affaires sociales. Ces deux textes ont été publiés au *Journal officiel* du 13 janvier 1967.

22861. — M. Aïduy appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation quelquefois dramatique des parents d'enfants inadaptés. Il lui signale, en particulier que, jusqu'à l'âge de 20 ans, les enfants infirmes mentaux sont pris intégralement en charge par la sécurité sociale au titre de la longue maladie mais cette aide cesse dès que l'enfant atteint cet âge, sous réserve de la seule intervention de l'aide sociale. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de proposer des mesures permettant la prise en charge réelle et continue des enfants infirmes mentaux par la sécurité sociale. (Question du 23 décembre 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, ont la qualité de membres de la famille de l'assuré bénéficiant des prestations en nature de l'assurance maladie, notamment, les enfants de moins de 16 ans non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint. Sont assimilés aux enfants de moins de 16 ans : ceux de moins de 18 ans, placés en apprentissage (décret n° 62-1269 du 30 décembre 1962) ; ceux de moins de 20 ans qui poursuivent leurs études ; ceux de moins de 20 ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. Il n'est donc pas possible en l'état actuel des textes de maintenir le droit aux prestations au profit des enfants infirmes, lorsque ceux-ci ont dépassé l'âge de 20 ans. Toutefois, le ministre des affaires sociales ne perd pas de vue ce problème et s'efforce, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, de trouver les moyens de transférer à la collectivité, sous une forme ou sous une autre, une partie plus importante des frais occasionnés par l'hébergement et le traitement des infirmes ayant dépassé l'âge de 20 ans.

22863. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'une personne qui a été employée en Algérie comme cadre agricole du 15 juin 1945 au 31 août 1962, date de son rapatriement en France. Pendant son séjour en Algérie, l'intéressé a versé des cotisations d'assurance vieillesse à « L'Urbaire Vie » Branche Anapa, qui, à compter de 1959, gérait un régime complémentaire de la C. M. A. R. Etant maintenant âgé de 65 ans cet assuré a obtenu la liquidation des droits acquis par lui auprès de la C. M. A. R. par l'intermédiaire de la Caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles. Mais, en ce qui concerne les cotisations versées à l'Anapa, l'association générale des retraites par répartition, à laquelle il s'est adressé, lui a fait savoir que, du fait de sa qualité de cadre, elle ne pouvait se charger de la liquidation de ses droits. Il lui demande auprès de quel organisme l'intéressé doit déposer sa demande en vue d'obtenir le complément de retraite correspondant aux cotisations versées à l'Anapa de 1948 à 1959. (Question du 23 décembre 1966.)

Réponse. — Un arrêté en date du 28 mai 1965 portant application de l'article 2 du décret n° 65-398 du 24 mai 1965 (*Journal officiel* du 9 juin 1965), a précisé que, pour l'application du chapitre III du décret précité, les requérants, titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, auprès de l'Association nord-africaine de prévoyance d'Algérie (Anapa), étaient rattachés à l'Association générale de retraites par répartition (section agricole), en ce qui concerne les services accomplis dans les professions agricoles ou assimilées. Le salarié rapatrié dont il s'agit ayant exercé une profession agricole et, à ce titre, ayant relevé du régime agricole algérien de sécurité sociale, il lui appartient de faire préciser sa situation par le ministère de l'Agriculture, seul compétent en la matière.

22963. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait qu'un grand nombre d'internes des hôpitaux de Paris ne peuvent bénéficier du logement à l'hôpital, faute de locaux disponibles. Il lui expose, en effet, que la fonction d'interne comporte, en principe, l'assurance du logement à l'hôpital. Or, si cela est parfaitement réalisable dans la plupart des villes de province, par contre l'assistance publique, à Paris, ne peut pas actuellement remplir ses obligations à l'égard d'au moins 30 p. 100 des internes qui subsistent, de ce fait, un préjudice à la fois professionnel et financier en raison de la perte de temps entraînée par des déplacements souvent onéreux. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de prévoir une majoration de l'indemnité de logement servie aux internes parisiens se trouvant dans ce cas, et les mesures qu'il compte prendre à cet effet. (Question du 5 janvier 1967.)

Réponse. — Ainsi qu'il est précisé à l'occasion de la réponse à la question écrite n° 2964 également posée par M. Peyret, la rémunération globale des internes des hôpitaux (indemnité annuelle plus indemnités représentatives des avantages en nature) est déterminée de manière à accorder aux internes une situation équivalente à celle des élèves de l'école nationale d'administration. Or ces derniers vivent également à Paris et se trouvent dans les mêmes conditions que les internes des hôpitaux parisiens, ne bénéficiant ni du logement ni de la nourriture. Il en est d'ailleurs de même pour l'ensemble des agents des services publics affectés dans l'agglomération parisienne. En conséquence, il ne peut être envisagé d'accorder une majoration de l'indemnité de logement attribuée aux internes des hôpitaux de Paris non logés.

22964. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des internes en médecine des hôpitaux et hospices civils de Paris. Il lui expose que le taux de base des indemnités de logement et de nourriture, fixé par le décret du 7 mars 1964, précisé par un arrêté pris à la même date, n'a pas encore été revalorisé et qu'en conséquence, les internes en cause continuent de percevoir des sommes devenues sans rapport avec les frais réellement exposés. Remarque étant faite que les rémunérations et majorations fixées par l'arrêté précité sont établies compte tenu de l'évolution des traitements de la fonction publique, lesquels ont été sensiblement augmentés depuis mars 1964, il lui demande s'il envisage de revaloriser d'une façon substantielle le taux de base des indemnités en cause. (Question du 5 janvier 1967.)

Réponse. — La rémunération des internes des hôpitaux, ainsi que les indemnités de nourriture et de logement accordées lorsque ces avantages en nature ne sont pas fournis, suivent l'évolution des traitements de la fonction publique. Depuis leur fixation par l'arrêté du 7 mars 1964, cette rémunération et les indemnités accessoires ont été régulièrement augmentées, ainsi que le reconnaît l'honorable parlementaire. Toutefois il est fait observé que la rémunération totale des internes (indemnité annuelle plus avantages en nature) est déterminée de manière à accorder aux intéressés une situation équivalente à celle des élèves de l'école nationale d'administration. L'augmentation du taux de base des indemnités représentatives d'avantages en nature aurait pour résultat de diminuer corrélativement le montant de l'indemnité annuelle des internes, ce qui aboutirait à défavoriser les internes bénéficiant du logement et de la nourriture, sans pour autant augmenter la rémunération globale des internes non logés et non nourris, qui ne peut dépasser celle des élèves de l'école nationale d'administration.

23001. — M. Barrière expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un négociant en vin, également propriétaire viticulteur, a cotisé simultanément et pendant la même période de temps, en qualité de non-salarié, à la caisse patronale vieillesse du négociant en gros, et à la caisse de vieillesse agricole. Il lui demande si l'intéressé, ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, peut prétendre cumuler les deux retraites. (Question du 7 janvier 1967.)

Réponse. — En application de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisation d'allocation vieillesse dont relève son activité principale. Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme étant son activité principale, elle continuera à verser à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral lorsque celui-ci excédera 120 F. Il est indiqué également sous ce même article que « lorsqu'une personne a exercé simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, l'allocation est à la charge de l'organisation d'allocation vieillesse dont relevait ou aurait relevé son activité principale ». Conformément à ces dispositions, la personne en cause devra recevoir de la « caisse patronale d'assurance vieillesse du négociant en gros des vins et spiritueux » (C. A. P. A. V. I. C. O.), l'intégralité de la retraite à laquelle elle peut prétendre par contre, la cotisation cadastrale n'ouvre à elle seule, aucun

droit à un avantage du régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de modifier cette dernière mesure, dont l'application relève, d'ailleurs, des attributions de M. le ministre de l'Agriculture. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le cumul de deux retraites n'est prévu, aux termes de l'alinéa final de l'article L. 645 précité qu'en faveur des personnes ayant cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariées et à un autre régime en tant que non salariées.

23057. — M. Ruffe expose à M. le ministre des affaires sociales que la nouvelle rédaction de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale impose à l'assuré social dont l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà du sixième mois la justification de 120 heures de travail au cours de la période comprise entre le début du douzième mois et le début du neuvième mois précédant la date de l'interruption de travail occasionnée par la maladie. Le décret n° 64-692 du 2 juillet 1964 aggravait ainsi les conditions anciennes qui se limitaient à 120 heures au cours des trois mois précédant l'interruption de travail. Ces nouvelles dispositions privent de l'indemnité journalière les immatriculés récents et, en particulier, les jeunes travailleurs tombés malades avant d'avoir un an d'immatriculation. Afin d'atténuer la gravité de ces dispositions, une lettre ministérielle indique que les périodes d'immatriculation « assuré » et « ayant droit » peuvent être totalisées quel que soit le régime dont relève la personne qui ouvrirait antérieurement droit aux prestations. Mais d'autres lettres ministérielles limitent cet assouplissement de l'article L. 249 en excluant en particulier les « ayant droit » des exploitants agricoles (13 avril 1964 à M. le directeur régional de Toulouse). Il en résulte que, dans une même entreprise, les jeunes travailleurs immatriculés au régime général, frappés de maladie et ayant moins d'une année d'immatriculation sont traités d'une façon inégale selon qu'ils sont anciens « ayant droit » d'un assuré social du régime général ou anciens « ayant droit » d'un assuré obligatoire de l'Amexa (loi du 25 janvier 1961). Cette discordance est particulièrement sensible dans les régions d'exploitations familiales où de nombreux jeunes quittent le travail rural pour aller dans l'industrie. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'envisage pas de prendre de nouvelles dispositions élargissant le bénéfice de la dérogation admise en vertu d'une instruction ministérielle du 8 octobre 1964 aux jeunes travailleurs fils d'exploitants agricoles. (Question du 11 janvier 1967.)

Réponse. — L'article L. 249 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction initiale, disposait que, lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà du sixième mois, l'assuré, pour avoir droit aux indemnités journalières après le sixième mois d'incapacité de travail, doit avoir été immatriculé depuis douze mois au moins à la date de l'arrêt de travail et justifier, soit qu'il a travaillé pendant au moins 480 heures au cours de ces douze mois, dont 120 heures au cours des trois mois précédant l'interruption de travail, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente. Le décret n° 64-692 du 2 juillet 1964 n'a pas modifié la condition de durée d'immatriculation, ni le nombre d'heures de travail requis, mais a déplacé la période de référence de trois mois au cours de laquelle il doit être justifié de 120 heures de travail salarié ou de chômage involontaire constaté, cette période se trouvant désormais située entre le début du douzième mois et le début du neuvième mois précédant la date de l'interruption de travail. Cette modification, inspirée par le souci de ne pas permettre, dans l'intérêt bien compris des assurés, l'attribution des indemnités journalières après le sixième mois d'arrêt de travail au profit d'assurés qui, ayant cessé d'exercer une activité salariée depuis une longue période, reprendraient un emploi, alors qu'il se savent déjà atteints d'une affection sérieuse, dans le but de s'assurer le bénéfice des prestations, ne saurait être considérée comme une aggravation des conditions d'ouverture des droits. C'est d'ailleurs en ce sens qu'a statué le Conseil d'Etat qui, par un arrêt du 8 juillet 1966, a rejeté un recours formé en vue de l'annulation du décret du 2 juillet 1964 précité. En ce qui concerne la situation des jeunes travailleurs immatriculés depuis moins d'un an à la date de l'arrêt de travail, il avait été admis, antérieurement à la mise en vigueur dudit décret, qu'il pourrait être tenu compte, pour le calcul de la durée d'immatriculation requise, des périodes d'assurance accomplies avant l'immatriculation de l'intéressé par la personne qui lui ouvrirait alors droit aux prestations de l'assurance maladie. Cette interprétation bienveillante a été adoptée également pour l'application du décret du 2 juillet 1964, pour le décompte du nombre d'heures de travail exigé au cours de la période de référence de trois mois déterminée par ledit décret. Toutefois, il est nécessaire, pour qu'il puisse être tenu compte du travail effectué avant l'immatriculation du nouvel assuré, par la personne dont il était ayant droit, que ce travail ait été accompli sous un régime de sécurité sociale comportant l'attribution d'indemnités journalières. Il n'en est pas ainsi du régime de l'Amexa, qui ne prévoit au

titre de l'assurance maladie que le remboursement des soins à l'exclusion de toutes prestations en espèces. Les périodes d'assurance accomplies sous ce régime ne peuvent donc en aucun cas être retenues pour l'examen des droits aux indemnités journalières au titre du régime général, que ce soit en ce qui concerne la durée de la période d'immatriculation, ou le nombre d'heures de travail. Cette solution est valable dans le cas où il s'agit d'un ancien ayant droit d'exploitant agricole devenu salarié du régime général, comme dans le cas où l'exploitant agricole lui-même vient à relever dudit régime. Il n'apparaît pas possible de modifier cette interprétation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

21968. — M. Polier appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des militaires anciens combattants internés en Suisse en 1940-1941. Les intéressés qui pour échapper à l'ennemi sont entrés en Suisse, sur ordre et en unité constituées, se voient refuser la carte du combattant bien qu'il y ait eu des précédents favorables en la matière. Ils la réclament pour ceux qui ont été postérieurement au 16 juin 1949 internés pendant six mois au moins en territoire suisse, sous réserve d'avoir appartenu au moment du franchissement de la frontière à une unité combattante. Etant entendu que la carte du combattant accordée dans ces conditions ne pourra donner droit à la retraite du combattant, il lui demande s'il envisage de satisfaire à cette revendication. (Question du 7 novembre 1966.)

Réponse. — La qualification de prisonnier de guerre en vue d'obtenir la carte de combattant est liée à une double condition : la capture par l'ennemi et la détention ou l'internement pendant une durée déterminée, soit en territoire occupé par l'ennemi, soit en territoire ennemi (article R 224-C, paragraphes 4°, 5°, 6° et 7° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Cette interprétation est conforme aux dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés et travailleurs rapatriés. En effet, aux termes de cette ordonnance et des circulaires d'application qui se sont inspirées en cela des dispositions de la convention conclue à Genève le 27 juillet 1929 sur le traitement des prisonniers de guerre, l'une des conditions essentielles pour prétendre à la qualité de prisonnier de guerre est d'avoir été capturé par l'ennemi. Tel n'est pas le cas, en règle générale, des militaires internés en Suisse ; ceux-ci, en effet, n'ont pas été, pour la plupart, pris par l'ennemi, mais se sont présentés, soit en unité constituée, soit isolément, aux postes frontières suisses pour être internés en pays neutre afin, précisément, d'éviter d'être capturés par l'ennemi. La qualité de prisonnier de guerre ne peut donc leur être reconnue. Aussi, ne remplissant pas l'une des conditions réglementaires exigées, ne sont-ils pas en situation d'obtenir la carte du combattant au titre des paragraphes 4°, 5°, 6° et 7° de l'article R 224-C précité. Au surplus, la situation des intéressés ne saurait être comparée à celle des prisonniers de guerre proprement dits : on ne peut, en effet, mettre sur pied d'égalité l'internement en Suisse et la détention dans un camp en territoire ennemi ou en territoire occupé par l'ennemi. Tels sont, du reste, les motifs qui ont amené les commissions compétentes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, qui ont examiné ce problème avec une particulière attention, à émettre, à l'unanimité, un avis défavorable à la prise en considération de l'internement en Suisse, pour l'attribution de la carte du combattant. En l'état actuel de la réglementation, il n'est donc pas possible de répondre favorablement à la question posée. Par ailleurs, les militaires dont il s'agit, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de titres de guerre particuliers, ont la faculté de solliciter la carte du combattant à titre individuel en vertu des dispositions de l'article R 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

22350. — Mme Prin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le congrès national des anciens combattants et victimes de guerre, qui s'est tenu à Nancy en mars 1966, a exprimé le vœu : 1° que les orphelins de guerre demeurent ressortissants de l'Office national au-delà de leur majorité, ce qui permettrait notamment d'apporter une aide efficace à ceux présentant des cas particulièrement dignes d'intérêt ; 2° que des prêts à intérêt réduit et remboursables en cinq ans, inférieurs à 5.000 F, puissent leur être accordés en vue du financement de réparations immobilières ; 3° que soit supprimée la limite d'âge des orphelins de guerre pour l'obtention des prêts spéciaux (logement, installation, etc.) ; 4° que soient octroyés des prêts spéciaux pour l'acquisition d'immeubles ou de logements anciens, particulièrement lorsque l'intéressé en est déjà locataire ; 5° qu'intervienne enfin le rétablissement des bonifications accordées aux bénéficiaires de prêts au mariage en cas de naissance d'enfant. Elle lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction

à ces légitimes revendications des orphelins de guerre. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — 1° La législation des pupilles de la nation est une loi de tutelle et d'éducation qui implique dans son ensemble la notion de minorité. C'est ainsi que l'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre n'admet l'intervention de l'office national qu'en faveur des pupilles de la nation mineurs. Toutefois, la qualité d'établissement public de l'office national confère à ce dernier la possibilité d'intervenir sur ses ressources propres, en faveur des cas spéciaux exceptionnels, après la majorité des intéressés; 2° le conseil d'administration de l'office national examine actuellement, en fonction des ressources de l'établissement public, une réforme des prêts sociaux accordés par les services départementaux; 3° la limite d'âge actuellement admise résulte d'une interprétation déjà très libérale des textes. Les dispositions préconisées ne pourraient être financées que sur les ressources propres de l'établissement public; celles-ci ne permettent pas d'envisager, pour la moment, l'adoption de telles mesures; 4° les conditions d'une intervention éventuelle des organismes de crédit dans les opérations dont il s'agit sont actuellement à l'étude; 5° la suppression des bonifications a été admise par le conseil d'administration de l'office national en compensation de nouveaux avantages substantiels. Les bonifications avaient d'ailleurs été instituées avant la création des primes à la naissance et des allocations familiales. Elles ne sont plus justifiées actuellement.

ARMEES

21916. — M. Boisson demande à M. le ministre des armées si un intendant de l'armée de terre, d'active ou de réserve, peut être appelé en temps de paix ou en temps de guerre à servir sous les ordres d'un médecin des armées de terre, de mer, de l'air et des troupes de marine. (Question du 3 novembre 1966.)

21996. — M. Massot demande à M. le ministre des armées, comme suite à la réponse faite à la question écrite n° 20645 plaçant les vétérinaires des armées sous les ordres des officiers d'administration, comme suite à la question écrite n° 21100 plaçant les pharmaciens chimistes des armées sous les ordres des officiers d'administration et comme suite à la question écrite n° 21316 plaçant les intendants des armées sous les ordres des vétérinaires et des pharmaciens chimistes des armées, s'il n'en déduit pas, par analogie, que les intendants des armées, d'active ou de réserve, peuvent être appelés, en temps de paix comme en temps de guerre, à servir sous les ordres de leurs officiers d'administration. Il lui demande également, si un médecin ou un chirurgien des armées peut être appelé à servir sous les ordres d'un officier d'administration du service de l'intendance des armées. (Question du 7 novembre 1966.)

22241. — M. Boisson demande à M. le ministre des armées: 1° si un médecin des armées d'active ou de réserve peut être appelé en temps de paix ou en temps de guerre, à servir sous les ordres d'un intendant de l'armée de terre, d'un commissaire de l'armée de l'air; 2° si un pharmacien chimiste des armées d'active ou de réserve, peut être appelé, en temps de paix ou en temps de guerre, à servir sous les ordres d'un officier d'administration des services administratifs de l'armée de l'air. (Question du 22 novembre 1966.)

22290. — M. Barniaudy demande à M. le ministre des armées si un dentiste, un médecin, un chirurgien, un dentiste, un magistrat, un vétérinaire ou un pharmacien chimiste des armées, d'active ou de réserve, peut être appelé, en temps de paix ou en temps de guerre, à servir sous les ordres d'un officier des cadres techniques et administratifs des services des armées de terre, de mer, de l'air et des troupes de marine. (Question du 23 novembre 1966.)

23019. — M. Antonin Ver demande à M. le ministre des armées si un dentiste chirurgien de réserve des armées de terre, de mer, de l'air ou des troupes de marine peut être appelé, en temps de paix ou en temps de guerre, à servir sous les ordres d'un officier d'administration du service de l'intendance de l'armée de terre. (Question du 9 janvier 1967.)

Réponse. — La loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée de terre, également appliquée dans l'armée de l'air, dispose en son article 3 que le « principe général de l'organisation des services est la séparation en: a) direction; b) gestion et exécution; c) contrôle ». Dans l'armée de mer, des dispositions analogues sont prescrites par le décret du 22 avril 1927 sur l'organisation de la marine et par la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers. A l'intérieur de chaque service, on distingue un corps de direction et un corps de gestion

ou d'exécution. C'est ainsi que la direction du service de l'intendance est assurée par les interendants militaires et la gestion par les officiers d'administration. Dans le service de santé, la direction appartient à des officiers du « corps de santé » (article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1889) et plus spécialement aux médecins, tandis que la gestion des formations et établissements est assurée par les pharmaciens et par les officiers d'administration (articles 5, 10 et 468 du décret du 22 novembre 1939). Or, à l'intérieur d'un même service et dans l'exécution de leurs attributions respectives, un officier d'un corps de direction, quel que soit son grade, ne saurait être subordonné à un officier des corps de gestion. En dehors de ces règles relatives à l'organisation interne des services, la subordination résulte essentiellement du grade, et à égalité de grade, de l'ancienneté dans le grade. Ces principes n'ont donné lieu jusqu'à présent à aucune difficulté sérieuse d'application. Dans le cas où l'honorable parlementaire aurait eu connaissance d'un problème particulier dans ce domaine, il lui est demandé de bien vouloir le soumettre directement par courrier.

22432. — M. Raymond Boldsé expose à M. le ministre des armées qu'un décret n° 66-619 du 10 août 1966, publié au Journal officiel du 20 août 1966, a fixé les conditions et les modalités de règlement des frais à la charge des budgets de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif à l'occasion des déplacements effectués par leurs personnels civils sur le territoire métropolitain de la France. Il lui demande: 1° dans lequel des trois groupes déterminés par l'article 2 de ce texte peut être classé un ouvrier d'état faisant fonction de chef d'équipe et ayant une rémunération de début supérieure à l'indice 228; 2° quelles conditions cet ouvrier d'état doit remplir pour être classé dans un groupe supérieur ainsi que le prévoit l'alinéa 4 dudit article 2; 3° si un ouvrier d'état, muté par suppression d'emploi, ainsi que sa femme, elle aussi ouvrière d'état et également mutée par suppression d'emploi dans le même établissement ont droit l'un et l'autre personnellement à une indemnité égale à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence lorsque ce changement de résidence est consécutif à une suppression d'emploi ainsi que le prévoit le a de l'article 19 du décret susvisé. (Question du 23 novembre 1966.)

Réponse. — 1° Le décret n° 66-619 du 10 août 1966 a réparti les personnels civils de l'Etat, pour la détermination de leurs droits en matière de frais de déplacement, en trois groupes alors que la réglementation antérieure (décret n° 53-511 du 21 mai 1953) en prévoyait quatre. Il en résulte que les ouvriers d'état, bien qu'ils ne soient pas nommément désignés dans le décret du 10 août 1966, relèvent désormais du groupe III, comme ils relevaient précédemment du groupe IV; 2° des dérogations au classement prévu par le décret du 21 mai 1953 avaient été admises en faveur des catégories supérieures du personnel ouvrier. Les raisons qui avaient motivé ces mesures bienveillantes restant valables, le ministère des armées étudie la possibilité de faire relever du groupe II du décret du 10 août 1966 certaines catégories de ces personnels. Des échanges de vues ont été entrepris dans ce sens auprès des autres départements ministériels intéressés, mais il serait actuellement prématuré d'en préjuger les résultats; 3° dans le cas de mutation d'un ménage dont chacun des conjoints est ouvrier d'état, la prise en charge des frais de changement de résidence de la famille est appréciée comme il est précisé à l'article 17 du décret du 10 août 1966 au regard de l'époux qui a la qualité de chef de famille au sens de l'article 213 du code civil.

22745. — M. Poncelet expose à M. le ministre des armées que, du fait des circonstances particulières de la dernière phase des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre menées en Algérie, certaines propositions de citations comportant l'attribution de la médaille de la valeur militaire n'ont pu être soumises en temps utile à l'examen des autorités habilitées à décerner cette décoration. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager de suspendre, pour un temps, l'application de la décision du 29 décembre 1962, qui dispose que les faits accomplis antérieurement au 1^{er} juillet 1962 ne donneront plus lieu, à partir du 1^{er} janvier 1963, à l'établissement de propositions pour l'attribution de la Croix de la valeur militaire. (Question de 16 décembre 1966.)

Réponse. — L'attribution des citations prend fin normalement avec la campagne au cours de laquelle ont été accomplis les faits à récompenser. Il ne peut donc être envisagé de revenir sur la décision du 29 décembre 1962 par laquelle il est prescrit que les faits accomplis antérieurement au 1^{er} juillet 1962 ne donneront plus lieu, à partir du 1^{er} janvier 1963, à l'établissement de propositions de citations comportant l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

22018. — M. Bignon rappelle à M. le ministre des armées que le décret n° 65-220 du 25 mars 1965 relatif aux primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre et de l'air a prévu en son article 3 que les nouveaux taux fixés pour ces primes sont applicables à l'armée de l'air pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} avril 1965 et jusqu'au 31 décembre 1965. Il lui expose, à propos de l'application de ce texte, la situation d'un ancien élève de l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air qui a suivi les cours de la base-école de Saintes pendant les années 1963-1964 et 1964-1965 et de la base de Rechefort pendant les années 1965-1966. L'intéressé a été nommé sergent en septembre 1966 et a été affecté dans une base aérienne. Les dates de prise d'effet des engagements des apprentis étant comptées au moment de la sortie de la base-école de Saintes, sa carte d'identité porte mention de son engagement volontaire de cinq ans à compter du 6 septembre 1965. Il semble donc qu'il devrait bénéficier des dispositions de l'article 3 du décret précité. Cependant, les autorités militaires paraissent envisager de n'en pas faire application, compte tenu du fait qu'avant le 1^{er} avril 1965 ce jeune sergent était élève à la base-école de Saintes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que le décret du 25 mars 1965 est applicable aux jeunes engagés anciens élèves des bases-écoles de l'armée de l'air se trouvant dans la situation précédemment exposée. (Question du 21 décembre 1966.)

Réponse. — Il ressort des termes mêmes du décret n° 65-220 du 25 mars 1965 que c'est la date de souscription du contrat, et non celle de sa prise d'effet, qui doit être prise en considération pour l'ouverture du droit aux taux nouveaux des primes d'engagement. Or, le sous-officier dont le cas fait l'objet de la présente question a dû souscrire un contrat d'engagement de cinq ans dans les conditions fixées par l'article 3 bis de la loi du 11 avril 1935 modifiée, c'est-à-dire dans les trois mois qui ont suivi son entrée à la base-école de Saintes, en 1963. Il ne saurait donc lui être fait application des dispositions du décret du 25 mars 1965 précité.

ECONOMIE ET FINANCES

21136. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le retard apporté dans la promulgation du projet de décret portant organisation d'un deuxième plan d'assainissement de l'économie cidricole risque de gêner grandement ce secteur économique. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que cette promulgation intervienne alors qu'elle devait avoir lieu en juillet dernier et dans tous les cas avant la campagne 1966-1967. (Question du 13 septembre 1966.)

Réponse. — Le plan d'assainissement de l'économie cidricole visé dans la question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet de deux décrets publiés au *Journal officiel* du 12 octobre 1966 : l'un n° 66-760 du 11 octobre 1966 relatif au régime contractuel applicable à l'économie cidricole, l'autre n° 66-761 du 11 octobre 1966 portant plan d'assainissement pour la période du 1^{er} septembre 1966 au 31 août 1970. En même temps paraissait l'arrêté d'application couvrant la campagne 1966-1967 et fixant notamment le prix des fruits à cidre destinés tant à la fabrication des produits cidricoles alimentaires qu'à celle de l'alcool réservé à l'Etat. S'il est exact que cette publication était normalement envisagée avant l'ouverture de la campagne en cours, des règles de procédure quant à l'examen du texte par la haute juridiction administrative ainsi que sa mise en forme définitive, n'ont pas permis aux administrations concernées de respecter les délais qu'elles s'étaient primitivement fixés. Néanmoins, compte tenu des nouvelles dispositions applicables à l'économie cidricole, il paraît peu vraisemblable que le retard apporté dans leur promulgation ait pu nuire aux activités de ce secteur économique.

EDUCATION NATIONALE

20570. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que 22 p. 100 des inspecteurs de l'enseignement technique ne sont pas classés en groupe A pour l'utilisation de leur voiture personnelle. Il lui rappelle que ces fonctionnaires sont obligés de se déplacer sur plusieurs départements et qu'ils ne peuvent utiliser uniquement le train ou les cars pour faire face à leurs multiples et diverses obligations, telles qu'inspections, commissions, jurys, etc. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder le classement en groupe A à la totalité du corps des inspecteurs de l'enseignement technique, plus un certain volant fixe. (Question du 15 juillet 1966.)

Réponse. — Le décret du 21 mai 1953 fixait le classement des fonctionnaires en deux catégories pour le remboursement des frais occasionnés par les déplacements effectués en voiture personnelle. Les inspecteurs de l'enseignement technique, dont la situation est évoquée, se trouvaient effectivement répartis dans ces deux catégories et obtenaient le remboursement de leurs frais, sur production des pièces en justifiant. Le décret du 10 août 1966 qui régit désormais le remboursement des frais de déplacements a uniformisé le

taux des tarifs applicables. De ce fait, tous les fonctionnaires autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service bénéficieront d'un système de remboursement identique. L'attribution d'une indemnité forfaitaire pour frais de déplacement, qui n'a pas été envisagée antérieurement, se justifierait d'autant moins dans l'immédiat qu'une indemnité de sujétions spéciales vient d'être créée en faveur de ces personnels par décret en date du 20 juillet 1966.

21224. — M. Carlier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux inspecteurs de l'enseignement technique ne sont pas classés en groupe A, ce qui les empêche d'obtenir le remboursement des frais d'utilisation de leur voiture personnelle lorsqu'ils s'en servent pour remplir leurs fonctions, lesquelles s'étendent sur trois ou quatre départements. Cette vocation régionale et la diversité de leurs tâches leur rendent pourtant impossible l'utilisation exclusive des moyens de transport en commun pour leurs déplacements professionnels. Il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction aux intéressés qui souhaitent, à juste titre, que la totalité des inspecteurs de l'enseignement technique soit classée dans le groupe A, en ce qui concerne le remboursement des frais d'utilisation de la voiture personnelle et qu'il leur soit accordé une indemnité forfaitaire de frais de déplacement. (Question du 19 septembre 1966.)

Réponse. — Le décret du 21 mai 1953 fixait le classement des fonctionnaires en deux catégories pour le remboursement des frais occasionnés par les déplacements effectués en voiture personnelle. Les inspecteurs de l'enseignement technique, dont la situation est évoquée, se trouvaient effectivement répartis dans ces deux catégories et obtenaient le remboursement de leurs frais, sur production des pièces en justifiant. Le décret du 10 août 1966 qui régit désormais le remboursement des frais de déplacements a uniformisé le taux des tarifs applicables. De ce fait, tous les fonctionnaires autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service bénéficieront d'un système de remboursement identique. L'attribution d'une indemnité forfaitaire pour frais de déplacement, qui n'a pas été envisagée antérieurement, se justifierait d'autant moins dans l'immédiat qu'une indemnité de sujétions spéciales vient d'être créée en faveur de ces personnels par décret en date du 20 juillet 1966.

INDUSTRIE

22311. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les nombreux accidents survenus à la suite de fuites de gaz. Certains ont revêtu un caractère de gravité exceptionnelle, comme c'est le cas à Amiens, où cinq personnes récemment ont été tuées et treize blessées par une explosion due au gaz. Sans écarter les causes tenant à la mobilité du terrain, fortement bombardé pendant la guerre, qui a pu créer une situation favorable à des ruptures de conduites, la multiplication des accidents, y compris dans des localités qui n'ont pas été atteintes par la guerre, semble prouver que la raison principale doit en être recherchée ailleurs, et notamment dans les mesures de compression des effectifs menées par Gaz de France en application de la politique gouvernementale. Du fait de cette réduction de personnel, un certain nombre de mesures de sécurité élémentaire ne peuvent plus être assurées avec toutes les garanties pour les usagers. Or, la population a le droit d'exiger que toutes mesures de protection soient prises, et notamment la recherche systématique des fuites, de même que la vérification systématique des appareils, canalisations et robinets de barrage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent plus, et s'il n'entend pas demander une majoration de crédits d'entretien et de personnel, afin que Gaz de France puisse répondre aux besoins du public et à la sécurité de la population. (Question du 24 novembre 1966.)

Réponse. — 1° La réduction des effectifs de Gaz de France résulte de la fermeture d'un grand nombre des unités de production de gaz manufacturé comme suite à la distribution du gaz naturel et de l'amélioration des méthodes de gestion des abonnés. Elle n'a pas porté sur le personnel technique et de sécurité; 2° la recherche systématique des fuites constitue un des soucis constants de l'établissement, plusieurs méthodes étant, suivant le cas, appliquées: a) contrôle général des réseaux par voitures équipées d'instruments de détection aux infrarouges, une prise d'air étant effectuée de façon continue au niveau du sol et analysée; cette méthode, adoptée par Gaz de France en 1963, permet d'augmenter très sensiblement la rapidité de détection des fuites par rapport aux procédés classiques indiqués ci-dessous; b) dans les zones suspectées réalisation de trous de sonde et analyse de l'atmosphère dégagée par les terrains à l'aide de détecteurs (à osmose ou électriques, etc.); c) enfin, mise à jour des tronçons de canalisations apparaissant défectueux. Toutefois les réseaux de distribution, souvent anciens, sont, pour la plus grande partie, composés de tuyaux de fonte, matériau résistant bien à la corrosion, mais relativement fragile

et susceptible de cassure. Si la plupart des ruptures, dont le nombre tend à s'accroître avec l'augmentation du roulage, du poids des véhicules, du stationnement sur les trottoirs, sont décelées en temps utile, certaines d'entre elles peuvent se produire brutalement sur des réseaux ayant fait l'objet d'une vérification récente, comme ce fut le cas notamment à Amiens. Pour pallier dans toute la mesure du possible un tel risque, Gaz de France s'oriente vers la mise en œuvre dans les réseaux de distribution de tuyaux d'acier, ce matériau présentant une élasticité qui devrait supprimer une bonne part des accidents constatés. On peut noter, à cet égard, que les réseaux de transport à distance, réalisés en acier, n'ont donné lieu à aucun incident. L'établissement s'efforce donc d'accélérer le programme de renouvellement des canalisations existantes et, par ailleurs, d'intensifier l'effort de détection des fuites. D'autre part, la conversion au gaz naturel des distributions publiques se poursuit rapidement. Or, l'expérience des localités déjà alimentées en gaz de Lacq montre que la substitution du gaz naturel, non toxique, au gaz manufacturé se traduit par une diminution très importante du nombre et de la gravité des accidents. En tout état de cause l'honorable parlementaire peut tenir pour assuré que la situation qu'il signale retient toute l'attention des pouvoirs publics tant du point de vue des crédits à ménager pour mener les actions nécessaires que des dispositions réglementaires à promouvoir.

22446. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'inquiétude provoquée par un projet de la direction d'E. D. F. tendant à transférer à Clermont-Ferrand le siège du C. R. T. T. M. C. actuellement situé à Saint-Etienne. Ce projet équivaut à la suppression de 125 emplois à Saint-Etienne, ville où la situation de l'emploi est actuellement très préoccupante. Il lui demande si, compte tenu des nombreux problèmes sociaux, économiques et familiaux qu'entraînerait une telle mutation, il ne lui semble pas nécessaire de maintenir à Saint-Etienne le siège du C. R. T. T. M. C. (Question du 1^{er} décembre 1966.)

Réponse. — En vue d'améliorer la gestion de ses services et de réduire leur coût de fonctionnement, Electricité de France a mis à l'étude, d'ailleurs à l'instigation des pouvoirs publics, un certain nombre de mesures de regroupement de ses services régionaux. Dans le cadre de ces mesures, la question du transfert du centre régional de transport et de télécommunications « Massif Central » de Saint-Etienne à Clermont-Ferrand a, en effet, été examinée. Mais il s'agit là d'une opération qui, si elle s'avère, en définitive, nécessaire, ne sera réalisée qu'à très longue échéance. De toutes façons, M. Vial-Massat peut être assuré que l'Electricité de France prendra, avant toute mesure d'exécution, les dispositions nécessaires d'une part, pour que les mutations de ses agents soient effectuées dans les meilleures conditions possibles et, d'autre part, pour que la situation de l'emploi à Saint-Etienne soit maintenue, par exemple par le transfert dans cette ville de certaines autres de ses activités..

22801. — M. Barniaudy, se référant aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1966 qui a déterminé le niveau maximum de qualification ouvrant droit au titre d'artisan en son métier, expose à M. le ministre de l'Industrie qu'un nombre important de professionnels exerçant depuis longtemps ne peuvent obtenir ce titre en raison de la rigueur des règles fixées par ledit arrêté. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible que, pour les professionnels inscrits à l'ex-registre des métiers sur présentation du certificat d'artisan, toutes les années d'activités professionnelles soient prises en considération dans le calcul des points en vue de l'attribution du titre d'artisan en leur métier, afin de permettre à ceux qui n'ont pas d'autres références professionnelles, de pouvoir obtenir le titre après trente années d'exercice du métier ; 2° s'il peut donner l'assurance que les décisions qui doivent intervenir pour la mise en vigueur effective des dispositions de cet arrêté seront prises très prochainement. (Question du 20 décembre 1966.)

Réponse. — L'un des objectifs essentiels de l'institution des titres d'artisan et de maître artisan en son métier est d'encourager la qualification technique et la promotion professionnelle des chefs d'entreprise et de faciliter la rénovation du secteur des métiers ainsi que son adaptation à l'évolution économique. En vue de la détermination du niveau minimum de qualification donnant droit à ces titres, l'arrêté du 12 octobre 1966 a retenu un certain nombre de critères marquant la carrière professionnelle des intéressés. Ces critères, pondérés selon leur importance et susceptibles de se compenser les uns les autres permettent d'apprécier la situation de chaque chef d'entreprise par rapport au niveau minimum de qualification exigé pour l'attribution des titres. Pour assurer au titre d'artisan en son métier une valeur incontestable, il a été prévu que celui-ci ne pourrait être attribué que par la prise en considération, dans chaque cas d'espèce, d'au moins deux des critères prévus. Il convenait, d'autre part, de ne léser aucune catégorie de chefs d'entreprise et, par conséquent, d'assurer équitablement à tous, quelle que soit la date de leur établissement, les moyens d'accéder au titre sans qu'aucun critère ne puisse favoriser exclusivement l'une de

ces catégories. Si, dans ces conditions, le critère d'ancienneté ne peut à lui seul donner droit à l'attribution du titre, il n'en a pas moins été pris tout spécialement en considération, et il a été affecté d'un coefficient important pour tenir compte de l'expérience acquise par une longue pratique du métier. C'est ainsi qu'il a été admis que sur les soixante points nécessaires pour obtenir le titre d'artisan en son métier, vingt-cinq années de pratique en qualité de chef d'entreprise confèrent à l'intéressé cinquante points. Il est apparu que les dix points complémentaires nécessaires pour atteindre le niveau de qualification devaient alors résulter non pas de la prise en compte d'années supplémentaires d'exercice du métier qui de toute façon ne seraient pas de nature à valoriser sensiblement l'expérience déjà acquise, mais de l'application d'autres critères : en particulier pour ce qui concerne les professionnels considérés, la formation d'un ou de plusieurs apprentis et éventuellement la possession de diplômes de connaissances générales ou techniques d'un niveau élémentaire. Ainsi, le titre d'artisan en son métier bien que décerné dans des conditions relativement libérales, conservera la valeur qui doit s'attacher à un titre de qualification. Par ailleurs, il convient d'observer que les professionnels anciennement immatriculés au registre des métiers qui ne pourront bénéficier de ce titre conserveront néanmoins la faculté de bénéficier de l'appellation d'artisan par application des dispositions de l'article 27 du décret du 1^{er} mars 1962. D'ores et déjà les dispositions nécessaires ont été prises pour permettre l'attribution, dans les plus courts délais, du titre d'artisan en son métier aux professionnels remplissant les conditions requises par l'arrêté du 12 octobre 1966. C'est ainsi que depuis la parution de celui-ci, est intervenu l'arrêté du 9 novembre 1966 qui détermine les modalités de la procédure d'attribution de ce titre. Des instructions ont été données aux préfets pour qu'ils procèdent à la constitution et à la mise en place des commissions des qualifications qui doivent siéger auprès des chambres de métiers et examiner les demandes qui leur seront présentées par les chefs d'entreprise. De même, après consultation de l'assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations professionnelles représentatives du secteur des métiers, ont été déterminées les conditions d'application des dispositions générales de l'arrêté du 12 octobre 1966 à chacun des métiers donnant lieu à qualification. Ces modalités d'application feront l'objet d'une décision interministérielle qui sera prochainement soumise à l'approbation du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales.

INTERIEUR

22797. — M. Barniaudy attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés que rencontrent les communes pour la construction de casernes destinées aux militaires de la gendarmerie. Les possibilités d'emprunts sont extrêmement réduites, étant donné que, d'une part, les compagnies d'assurances ne s'intéressent pas à ce genre de prêts et que, d'autre part, les caisses d'épargne ne peuvent consentir des prêts aux collectivités locales que dans le cas de programmes subventionnés. Il lui demande de quels moyens disposent les communes, qui se voient dans l'obligation de procéder à la construction d'une caserne de gendarmerie, afin d'offrir aux familles des gendarmes des conditions normales de vie, pour obtenir les ressources nécessaires à cette opération. (Question du 20 décembre 1966.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que l'article 66 de la loi du 31 mars 1931 a mis le casernement de la gendarmerie à la charge de l'Etat. Par suite le financement de la construction des casernes doit normalement être assuré par les crédits qui sont inscrits à cet effet au budget du ministère des armées. Il a cependant été admis que les collectivités locales peuvent prendre à leur charge de telles réalisations pour les mettre à la disposition de la gendarmerie moyennant un loyer. Ces opérations peuvent alors bénéficier du concours de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales dans le cadre de ses émissions permanentes et dans la limite des contingents de prêts fixés annuellement à la direction de la gendarmerie pour l'établissement de ses propositions.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

22967. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des postes et télécommunications combien la France comptait d'abonnés au téléphone au 31 décembre 1946 et au 31 décembre 1958, et combien elle en compte au 31 décembre 1966 ; quelles sont les prévisions pour 1967 et à l'achèvement du V^e Plan. (Question du 5 janvier 1967.)

Réponse. — La situation des abonnements téléphoniques en France a évolué de la façon suivante : le 31 décembre 1948 : 1.273.695 abonnements principaux et 1.997.335 postes de toute nature. Le 31 décembre 1958 : 2.007.524 abonnements principaux et 3.703.578 postes de toute nature. Le 31 décembre 1966 : 3.150.852 abonnements principaux et 6.554.298 postes de toute nature. Dans les bases d'établissement du budget de 1967, les nombres prévus au 31 décembre 1967 sont, respectivement, 3.389.000 abonnements principaux et 7.000.000 de postes de toute nature. A l'achèvement du V^e Plan, la commission des postes et télécommunications du Plan a envisagé

deux possibilités: 1° dans le cadre de l'enveloppe de 10.820 millions de francs d'autorisations de programme figurant au Plan, il est prévu 4.754.000 abonnements principaux et 9.630.000 postes de toute nature; 2° dans l'hypothèse où une tranche complémentaire optionnelle d'un milliard de francs réservée aux télécommunications pourrait être intégralement accordée, ces nombres atteindraient respectivement 4.820.000 abonnements principaux et 9.780.000 postes de toute nature.

REFORME ADMINISTRATIVE

22850. — M. Privat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur les conséquences du chevauchement des échelles indiciaires des chefs de groupe (catégorie C) et des secrétaires administratifs d'administration centrale (catégorie B). Il lui demande de lui faire connaître, pour chaque administration: 1° le nombre de chefs de section nommés; 2° leur mode d'accès au corps de secrétaires administratifs d'administration centrale (concours ou au choix), en précisant s'il s'agit d'agents nommés au titre du premier concours de mise en place, ou au titre des autres concours; 3° leur éventuel passage par le corps des chefs de groupe, en précisant la durée de leur appartenance à ce corps. (Question du 22 décembre 1966.)

Réponse. — Les renseignements consignés dans le tableau ci-joint en annexe permettent de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire et relatives à la mise en place du grade de secrétaire administratif chef de section dans les administrations centrales de l'Etat. Au cours des années 1965 et 1966, il a été procédé dans onze administrations (anciens combattants et victimes de guerre, affaires étrangères, affaires culturelles, armées, caisse nationale des marchés, Cour des comptes, équipement [ex-travaux publics], équipement (aviation civile), industrie, justice, postes et télécommunications) respectivement à vingt-sept et à douze nominations à ce grade, c'est-à-dire qu'à ce jour trente-neuf nominations ont été prononcées. Sur les trente-neuf fonctionnaires nommés à ce grade, vingt et un soit 54 p. 100 ont accédé au corps des secrétaires administratifs d'administration centrale, par la voie du concours

spécial prévu pour la constitution initiale du corps, dix-huit soit 46 p. 100 proviennent du premier tour extérieur, dans les conditions prévues par l'article 16-2 du décret statutaire n° 61-475 du 12 mai 1961 modifié. Aucun des secrétaires administratifs promus au grade de chef de section n'est issu pour le moment des autres concours organisés depuis la mise en place effective de ce corps. La quasi-totalité des secrétaires administratifs nommés chefs de section ont détenu, antérieurement à leur accès dans leur corps actuel, le grade de chef de groupe dans le corps des adjoints administratifs. L'ancienneté acquise dans ce grade est très variable d'une administration à l'autre, s'échelonnant entre 7 mois 15 jours au cas le plus favorable (ministère de la justice) et 14 ans 4 mois 15 jours au cas extrême (Cour des comptes). Enfin, dans certaines administrations, les travaux d'avancements au grade de chef de section ont été différés dans l'attente d'une solution au problème posé par le règlement de la situation administrative des secrétaires administratifs issus du concours spécial et du premier tour extérieur qui, provenant des corps de catégories C et D, ont été, à l'époque, écartés du bénéfice du classement à l'échelle supérieure. Mis tout récemment, à la suite de l'accord intervenu avec le ministre de l'économie et des finances sur ce problème, des instructions ont pu être adressées aux administrations gestionnaires par circulaire commune fonction publique n° 864, budget F 2-2, du 20 janvier 1967, les invitant à promouvoir à titre rétroactif à l'échelle supérieure de leur grade d'origine de catégories C et D, les agents reçus aux concours spéciaux de secrétaires administratifs ou nommés au titre du premier tour extérieur qui avaient été écartés du bénéfice de cette mesure, en raison de la clause inscrite à l'article 16-4 du décret n° 63-260 du 16 mars 1963 qui avait pour effet de priver cet avantage de toute incidence sur le classement des intéressés dans le corps des secrétaires administratifs. Il est certain que l'application de cette circulaire aura pour conséquence de mettre fin aux disparités constatées, puisque, à la faveur des dispositions qu'elle contient, les administrations vont pouvoir opérer les redressements de situations nécessaires, et ipso facto prévoir l'examen des nouvelles candidatures possibles au grade de chef de section lors de l'établissement des prochains tableaux d'avancement.

Secrétaires administratifs, chefs de section.

Nominations intervenues.

ADMINISTRATIONS	1965	1966	AGENTS ayant eu le qualité de chef de groupe.		MODE D'ACCÈS dans le corps des secrétaires administratifs d'administration centrale.		
			Nombre.	Durée moyenne d'appartenance à ce grade.	Concours spécial (constitution initiale du corps).	Autres concours.	Choix.
Anciens combattants et victimes de guerre...	5	»	5	7 ans 6 mois.	»	»	5
Affaires étrangères.....	1	1	2	4 ans.	1	»	1
Affaires culturelles.....	1	1	2	5 ans.	»	»	2
Armées.....	6	2	8	3 ans 5 mois.	8	»	»
Caisse nationale des marchés.....	2	»	2	8 ans 7 mois.	1	»	1
Cour des comptes.....	»	1	1	14 ans 4 mois 15 jours.	»	»	1
Équipement (ex-travaux publics).....	1	2	3	1 an 1 mois.	2	»	1
Équipement (aviation civile).....	1	1	2	10 ans 4 mois 15 jours.	1	»	1
Industrie.....	4	»	4	3 ans.	4	»	»
Justice.....	1	»	1	7 mois 15 jours.	»	»	1
Postes et télécommunications.....	5	4	7	7 ans 10 mois.	4	»	5
Totaux.....	27	12	37	5 ans 11 mois.	21	»	18

23040. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative comment, compte tenu du décret du 13 septembre 1949 portant statut des fonctionnaires stagiaires et de la réponse publiée au Journal officiel (16 décembre 1966) à sa question écrite n° 22224, doit être réglée la situation d'un agent qui, au cours de son stage, obtient des congés avec traitement (maternité, maladie, accident du travail) d'une durée dépassant le dixième du stage, ce qui conduit à prolonger le stage. Par exemple, à supposer qu'un agent astreint à un stage d'un an commence le stage le 1^{er} octobre 1965 et obtienne, courant 1966, un congé de maladie de trois mois avec traitement, il lui demande s'il peut, si ses notes professionnelles sont satisfaisantes, être titularisé à la date du 1^{er} décembre 1966 et voir prendre en compte pour l'avancement ses quatorze mois de stage, comme paraît le permettre l'article 11 du décret. En particulier, il lui demande s'il en est ainsi dans les corps suivants: personnel de service des établissements de l'éducation nationale (décret n° 65-923 du 2 novembre 1965);

personnel de secrétariat des services extérieurs et des administrations centrales (décret n° 58-651 du 30 juillet 1958); agents de service des services extérieurs et des administrations centrales (décret n° 58-652 du 30 juillet 1958); plus généralement tous les personnels des catégories C et D énumérés au tableau annexé au décret n° 57-174 du 16 février 1957; personnel de l'administration universitaire (décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962); plus généralement, tout personnel relevant du décret n° 61-204 du 27 février 1961 modifié, cadre type B; infirmières (décret n° 65-693 du 10 août 1965). (Question du 10 janvier 1967.)

Réponse. — En application de l'article 11 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, le total des congés rémunérés accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci. Mais les périodes passées en congé avec traitement entrent en compte dans le calcul des services susceptibles d'être retenus pour l'avancement. Il en résulte donc

qu'un stagiaire, appartenant à un corps dont le classement hiérarchique ne prévoit pas un indice de traitement spécial pour les stagiaires et dont le statut particulier ne prévoit pas de disposition contraire, ayant commencé son stage le 1^{er} octobre 1965 et ayant obtenu un congé de maladie de trois mois avec traitement dans le courant de l'année 1966 peut être titularisé à la date du 1^{er} décembre 1966 avec un rappel d'ancienneté de quatorze mois conformément aux dispositions combinées des articles 11 et 15 du décret du 13 septembre 1949. Un stagiaire appartenant à un corps dont le classement hiérarchique prévoit un indice spécial de traitement pour les stagiaires, placé dans les mêmes conditions, peut être titularisé à la même date, mais avec un rappel d'ancienneté de deux mois seulement. Le décret du 13 septembre 1949, ainsi que le précise son article 1^{er}, s'applique à tous les agents de l'Etat qui ont été nommés dans un emploi permanent des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics à caractère administratif de l'Etat mais dont la titularisation dans un grade n'a pas encore été prononcée, à la condition que le statut particulier de ces corps ne contienne pas de dispositions dérogeant aux règles posées par le décret précité.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

22495. — 2 décembre 1966. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un cultivateur ayant exploité pendant trente-trois ans une ferme a, les quinze premières années, joint à cette exploitation un petit commerce. Par suite d'une déclaration erronée, étant inscrit à la caisse de retraite des commerçants, il n'a en fait cotisé que onze ans au régime de retraite agricole, alors qu'il a bien exploité plus de quinze ans. Il lui demande si ce cultivateur, qui peut apporter des témoignages de sa bonne foi, peut prétendre obtenir l'indemnité viagère de départ.

22557. — 7 décembre 1966. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vue de favoriser l'industrialisation des départements bretons, une ristourne sur le prix du kW/heure consommé, a été accordée depuis le 1^{er} janvier 1962 aux industriels établis en Bretagne. Cette ristourne se traduit par le remboursement d'un centime par kW/heure et s'applique sur l'augmentation de consommation enregistrée depuis 1961. En valeur relative, le bénéfice de ce régime de faveur correspond, semble-t-il, à une remise de 10 à 12 p. 100 sur le montant de la quittance. Cette mesure, dont l'application devait prendre fin en 1965 a été reconduite jusqu'au 31 décembre 1969, la nouvelle période de référence devenant l'année 1965. Il lui demande si, compte tenu du fait que le département de la Manche rencontre les mêmes difficultés que les départements bretons, notamment dans le domaine de l'industrialisation, il ne pourrait être envisagé d'étendre aux industriels établis dans ce département, le bénéfice d'une ristourne analogue à celle qui a été accordée dans les départements bretons.

22557. — 7 décembre 1966. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'en vue de favoriser l'industrialisation des départements bretons une ristourne sur le prix du kW/heure consommé, a été accordée depuis le 1^{er} janvier 1962 aux industriels établis en Bretagne. Cette ristourne se traduit par le remboursement d'un centime par kW/heure et s'applique sur l'augmentation de consommation enregistrée depuis 1961. En valeur relative, le bénéfice de ce régime de faveur correspond, semble-t-il, à une remise de 10 à 12 p. 100 sur le montant de la quittance. Cette mesure, dont l'application devait prendre fin en 1965 a été reconduite jusqu'au 31 décembre 1969, la nouvelle période de référence devenant l'année 1965. Il lui demande si, compte tenu du fait que le département de la Manche rencontre les mêmes difficultés que les départements bretons, notamment dans le domaine de l'industrialisation, il ne pourrait être envisagé d'étendre aux industriels établis dans ce département, le bénéfice d'une ristourne analogue à celle qui a été accordée dans les départements bretons.

22558. — 7 décembre 1966. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas opportun que soit envisagée la création d'un « ordre » pour les membres des professions d'agents immobiliers, de mandataires en vente de fonds de commerce, d'administrateurs de biens et des professions annexes visées par la loi du 21 juin 1960.

22570. — 7 décembre 1966. — **M. Bizet** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, devant l'ampleur du travail de vulgarisation à réaliser dans le département de la Manche, et la complexité des actions à entreprendre pour obtenir une amélioration sensible du sort des exploitants agricoles, il apparaît que les subventions allouées par le fonds national de vulgarisation du progrès agricole ne sont pas en rapport avec les besoins réels constatés dans ce département. D'autre part, on constate une regrettable disparité entre le département de la Manche et les départements voisins en ce qui concerne le montant de la subvention accordée par exploitant. C'est ainsi que, pour 1966, ce montant s'établit comme suit : dans le département de l'Eure : 29,61 F ; dans le département de l'Orne : 20,10 F ; dans le département de la Seine-Maritime : 15,22 F ; dans le département du Calvados : 12,98 F ; dans le département de la Manche : 7,90 F. Il lui demande quelles mesures, il envisage de prendre afin qu'il soit tenu compte, dans l'attribution de ces subventions, de l'importance de la population et des besoins réels de la région en matière de vulgarisation du progrès agricole et afin que les subventions attribuées au département de la Manche soient augmentées de manière à atténuer la disparité qui existe à l'heure actuelle entre ce département et les autres départements normands.

22580. — 8 décembre 1966. — **M. Regaudie** demande à **M. le ministre de l'équipement (logement)** : 1° si une société civile de construction, constituée conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, peut être dissoute aussitôt après la réalisation de la dernière vente à terme et du transfert de propriété, ou bien si elle doit être maintenue au minimum pendant toute la durée de la responsabilité prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil, étant précisé que la société de construction bénéficie d'une assurance « vices cachés, vices apparents » ; et de toute façon quel serait le point de départ du délai de la responsabilité ; 2° dans l'hypothèse où la société devrait avoir une existence au minimum égale à la durée de la responsabilité, si une réduction du capital social est possible pour que la société puisse continuer à statuer avec un capital très minime.

22581. — 8 décembre 1966. — **M. Bertholieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la réforme des services extérieurs de son ministère, ayant entraîné pratiquement la suppression des directions des services agricoles, remplacés par une direction départementale de l'agriculture et un service d'agronomie, risque d'avoir des conséquences fâcheuses sur la situation des conseillers et conseillères agricoles. En effet, ces agents, qui ne sont liés à la fonction publique que par un contrat renouvelable par tacite reconduction, craignent pour leur avenir en raison de la précarité de leur emploi. Compte tenu des services que les intéressés ont déjà rendus à l'agriculture française, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures destinées à assurer à ces agents un emploi stable et rémunérateur, par exemple par la voie d'une titularisation au sein d'un nouveau corps regroupant les agents des directions départementales de l'agriculture et ceux du corps d'agronomie.

22586. — 8 décembre 1966. — **M. Ribadeau-Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe deux procédés de refroidissement de la volaille morte : un procédé à sec, en chambre froide (dite salle de ressuage) très utilisé en France et, d'autre part, un procédé par trempage à l'eau glacée, très utilisé à l'étranger. Le deuxième procédé fait prendre entre 5 et 12 p. 100 d'eau à la volaille et augmente son poids dans la même proportion. La qualité du produit en est abaissée. Sans demander l'interdiction en France de ce deuxième procédé, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'en réglementer l'usage. Cette réglementation pourrait avoir un double but : 1° informer le consommateur que le produit contient un certain pourcentage d'eau ; 2° protéger les producteurs français, dont les prix ne pourraient être compétitifs à poids égal.

22602. — 8 décembre 1966. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 66-05 du 5 janvier 1966 qui précise le champ d'application de l'arrêté du 16 décembre 1964 semble exclure du bénéfice de cet arrêté les parents qui confient leur enfant en difficulté à l'une des nombreuses classes de perfectionnement ou de dyslexiques qui ne constituent pas « un établissement spécialisé » mais une classe spécialisée annexée à un établissement pour enfants anormaux et non habilité à recevoir des boursiers parce que ni secondaire, ni C. E. G. Il lui demande : 1° si cette interprétation du champ d'application de la circulaire n° 66-05 est bien exacte ; 2 dans l'affirmative, s'il envisage de prendre des mesures pour accorder le bénéfice de cette circulaire aux enfants qui fréquentent les classes de perfectionnement ou de dyslexiques.

22603. — 8 décembre 1966. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des agriculteurs ayant cotisé à la mutualité sociale agricole et ayant vu leur retraite liquidée par une autre caisse, en raison d'une double activité. Il lui demande si, ces agriculteurs remplissant certaines conditions de versement, ne pourraient bénéficier de l'indemnité viagère de départ. Cela les inciterait à abandonner l'exploitation de leur terre, but recherché par la création de l'I. V. D.

22609. — 8 décembre 1966. — M. Derency signale à M. le ministre de l'industrie que la fermeture des puits de l'Ouest du bassin minier Nord-Pas-de-Calais crée une situation vraiment alarmante. Exode de la population active, manque d'emplois pour les jeunes, récession du commerce local et surtout, ce qui est plus grave, mutation des mineurs dans des fosses situées à plusieurs dizaines de kilomètres de leur domicile, ce qui les tient éloignés de chez eux pendant onze et douze heures. Ces longs déplacements quotidiens sont fatigants pour tous les mineurs mutés, mais ils sont encore plus cruellement ressentis par les ouvriers âgés. Certains n'ont plus que deux ou trois années à accomplir avant de prendre leur retraite. Ils sont, pour la plupart, déjà atteints de silicose, inaptes aux travaux pénibles et aux chantiers exposés aux poussières. Dans les puits qu'ils ont quittés ou qu'ils vont quitter, ils étaient connus. On savait qu'ils avaient usé leurs forces en travaillant au-dessus de leurs possibilités et souvent la maîtrise en tenait compte. Dans les puits où ils sont mutés, ce sont des inconnus, des « nouveaux » qui sont payés comme les autres et qui doivent produire comme les autres. Cet état de choses est très préjudiciable à leur santé et c'est pour eux un véritable calvaire. Par ailleurs, ce n'est un secret pour personne que les houillères vont faire application de l'article 6 du statut du mineur et vont se débarrasser (le mot n'est pas trop fort) de 3.000 ouvriers frappés d'invalidité physique à l'emploi de mineur. Ces malheureux, après le délai de préavis d'un mois, seront licenciés, privés de salaire et mis dans l'impossibilité de trouver un autre emploi. Jusqu'à cinquante ans, c'est-à-dire l'âge auquel ils pourront prétendre toucher leur retraite (s'ils ont accompli trente ans de services miniers) ce sont des chômeurs à la charge sans doute des bureaux de bienfaisance. Ceux qui ont sué sang et eau pour aider au relèvement de la France méritent une meilleure fin de carrière. Pour pallier ces inconvénients, il lui demande s'il compte prendre un décret autorisant les ouvriers mineurs ayant accompli au moins trente années de services miniers à prendre, s'ils le désirent, leur retraite par anticipation avant l'âge de cinquante ans.

22918. — 1^{er} janvier 1967. — M. Xavier Deniau demande à M. le Premier ministre (Information) de lui faire connaître la date à partir de laquelle il sera possible de recevoir la seconde chaîne de télévision dans toutes les communes de l'Est du département du Lotret.

22938. — 2 janvier 1967. — M. Derency signale à M. le Premier ministre (Information) que les personnes âgées ne peuvent, pendant l'hiver, se promener et encore moins aller s'asseoir sur un banc public comme elles ont l'habitude de le faire pendant la bonne saison. Elles n'ont, de ce fait, aucune distraction et sont bien souvent rongées par l'ennui. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire passer, l'après-midi, sur la première chaîne de la télévision, des programmes spéciaux établis à leur intention (du music-hall, des pièces gaies, des films, des documentaires, etc.). Cette mesure serait très appréciée car elle apporterait aux personnes âgées un peu de distraction pendant les longs après-midi d'hiver où elles ne peuvent pas sortir. Elle serait également appréciée par les malades, les travailleurs de nuit et bon nombre d'ouvriers qui, devant se lever à quatre ou cinq heures du matin, sont obligés de se coucher très tôt.

22945. — 3 janvier 1967. — M. Fry attire l'attention de M. le Premier ministre (Information) sur l'ennui éprouvé par les personnes âgées qui, par suite des rigueurs de l'hiver, vivent en recluses. Beaucoup d'entre elles disposent d'un poste de télévision. Malheureusement les programmes les plus intéressants sont passés à des heures tardives. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que l'O. R. T. F., pendant l'hiver, passe dans l'après-midi des films ou programmes de variétés en seconde diffusion. Les personnes âgées lui en seraient certainement très reconnaissantes.

22920. — 1^{er} janvier 1967. — M. Massot rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la reconnaissance par le Gouvernement français de la Chine populaire avait fait naître

de grandes espérances chez les Français qui, à titre personnel ou par voie de succession, possédaient des biens mobiliers en Chine. Il lui demande : 1^o si un accord ne doit pas intervenir prochainement pour permettre aux Français suvisés de rapatrier en France les titres, bijoux, valeurs et objets mobiliers divers qu'ils possèdent en Chine ; 2^o dans l'affirmative, quels moyens ces Français doivent employer pour entrer en possession de leurs biens.

22906. — 1^{er} janvier 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires sociales que l'on admet généralement que l'arsenal thérapeutique d'un médecin évolue entre 200 et 250 spécialités dont certaines, lorsqu'elles sont abandonnées, sont remplacées par de nouvelles, mieux adaptées ou supposées mieux adaptées à leurs besoins. Dans de telles conditions, on peut se demander si le nombre de spécialités du marché français, environ 11.000, n'est pas trop élevé, alors que celui correspondant du Royaume-Uni n'excède pas 5.000, celui des Pays-Bas 4.000 et celui de la Suède 1.600. Il lui demande si l'on ne pourrait, partant de ces données, tendre vers une limitation numérique des médicaments jugés excédentaires et, par voie de conséquence, réaliser dans le domaine de la sécurité sociale des économies sensibles, étant entendu que la limitation de l'inflation des médicaments ne devrait se faire qu'en s'entourant de toutes les garanties et de tous les avis nécessaires sur le plan médical.

22908. — 1^{er} janvier 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation dans laquelle se trouvent, à partir de vingt ans, les enfants d'exploitants agricoles poursuivant leurs études dans un établissement ne donnant pas droit à l'inscription à la sécurité sociale régime étudiants. Ayant dépassé l'âge de vingt ans, ils ne sont plus couverts par la mutualité agricole, assurance de leurs parents et, s'ils souscrivent une assurance volontaire auprès d'un organisme privé ou auprès de la sécurité sociale, ils doivent attendre un certain délai avant d'être pris en charge. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas possible, dans ce cas, de permettre aux assurés volontaires d'être pris en charge immédiatement pour éviter cette interruption. Cette assurance volontaire devrait pouvoir être contractée auprès de la mutualité sociale agricole comme auprès de la sécurité sociale ou d'une compagnie d'assurance.

22912. — 1^{er} janvier 1967. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires sociales s'il lui est possible de faire connaître les mesures de publicité prises par la sécurité sociale à la suite du décret du 13 mai 1960 pour faire connaître aux propriétaires, directeurs et exploitants des bains-douches, les modalités du remboursement de prise en charge, par la sécurité sociale, des soins donnés dans ces établissements. Pour le cas où aucune mesure de publicité spéciale autre que la publication au Journal officiel et dans le Bulletin administratif n'aurait été prise, il lui demande s'il lui paraît normal que la sécurité sociale exige des exploitants des bains-douches le remboursement intégral de tous les soins qu'elle a pris en charge depuis 4 ans, sans jamais émettre la moindre observation sur la régularité des documents qui lui étaient soumis.

22913. — 1^{er} janvier 1967. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les perspectives qu'offre, pour les enfants handicapés sourds, la découverte qu'est le téléx. Cet appareil est utilisable, en effet, par les sourds, puisqu'il suffit de savoir lire et taper à la machine sans qu'il soit besoin d'entendre. La Société pour l'Instruction et la protection des enfants sourds-muets ou arriérés (S. I. P. S. A.), fondée en 1886 par Augustin Grosselin, reconnue d'utilité publique par décrets du 10 mai 1875 et du 11 juillet 1904, et dont le siège social est 28, rue Serpente, Paris-6^e, a réalisé en mars 1964, à l'occasion de l'exposition « Handicapés physiques dans le monde moderne », une démonstration de ce qu'il est possible de faire par le téléx. Un cours de formation de dactylo-facteur et dactylo-facturière, avec connaissance du téléx, a pu être organisé pour explorer les possibilités de débouchés nouveaux. Les cours ont lieu à l'A. N. R. T. P. (Association nationale pour la réhabilitation professionnelle par le travail protégé), 59, boulevard de Belleville, Paris-11^e. La première session vient de se terminer ; les élèves seront présentés aux établissements qui pourront les inclure dans les 3 p. 100 de personnes handicapées que la loi du 23 novembre 1957 leur demande d'engager. Jusqu'à présent, les sourds étaient dirigés vers les emplois manuels. Ils peuvent maintenant accéder aux emplois de bureau et se réinsérer socialement, car le handicap sensoriel du sourd est doublé d'un cruel isolement spirituel. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour soutenir l'action entreprise par les associations citées ci-dessus et pour tenter d'explorer plus largement toutes les possibilités qui s'ouvrent dans le domaine de la protection et de la promotion des handicapés sourds.

22932. — 2 janvier 1967. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'arrêté interministériel du 13 mars 1962 a prévu l'attribution au personnel des établissements publics de soins et de cure, d'une prime de service. Cette prime avait pour objet d'encourager cette catégorie d'agents et de récompenser leur travail, leur assiduité, leur efficacité. Les règlements d'application ont mis certaines conditions à l'attribution de cette prime aux établissements hospitaliers, c'est ainsi que le montant en est réduit si le rapport des dépenses du personnel aux dépenses d'exploitation dépasse un certain taux. Ces conditions conduisent à léser des agents, nullement responsables des conditions de gestion de l'hôpital qui les emploie, ce qui crée un certain mécontentement. Il lui demande si une modification des textes en vigueur ne pourrait être envisagée et s'il pense qu'une solution plus équitable peut être espérée dans un proche avenir.

22937. — 2 janvier 1967. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation actuelle d'une entreprise sise à Aubervilliers. Le propriétaire de cette entreprise a annoncé au comité d'entreprise du 20 décembre 1966 qu'il entendait procéder à la fermeture complète de son usine d'Aubervilliers, les 6 et 13 janvier 1967 ne voulant laisser en activité que son entreprise de Villebon-sur-Yvette. Cette fermeture brutale entraînerait le licenciement de 80 ouvriers et ouvrières sans qu'il soit prévu, pour la majorité d'entre eux, aucune possibilité de reclassement ni d'indemnité. Cette fermeture s'ajoute aux 3.500 emplois supprimés à Aubervilliers depuis 1959. Une fois de plus il faut constater qu'il n'est tenu aucun compte du sort des travailleurs licenciés, ceci se traduit par une inquiétude d'autant plus profonde que sont connus les encouragements systématiques du Gouvernement pour les opérations de concentration et de décentralisation, alors qu'aucune mesure véritable n'est prise pour que le reclassement des salariés licenciés s'effectue sans perte de salaire et d'avantages acquis. En effet, les pertes de salaire varient de 30 à 50 p. 100, les disqualifications professionnelles sont nombreuses et les difficultés pour trouver un emploi sont chaque jour plus grandes. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour le maintien en activité de cette usine et plus généralement pour arrêter les fermetures d'usines à Aubervilliers ; 2° pour accélérer l'implantation de nouvelles usines, en particulier par l'aménagement de la zone industrielle ; 3° pour qu'aucun licenciement ne soit effectué sans reclassement préalable avec maintien des avantages acquis.

22949. — 4 janvier 1967. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est reconnu aux grands infirmes de moins de 15 ans. Le montant de l'allocation du F.N.S. est de 750 F par an. Or, pour y prétendre les parents de l'enfant ne doivent pas disposer de ressources annuelles, non compris le montant de l'allocation spéciale, supérieures à 3.500 F s'il s'agit d'une personne seule ou à 5.250 F s'il s'agit d'un ménage. Lorsque les ressources des parents dépassent le plafond considéré, l'allocation du F.N.S. est réduite du montant du dépassement ou supprimée. Il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître, par départements, le nombre de grands infirmes de moins de 15 ans qui bénéficient du fonds national de solidarité.

22950. — 4 janvier 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il pourrait lui donner, pour chaque département, les statistiques suivantes sur l'application du code de l'aide sociale en faveur des grands infirmes : 1° les dépenses prises en charge par l'Etat ; 2° la part restant à la charge du département ; 3° la part restant à la charge de la commune ; 4° la dépense réelle moyenne par allocataire après déduction de la part de l'Etat ; 5° la dépense réelle moyenne par habitant après déduction de la part de l'Etat.

22962. — 5 janvier 1967. — **M. Perotti** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles sont les obligations des praticiens exerçant à temps plein dans les hôpitaux dits de deuxième catégorie, premier groupe, visés par le décret du 24 août 1961, en matière d'enseignement universitaire.

22965. — 5 janvier 1967. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer combien il existe en France de villages d'enfants abandonnés où ceux-ci sont en groupe autour d'une mère qui reconstruit la cellule familiale, en distinguant ceux qui sont organisés par les associations et ceux organisés par les administrations départementales de l'assistance publique, et s'il estime que les expériences faites dans ces domaines doivent être développées.

22974. — 5 janvier 1967. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'application du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 qui, en modifiant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, permet aux anciens déportés et internés résistants ou politiques de bénéficier de leur retraite au taux plein de 40 p. 100 dès l'âge de 60 ans. Il lui expose, en effet, que ce décret n'est applicable qu'aux pensions liquidées le premier jour du mois suivant sa publication, c'est-à-dire au plus tôt au 1^{er} mai 1965 (circulaire sécurité sociale n° 47 du 15 juin 1965). Or, cette disposition a des conséquences parfaitement inéquitables pour les anciens déportés ou internés qui, plus âgés ou plus atteints physiquement, ont dû demander la liquidation de leur retraite avant le 1^{er} mai 1965. Se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à la question écrite n° 19866 de **M. Macquet** qui l'avait interrogé à ce sujet (*J. O.*, débats A. N. du 16 juillet 1966), réponse suivant laquelle « il serait contraire aux principes généraux appliqués en matière de textes réglementaires de donner à un décret, notamment au décret du 23 avril 1965 complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, une portée rétroactive », il lui suggère une modification susceptible de concilier le principe de la non-rétroactivité avec celui de la simple équité. En effet, le décret précité du 23 avril 1965 pourrait être complété comme suit : « Les déportés et internés intéressés ne bénéficieront des dispositions précitées qu'à dater du 1^{er} mai 1965, quelle que soit la date de la liquidation de leur retraite. » Il lui demande si cette suggestion, destinée à réparer une inéquité extrêmement regrettable, ne lui paraît pas devoir être retenue et s'il compte prendre des mesures à cet effet en accord avec ses collègues, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

22977. — 5 janvier 1967. — **M. Bisson**, en vue de l'évaluation des ressources personnelles d'un postulant à l'aide sociale, demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° au cas où le chef de famille est infirme travailleur, si la part dont il est redevable envers son épouse au titre de l'aide alimentaire doit être calculée sur son salaire ou produit de son travail ou bien sur le montant de ses ressources, soit la moitié du produit de son travail augmenté de ses autres ressources s'il y a lieu ; 2° au cas où les deux conjoints sont infirmes travailleurs, si la part de ressources de l'un des conjoints destinée à l'autre conjoint au titre de la dette alimentaire, doit être calculée sur le montant du produit du travail ou bien sur le montant des ressources personnelles, soit la moitié du produit du travail et cela de la même manière pour les deux conjoints travailleurs.

22985. — 5 janvier 1967. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une entreprise sise à Montreuil (Seine-Saint-Denis) vient, sous le prétexte d'extension décentralisée, de procéder au licenciement collectif de 47 employés, à partir du 1^{er} janvier 1967. Mais au cours du mois de décembre, alors que les licenciés se trouvaient en situation de préavis non effectué, la direction de l'entreprise a embauché une vingtaine d'autres personnes, par l'intermédiaire d'une de ces sociétés de louage de main-d'œuvre qui ont tendance à se substituer de plus en plus aux bureaux de placement. De plus, par voie de mutation dans l'entreprise, d'autres travailleurs ont subi un véritable décalage pendant une part parfois importante de leurs salaires. L'ensemble du personnel se prononce fort légitimement contre les 47 licenciements intervenus. Par ailleurs, il proteste contre les violations de la convention collective des ouvriers de la distribution des papiers et cartons (pour la région parisienne) que représentent : 1° le refus de reprendre prioritairement du personnel parmi les licenciés (la convention collective fait en effet obligation en son article 38 de reprendre prioritairement ce personnel pendant un délai d'un an suivant les licenciements) ; 2° les déclassements avec perte de salaire par voie de mutation dans l'entreprise (ce qui est contraire à l'article 34 de la convention). Il lui demande : 1° s'il entend intervenir sans retard pour que la direction de cette entreprise respecte les termes de la convention collective (par ailleurs, le personnel demeurant en place est fortement inquiet pour l'avenir, et ce, malgré les assurances verbales de la direction de cette entreprise) ; 2° s'il entend intervenir également pour que soit respectée la garantie de l'emploi, pour les années à venir, de l'ensemble du personnel de cette entreprise de Montreuil qui jouit par ailleurs d'une situation florissante.

22936. — 2 janvier 1967. — **M. Ponsallé** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la question écrite qui lui fut posée le 20 juillet 1966 sous le n° 20618, relative aux pensionnés pour tuberculose par blessure de guerre, titulaires de l'indemnité de soins, qui ne peuvent cumuler en l'état actuel des textes, cette allocation avec celle des « grands mutilés ». Il lui demande : 1° si l'allocation aux grands mutilés ne pourrait pas être servie à ces pensionnés lorsqu'ils sont hospitalisés et ne bénéficient

pas de l'indemnité de soins pendant leur hospitalisation; 2° afin d'éviter pour l'avenir toute difficulté d'application, si des dispositions ne pourraient pas être prises pour que les allocations précitées ayant en fait une destination différente soient cumulables.

22980. — 5 janvier 1967. — **M. Van Haecke** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conséquences très sérieuses des pluies exceptionnelles qui viennent de causer de graves dégâts dans le Nord et l'Ouest de la France. De nombreuses pièces de terres sont encore actuellement sous les eaux et les semailles d'automne sont perdues. Il sera donc nécessaire, à partir du 15 mars et jusqu'à fin avril, de produire un travail agricole d'une particulière intensité. Devant ces calamités, exceptionnellement il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une permission agricole pour les militaires du contingent dont les domiciles sont fixés dans les régions sinistrées, afin d'éviter une chute importante de la production agricole de ces régions et de psillier la pénurie de main-d'œuvre malheureusement persistante.

22905. — 1^{er} janvier 1967. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le supplément familial de traitement est dû par l'Etat (fonctionnaire de l'Etat) ou la commune (fonctionnaire communal) à un fonctionnaire bénéficiaire d'un jugement de non-conciliation, dont les trois enfants légitimes ont été confiés à leur mère, et qui verse à celle-ci une pension alimentaire pour leur entretien et leur éducation.

22917. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas que, dans des zones déclarées sinistrées en matière agricole, et pour l'année même de ce sinistre, une augmentation importante du revenu cadastral ne devrait pas être imposée.

22923. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Barnasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines anomalies qui apparaissent en ce qui concerne le mode de taxation de la viande de boucherie. En premier lieu, il apparaît que la taxation est, ou non, applicable selon que le produit est vendu dans une localité de plus de 10.000 habitants ou dans une localité moins importante et l'on conçoit mal les raisons qui ont pu conduire à cette différenciation. En second lieu, il n'apparaît pas qu'existe, dans les prix fixés, une différence suffisamment importante à raison de la qualité des morceaux. En troisième lieu, il semble que, si la taxation est imposée aux bouchers détaillants traditionnels, les prix sont libres dans les commerces (notamment auxdits « à succursales multiples ») où sont vendus des produits de boucherie préemballés. Il lui demande: 1° s'il peut lui préciser les motifs de ce qui peut apparaître comme anomalies, voire injustices, dans le système de taxation; 2° s'il n'envisage pas de réformer un tel système s'il apparaît comporter des défauts.

22924. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Barnasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les raisons qui semblent motiver une révision du barème des prix en ce qui concerne les viandes de boucherie soumises à taxation. En effet, ce barème ne paraît pas avoir fait l'objet d'une révision depuis trois années. Pendant ce laps de temps, des hausses importantes sont intervenues au stade du commerce de gros. Par ailleurs, des hausses sont également constatées sur les frais généraux: loyers, patentes, salaires, cotisations de sécurité sociale. Les difficultés financières que rencontrent les bouchers détaillants compte tenu de la réduction des marges bénéficiaires résultant de ces éléments, ne sont pas sans lien avec l'augmentation du nombre de fermetures de commerces ou de mises en vente de fonds à des prix en baisse. Il lui demande quelle attitude il compte prendre à l'égard de ce problème.

22926. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Barnasconi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les charges résultant de l'obligation faite aux propriétaires urbains de faire effectuer le ravalement de leurs immeubles, sont, en partie, atténuées par des dispositions législatives permettant aux intéressés de déduire cette dépense de leurs revenus annuels, à condition toutefois que la déduction soit effectuée sur un seul exercice. Certains propriétaires exclus pour le moment de cette obligation (en particulier ceux dont les immeubles sont situés en bordure d'une voie ferrée sur laquelle est utilisée la traction vapeur) ont cru utile de faire effectuer aux façades les réparations que leur dictait le souci de la sécurité publique, remettant à plus tard les opérations de nettoyage et de rajoinissement qui s'imposeront lorsque la traction électrique aura été adoptée. Il lui demande si, en faveur de ces propriétaires sou-

cieux du bien public, il lui semble possible d'envisager une dérogation à la règle précitée en autorisant la déduction sur les revenus de l'exercice correspondant de chacune des tranches de l'opération de ravalement effectuées.

22927. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Berger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° que l'article 163 du code général des impôts donne la faculté aux contribuables qui, au cours d'une année, encaissent des revenus se rapportant à des années antérieures de reporter l'imposition de ces revenus aux années qu'ils concernent, mais seulement dans la limite des trois dernières années; 2° que l'administration applique cette limite à l'année normale d'imposition et seulement aux deux années précédentes; 3° que les termes généraux employés pour la rédaction de cet article, et notamment de son alinéa 2, laissent penser que le législateur a voulu ainsi prévoir les cas où certains revenus sont couramment payés avec un retard de plusieurs mois, voire de plus d'un an. Il lui demande: a) s'il ne lui paraît pas logique, dans cette optique, d'admettre l'imputation sur les années qu'elles concernent, sans autre limite que celle de la prescription générale en matière d'I.R.P.P., des sommes encaissées avec plusieurs années de retard lorsque le cas de force majeure peut être invoqué; b) si ce cas de force majeure ne peut être invoqué par un fonctionnaire à qui a été versé, en 1966, un rappel de traitement prenant effet du 1^{er} janvier 1961, date de création du grade auquel il a accédé, le retard d'application étant imputable aux nombreux rouages de la filière administrative et au temps ainsi nécessaire à la mise en application d'une décision prise par son prédécesseur en novembre 1961.

22935. — 2 janvier 1967. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la modernisation des entreprises exige l'acquisition de machines mécanographiques, électroniques d'un prix particulièrement élevé. Suivant les commerces, l'installation d'un ordinateur représente 40.000 à 50.000 F de patente. Ainsi le droit proportionnel prend une importance excessive dans le montant de la patente, de même que les matériels nouveaux par rapport aux matériels anciens. Il lui demande, en conséquence, si aucune mesure d'assouplissement n'est envisagée, d'autant qu'une telle taxation est dans une certaine mesure en contradiction avec la politique qui a présidé à l'établissement de la déduction fiscale pour investissement.

22943. — 3 janvier 1967. — **M. Pierre Viltter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation qui est faite au sein de la fonction publique aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts et aux forestiers en général. Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, prolongement du corps naguère unique des officiers des eaux et forêts, appartiennent au groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et représentent en ce groupe les seuls techniciens de cadre A qui bénéficient d'une formation en école depuis 1884, date à laquelle ne fonctionnait aucune des écoles actuelles d'ingénieurs des travaux, toutes de création postérieure à 1955. Ces fonctionnaires, dont l'éloge a rempli des colonnes du J. O. des Débats, ont admis volontiers leur intégration dans le groupe de l'agriculture, pour aider à une normalisation qui paraissait entreprise de bonne foi par le Gouvernement. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que cette confiance n'a pas été prématurée et que ne se prépare pas une scission au sein même du groupe d'ingénieurs des travaux de l'agriculture, composé des I.T. eaux et forêts, des I.T. ruraux et des I.T. agricoles, par le décrochement indiciaire d'une de ces catégories qui réduirait à néant les espoirs fondés sur une normalisation des carrières de ces ingénieurs et qui enlèverait toute créance à l'égard des assurances gouvernementales selon lesquelles l'ensemble des ingénieurs des travaux de l'agriculture devait constituer un bloc solidaire à tous égards.

22947. — 4 janvier 1967. — **M. Jean-Paul Polewski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une Française, mariée à un Français, fonctionnaires tous deux du Bureau international du travail, et résident à Genève depuis plus de deux ans, ne peuvent créditer leur compte chèque postal en France, celui-ci étant bloqué au crédit, et se trouvent ainsi dans l'impossibilité de faire face à diverses dépenses concernant une propriété qu'ils possèdent en France. Il lui demande si, à l'occasion des textes d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation en vigueur de telle sorte que les chèques postaux puissent effectuer des opérations analogues à celles que peuvent faire les banques en ce qui concerne les non-résidents, notamment lorsqu'il s'agit de Français employés dans un organisme international.

22956. — 4 janvier 1967. — **M. André Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le personnel du réseau souterrain des égouts de la ville de Paris bénéficie d'un régime lui permettant de partir en retraite à l'âge de cinquante ans avec vingt ans de service majoré de 50 p. 100. Or l'application des dispositions concernant les catégories C et D de la fonction publique impose, pour bénéficier de l'indice maximum, une carrière de vingt-huit ans. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'octroyer une échelle particulière avec réduction du temps dans chaque échelon au personnel du réseau souterrain des égouts pour leur permettre de bénéficier de l'indice maximum de retraite dans le cadre de leur régime particulier.

22971. — 5 janvier 1967. — **M. Duvillard**, se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 19549 (*Journal officiel*, Débat A.N. du 23 juillet 1966) relative à la réorganisation de la profession comptable, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° si le groupe de travail interministériel chargé depuis près de deux ans d'examiner la réforme à apporter au statut de l'ordre des experts comptables et comptables agréés a enfin terminé les études entreprises et si des conclusions ont pu être dégagées; 2° dans l'affirmative, si la situation particulière de certains professionnels qualifiés spécialement visés dans la question écrite précitée sera, dans le cadre du nouveau texte à intervenir, réglée dans le sens souhaité par les intéressés. Dans le cas où le groupe de travail n'aurait pas encore déposé les conclusions de son rapport, il lui rappelle l'importance qu'il attache au problème de l'accès à la profession comptable libérale des salariés victimes de licenciements, par suite de concentration d'entreprises, ayant exercé la profession comptable pendant de longues années.

22972. — 5 janvier 1967. — **M. Lacocq** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1241-1° du code général des impôts exonère des droits de mutation la première transmission à titre gratuit des constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947 dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. L'article 26 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 stipule que pour l'application de ces dispositions, les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire. L'article 23 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 a refondu les formalités d'obtention du permis de construire, et c'est seulement à partir de cette date que la demande de certificat de conformité et la délivrance du récépissé sont devenues obligatoires ou tout au moins habituelles. Mais en ce qui concerne les constructions dont le permis de construire a été délivré antérieurement à l'application du décret du 13 septembre 1961 (donc sous l'ancien régime) et qui ont été achevées après l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, il est impossible d'obtenir (dans la forme actuelle) le récépissé de déclaration d'achèvement des travaux prévu par la nouvelle réglementation relative au permis de construire. Il lui demande, en conséquence: 1° dans quelles conditions et au vu de quelles justifications il est possible de faire bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1241-1° du code général des impôts les constructions dont le permis de construire a été délivré avant la réforme de 1961 mais dont l'achèvement des travaux n'a eu lieu que postérieurement à la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les intéressés ne pouvant dans ce cas obtenir la déclaration d'achèvement des travaux sous la forme actuellement exigée par l'article 26 de la loi du 15 mars 1963 précitée (cette déclaration d'achèvement des travaux n'existant sous cette forme que depuis le décret du 13 septembre 1961); 2° si, éventuellement, cette déclaration d'achèvement des travaux pouvait être délivrée malgré tout dans la forme actuellement exigée, quelle administration serait habilitée à la délivrer; 3° en cas d'impossibilité d'obtenir cette pièce, s'il serait possible d'être dispensé dans la présentation de ce récépissé, sous quelle forme et dans quelles conditions.

22973. — 5 janvier 1967. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du décret n° 85-315 du 23 avril 1965 qui, en modifiant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, permet aux anciens déportés et internés résistants ou politiques de bénéficier de leur retraite au taux plein de 40 p. 100 dès l'âge de soixante ans. Il lui expose, en effet, que ce décret n'est applicable qu'aux pensions liquidées le premier jour du mois suivant sa publication, c'est-à-dire au plus tôt le 1^{er} mai 1965 (circulaire sécurité sociale n° 47 du 15 juin 1965). Or, cette disposition a des conséquences parfaitement inéquitables pour les anciens déportés ou internés qui, plus âgés ou plus atteints physiquement, ont dû demander la liquidation de leur retraite avant le 1^{er} mai 1965. Se référant à la réponse que le ministre des affaires sociales a bien voulu apporter à la question écrite n° 19866 de **M. Maquet** qui l'avait interrogé à ce sujet (*Journal officiel*, Débats A.N., du 16 juillet 1966), réponse suivant laquelle « il serait contraire aux principes généraux

appliqués en matière de textes réglementaires de donner à un décret, notamment au décret du 23 avril 1965 complétant l'article L. 382 du code de la sécurité sociale, une portée rétroactive », il lui suggère une modification susceptible de concilier le principe de non-rétroactivité avec celui de la simple équité. En effet, le décret précité du 23 avril 1965 pourrait être complété comme suit: « les déportés et internés intéressés ne bénéficieront des dispositions précitées qu'à dater du 1^{er} mai 1965, quelle que soit la date de la liquidation de leur retraite ». Il lui demande si cette suggestion, destinée à réparer une inéquité extrêmement regrettable, ne lui paraît pas devoir être retenue et s'il compte prendre à cet effet des mesures en accord avec ses collègues le ministre des affaires sociales et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

22978. — 5 janvier 1967. — **M. Arthur Richerds** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une affaire commerciale, un administrateur-séquestre a été désigné pour la gestion de ladite affaire commerciale. Il lui demande: 1° si ledit administrateur-séquestre doit déclarer à l'administration fiscale, qui doit en connaître: a) le montant total des bénéfices réalisés pour l'exploitation commerciale, compte tenu des personnes à charge vivant avec lui dans le commerce; b) le montant de ses prélèvements éventuels et si ces derniers doivent être à son nom personnel ou bien à celui de l'exploitation commerciale dont il a la responsabilité de gestion; 2° si, dans ce dernier cas, le montant desdites impositions doit nécessairement être passé par frais généraux; 3° si cette formule est généralement admise par les règles financières.

22979. — 5 janvier 1967. — **M. Arthur Richerds** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une instance de divorce ou de séparation de corps et de biens, le fonds de commerce se trouve placé sous administration-séquestre. Il lui demande: 1° si les diverses impositions à établir, au titre des bénéfices industriels et commerciaux et à la surtaxe progressive doivent être: a) au nom de la communauté, sous la responsabilité de l'administrateur-séquestre ou bien uniquement au nom de ce dernier; b) si, dans cette dernière éventualité, le conjoint, qui n'est pas l'administrateur-séquestre, a la possibilité d'obtenir communication de l'administration fiscale, les renseignements propres à lui permettre de contrôler, éventuellement, les comptes qui doivent lui être présentés et qu'il ne peut obtenir du gestionnaire; 2° si l'administrateur-séquestre ne doit pas, obligatoirement, faire parvenir ces derniers au conjoint qui n'est pas administrateur-séquestre; 3° quels sont les moyens mis à la disposition de ce dernier pour pouvoir obtenir les comptes d'exploitation détaillés, ainsi que le bilan de chaque exercice.

22981. — 5 janvier 1967. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que très souvent les communes en expansion, amenées à contracter un emprunt pour réaliser des équipements, éprouvent pendant les premières années, des difficultés budgétaires non négligeables, surtout lorsque ces emprunts sont utilisés en vue de faciliter l'accroissement de la population. Celui-ci ne se produit que quelques années plus tard, d'où un retard dans la participation des impôts directs communaux, dans celle du minimum garanti ou alors dans la plus-value de la taxe locale apportée par ces nouveaux habitants. Il lui demande, compte tenu de cette situation de fait, s'il ne serait pas possible d'obtenir un différé d'amortissement des emprunts destinés aux équipements comme les organismes d'H. L. M. en bénéficient pour leurs emprunts destinés à la construction.

22989. — 5 janvier 1967. — **M. Voliquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un ancien huissier auprès des services judiciaires de Tananarive qui a été licencié par suite de la malgachisation des cadres, et qui, revenu en métropole, a été provisoirement employé comme agent de poursuites auxiliaire attaché à une recette-perception de province. Il lui demande dans quelles conditions l'intéressé qui a demandé, conformément à la circulaire n° 63-73 A E S/E, à être réclassé comme agent de poursuites du Trésor, de préférence à La Réunion ou dans un département d'outre-mer, peut espérer obtenir satisfaction à la demande qu'il a présentée.

22907. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Pierre Bas** expose à nouveau à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation préoccupante des propriétaires et locataires expropriés des immeubles sis à Paris, 83 et 83 bis, rue Notre-Dame-des-Champs, pour permettre les dégagements de la nouvelle faculté de droit. Par jugement en date du 15 juillet 1966, le tribunal compétent a fixé définitivement les indemnités qui sont allouées aux expropriés copropriétaires. Il lui demande s'il compte verser aux ayants droit ces indemnités.

22910. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 20606, parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 23 juillet 1966 et relative aux statistiques d'élèves reçus aux examens d'entrée dans les lycées de Paris. Cette question étant restée sans réponse jusqu'ici, il lui demande s'il compte la lui fournir dans les meilleurs délais possibles.

22922. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Bernasconi** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été envisagé de construire un lycée d'Etat sur l'emplacement occupé par la caserne Clignancourt, à Paris (18^e). Il lui demande si le projet est maintenu, et dans l'affirmative: 1° à quelle date, le terrain ayant été libéré par l'autorité militaire, la construction pourra être entreprise; 2° si le lycée construit sera un établissement provisoire ou si, au contraire, il s'agit d'un projet de construction durable.

22941. — 2 janvier 1967. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître en ce qui concerne le lycée nationalisé mixte de Firminy (Loire): 1° comment a été appliqué, pour la discipline des lettres et pour la totalité de cet établissement à la rentrée scolaire 1966-1967, chacun des paragraphes 1°, 2°, 3°, de la circulaire ministérielle n° 66-182 du 9 mai 1966 sur la dotation pondérée compte tenu de la transformation susvisée en C. E. S. du premier cycle du lycée fusionné avec l'ex-C. E. S. Waldeck-Rousseau; 2° comment va être réglé à la rentrée 1967, compte tenu plus particulièrement des précisions contenues dans la réponse écrite du 13 mars 1965 à la question (B. O. n° 12 du 25 mars 1960, page 710) et des instructions sur la dotation pondérée, le cas particulier des deux professeurs de collèges suivants, actuellement délégués rectoraux sur des chaires de lettres et qui n'ont plus que quelques années de service à accomplir avant leur départ en retraite: a) le premier licencié es lettres, a été affecté d'office par nécessité de service, hors de son département d'origine (Rhône), en raison de la pénurie aiguë de personnel qualifié, par une décision de **M. le recteur de Lyon** en date du 5 novembre 1960, puis maintenu en fonctions par application du paragraphe 1^{er} de la circulaire ministérielle n° 59 du 21 août 1963. Spécialiste de lettres-italien, l'intéressé, s'il devait être réintégré dans son département d'origine à la rentrée de 1967, ne pourrait postuler aucun poste, l'italien n'étant pas enseigné dans les C. E. G. et C. E. S. du Rhône. Or, dans les fonctions qu'il occupe depuis 1960, l'intéressé a été utilisé par manque de spécialistes valables, en heures supplémentaires, de façon presque ininterrompue pour l'enseignement tant des lettres que de l'italien, dans le premier et second cycles de son établissement de rattachement et de divers établissements de Saint-Etienne. Chargé par ailleurs d'une section spéciale de préparation au concours d'entrée à l'école normale, il a eu, en 1965, parmi ses élèves, le major du concours d'entrée à l'école normale d'institutrices, et en 1966, le major du concours d'entrée à l'école normale d'instituteurs et le reçu second au concours d'entrée à l'école normale d'institutrices. Compte tenu de ses grades universitaires, de sa compétence et de son ancienneté, il semble difficile qu'un adjoint d'enseignement ou un maître auxiliaire puisse entrer en compétition avec ce professeur tant que les prescriptions ministérielles sur la dotation pondérée en professeurs agrégés ou certifiés resteront en vigueur. D'autre part, la réponse écrite du 13 mars 1965 précitée précise pour le cas général: « Il est probable que bon nombre d'instituteurs pourront être maintenus dans les lycées au-delà de 1967 »; b) il s'agit d'autre part d'un professeur de C. E. G., dame, ancienne normalienne déléguée rectorale dans l'enseignement technique depuis la guerre 1939-1945, affectée par le chef d'établissement dans l'enseignement moderne long depuis la rentrée de 1962. Il lui demande si l'intéressée peut, compte tenu de la fusion opérée au sein de l'établissement en lycée nationalisé mixte classique, moderne et technique, bénéficier de la circulaire du 1^{er} juillet 1953 et avoir ainsi ses fonctions automatiquement reconduites jusqu'à son départ en retraite. Il est à remarquer que si ces deux professeurs étaient affectés dans les conditions où ils le sont dans l'enseignement public, à un établissement d'enseignement privé, sous contrat d'association, par le même recteur de l'académie de Lyon, ils y seraient nommés à titre définitif en exécution du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, article 8. Il serait choquant, dès lors que l'administration réservait dans le cas d'espèce une situation précise à deux professeurs qui ont fait leurs preuves depuis de longues années, alors que le législateur interdit une telle précarité d'emploi pour les membres de l'enseignement public lorsqu'ils sont nommés dans l'enseignement privé; 3° il lui demande comment va être réglé, à la rentrée de 1967 pour le même lycée nationalisé mixte de Firminy le cas d'une jeune institutrice déléguée rectorale affectée au premier cycle moderne long et titulaire du brevet supérieur de capacité, titre qui a permis notamment

aux anciens instituteurs du plan de scolarisation en Algérie d'être titularisés et si ce titre permet à cette institutrice d'être pérennisée professeur de collège, si elle pourra à la rentrée de 1967 être maintenue dans ses fonctions actuelles; 4° il demande enfin si la question éventuelle du non-maintien dans leurs fonctions actuelles de l'un ou l'autre des trois enseignants susvisés sera soumise à l'avis de la commission académique paritaire siégeant auprès du rectorat de Lyon.

22951. — 4 janvier 1967. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que des directives ont été données pour la mise en place, à partir du 1^{er} janvier 1967, des nouvelles circonscriptions d'inspection primaire dans les nouveaux départements de l'agglomération parisienne. Dans l'affirmative il lui demande de lui faire connaître: 1° la liste des nouvelles circonscriptions établies; 2° comment seront réglées et ce afin de ne pas désorganiser le service, les problèmes de l'organisation des nouvelles inspections primaires: bureau d'inspection, matériel et équipement, secrétariat; 3° comment seront respectés les droits acquis des personnels concernés.

22952. — 4 janvier 1967. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains directeurs de C. E. G. ayant obtenu tout récemment la pérennisation de leur situation administrative se sont vus ensuite privés de leur indemnité de directeurs de C. E. G. et, pour certains, mis dans l'obligation de rembourser l'indemnité normalement perçue en septembre. Il s'agit là d'une mesure arbitraire faussant fi des garanties des fonctionnaires. Il lui demande s'il compte revenir sur une décision qui porte atteinte aussi bien aux droits acquis qu'à la dignité des fonctionnaires ainsi brimés.

22961. — 5 janvier 1967. — **M. Dufflot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de répartition des crédits destinés au financement des transports scolaires. Il lui expose, en effet, que depuis le décret n° 62-375 du 2 avril 1962, la subvention a été généralisée et doit donc bénéficier aux élèves des établissements privés sous contrat, même simple. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans un arrêté du 8 janvier 1964, a estimé que le ramassage scolaire est un service public et qu'il doit, en conséquence « être ouvert à tous les enfants des familles placées dans des conditions comparables de situation géographiques, sans distinction entre les écoles, qu'elles soient publiques ou privées, que ces dernières soient ou non placées sous le régime des contrats prévus par la loi du 31 décembre 1959 ». Or, il apparaît que dans certains départements, le Pas-de-Calais, par exemple, les conseils généraux pratiquent une discrimination extrêmement préjudiciable aux enfants fréquentant les écoles privées qui se voient refuser le bénéfice de la gratuité des transports scolaires. Il lui demande en conséquence: 1° s'il peut lui confirmer que la réglementation applicable en la matière prévoit une répartition équitable des crédits alloués au titre des transports scolaires, entre les établissements publics et les établissements d'enseignement sous contrat; 2° s'il n'estime pas souhaitable de donner des instructions en ce sens.

22970. — 5 janvier 1967. — **M. Duviillard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il vient d'être saisi d'un certain nombre de motions émanant de sections locales du syndicat national des instituteurs et relatives à la situation des personnels remplaçants qui, ayant enseigné pendant trois ans et réussi le certificat d'aptitude pédagogique, n'ont pu être titularisés comme délégués stagiaires en raison de l'insuffisance des postes budgétaires. Or, il semble que de nombreuses délégations pourraient être accordées sans entraîner de nouvelles charges financières: 1° par la régularisation des classes supplémentaires qui, ouvertes en fonction des besoins, n'ont pas donné lieu à création de nouveaux postes budgétaires d'instituteurs; 2° par l'application des propositions de la commission Laurent qui prévoit d'abaisser à 25 les effectifs de chaque classe; 3° par la création d'un cadre de titulaires remplaçants destinés à assurer dans les meilleures conditions, sur le plan pédagogique, la suppléance des maîtres en congé ou malades. Compte tenu du fait que les créations de nouveaux postes n'auraient pas pour seul objet de régulariser la situation administrative des jeunes instituteurs mais auraient pour effet d'améliorer considérablement le fonctionnement des services de l'éducation nationale, il lui demande la suite qu'il entend réserver aux suggestions rappelées plus haut ainsi que les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

22982. — 5 janvier 1967. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un membre de l'enseignement privé titulaire du baccalauréat (philosophie lettres) (1943), du certificat d'études littéraires générales (propédeutique lettres) (1960) et du

C. A. P. à l'enseignement dans les collèges agricoles (1952) s'est trouvé successivement placé dans les situations suivantes: a) année scolaire 1939-1940: instituteur dans une école primaire privée; b) 1940-1942: réfractaire au service du travail obligatoire; c) 1942-1944: professeur dans un établissement d'enseignement secondaire technique privé; d) 1944-1957: instituteur dans une école primaire privée; e) 1957-1963: professeur dans un établissement d'enseignement secondaire privé sous contrat d'association (1960) (admis à bénéficier d'une ancienneté de 50 p. 100); f) 1963-1964: étudiant en faculté des lettres et sciences humaines; g) 1964 à ce jour: instituteur dans une école primaire privée sous contrat simple. Il lui demande de préciser comment lors de l'entrée de l'intéressé dans le dernier établissement, devait être établi le classement indiciaire et calculée l'ancienneté compte tenu des dispositions de l'article 10 du décret n° 64-217 du 10 mars applicable aux cas de changement de catégorie.

22986. — 5 janvier 1967. — **M. Musmeux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lors d'une récente session régionale d'étude, l'association française pour le développement du ramassage scolaire a insisté sur les points suivants: a) l'adaptation du ramassage scolaire aux nécessités pédagogiques et à la carte scolaire; b) l'insuffisance des subventions actuelles; c) l'urgence du versement effectif aux prestations des 65 p. 100 qui incombent à l'Etat, le principe de la gratuité des transports scolaires devant par ailleurs être mis en œuvre à brève échéance; d) la nécessité de prescriptions améliorées en ce qui concerne la sécurité et la régularité; e) l'organisation des transports vers les centres sportifs aussi bien que vers les centres d'enseignement général, technique ou agricole; f) le bénéfice pour les enfants handicapés ou inadaptés du ramassage scolaire. Approuvant les termes de cette motion, il lui demande quelle suite précise le Gouvernement entend réserver à chacun de ses points.

22904. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, lors de l'intégration du personnel administratif du ministère de la construction dans le nouveau cadre A, en 1962, un certain nombre d'agents (317) furent classés dans un corps provisoire d'extinction, le nombre de postes budgétaires autorisés par le ministère des finances n'ayant pas permis l'intégration dans le cadre A normal de la totalité des agents de l'ancien cadre A (854). Cette intégration a eu lieu au choix pour 441 postes, avec pour critère principal l'ancienneté dans le grade déteu sans aucune considération de titres ou diplômes; et par voie de concours interne pour les autres 96 postes autorisés, les autres agents (317) étant classés dans le corps provisoire susvisé. Ainsi, les conditions d'intégration au choix sans tenir compte des titres ou diplômes, avec comme critère principal l'ancienneté des agents dans le grade ou la notation, ont eu pour effet de créer une situation pour le moins paradoxale, puisque certains agents titulaires de diplômes d'enseignement secondaire et même supérieur ont été délaissés au profit d'agents plus anciens mais dont certains ne possèdent pas les mêmes références. Il lui demande, en conséquence, si, à la faveur de la mise en place des nouveaux effectifs du ministère de l'équipement, le problème du corps provisoire des agents administratifs de l'ex-ministère de la construction, qui comprend actuellement 158 agents, ne pourrait pas être revu, ce qui permettrait l'intégration dans le cadre A des agents du corps provisoire qui remplissent certaines conditions de titres ou diplômes ainsi qu'une excellente qualification professionnelle reconnue par l'administration dans le cadre de la notation.

22909. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Paquet**, se référant à la circulaire ministérielle du 5 mai 1949 relative à la médaille d'honneur des travaux publics, demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser dans quelles conditions peut être pris en compte, en ce qui concerne le minimum de 30 années requis pour pouvoir prétendre à cette décoration, le temps passé en captivité par un agent des ponts et chaussées.

22914. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Pierre Bes** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'il a posé, le 21 mai 1964, sous le n° 9150, une question écrite au ministre des travaux publics relative à la réouverture de la station de métro « Rennes » et que cette question ne semble pas avoir eu de réponse à ce jour. Il en va de même pour une question 19365 en date du 6 mai 1966, adressée cette fois au ministre de l'équipement et relative à la suppression des lignes d'autobus en soirée et le dimanche à Paris. Sans sous-estimer ce qu'a de confortable pour une administration la méthode qui consiste à oublier les questions qu'on lui pose, le parlementaire soussigné tient à rappeler qu'il y a à Paris, un problème de transports en commun; ce problème

est grave, et si certains grands travaux en cours sont particulièrement bienvenus telles la création du R. E. R. et la modernisation du réseau souterrain, des zones d'ombre subsistent: l'une de ces zones est le maintien de la fermeture de stations condamnées en 1939. Celles qui ont un intérêt économique réel, telle la station « Rennes », devraient être réouvertes. Plus grave encore est la situation du réseau de surface. Il faudrait des autobus fréquents et pour ainsi dire se suivant: c'est le cas dans telle ou telle capitale étrangère; c'est l'idéal auquel doit tendre la R. A. T. P. Les mesures prises par le syndicat des transports vont à l'encontre d'une politique rationnelle des transports en commun de surface dans la région parisienne. Elles devraient être rapportées. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation.

22925. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'intérêt que présenterait l'adoption d'une politique d'encouragement en faveur de la construction de garages publics dans les grandes agglomérations. En effet, la progression rapide du parc automobile nécessite la recherche de solutions destinées notamment à réduire le nombre des automobilistes qui, faute d'une autre possibilité, garent de façon permanente leur véhicule sur la voie publique. Le prix de la location au mois des places de garage public est, à Paris, maintenu bloqué depuis le 27 septembre 1963 et, compte tenu de renseignements publiés par l'institut national de la statistique, ce prix est actuellement au coefficient 18,59 par rapport à 1939. Il accuse donc un retard considérable sur l'évolution générale des prix et des salaires. L'impossibilité, pour les entreprises, de trouver dans cette activité, une rentabilité normale entraîne la disparition de garages anciens et limite considérablement la construction de garages neufs. Il semble que les remèdes à cet état de choses soient au moins de deux ordres. En premier lieu, les tarifs de location devraient être progressivement relevés. En second lieu, la construction de garages devrait pouvoir bénéficier de prêts à taux réduits et de diverses formes d'aides, notamment dégrèvements fiscaux, au même titre que la construction d'appartements dont les garages sont devenus le complément indispensable. Il lui demande quelles mesures peuvent être, en ce domaine, envisagées par les pouvoirs publics.

22946. — 4 janvier 1967. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les travailleurs de grande banlieue sont particulièrement affectés par l'interdiction pour les titulaires de cartes hebdomadaires de travail d'emprunter certains trains directs sauf à souscrire un abonnement du titre I bien plus onéreux. Ainsi, pour des travailleurs faisant le trajet quotidien aller-retour Mantes—Paris, la différence de temps de déplacement est de 1 heure 20 minutes l'omnibus mettant 1 heure 15 minutes et le train direct 35 minutes. De ce fait, se trouvent aggravées la longueur de la journée réelle de travail déjà particulièrement élevée en France et accrue la fatigue des travailleurs astreints à d'épuisants déplacements quotidiens. Alors que l'institution de la « priée en charge » et l'augmentation des tarifs vont grever le budget de ces travailleurs. Il lui demande s'il n'entend pas permettre l'accès à tous les trains pour les voyageurs titulaires de cartes hebdomadaires de travail.

22959. — 4 janvier 1967. — **M. Devoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la situation des jeunes officiers au long cours de la marine marchande, inquiets de leur avenir, se détériore chaque jour. En effet, le nombre des navires en service diminue. D'autre part, les compagnies de navigation procèdent actuellement à de nombreux licenciements (80 dont certains sont boursiers, en septembre 1966). Enfin, l'automatisation va évidemment nuire aux officiers n'ayant pas suivi les cours spécialisés qui feront des actuels élèves des écoles nationales de navigation des « polyvalents », aptes à servir « Section pont » et « Section machines » et il faut remarquer également que l'avènement de l'automatisation va réduire dans de notables proportions les effectifs des états-majors embarqués. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre: 1° en faveur des personnels en activité qui risquent de se heurter à des difficultés d'ordre professionnel (en particulier en matière d'avancement); 2° en faveur des personnels licenciés dont la reconversion pourrait être facilitée dans des secteurs de l'économie où leur compétence serait très appréciée.

22983. — 5 janvier 1967. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il a, au cours de l'année 1966 et antérieurement, attiré son attention sur les conséquences extrêmement graves pour l'économie nationale — particulièrement pour le port et la région de Marseille — de la dégradation constatée depuis plusieurs années du rôle de la marine marchande. Les ventes de navires, les désarmements, les affrètements de navires

étrangers et les concentrations opérées dans l'armement maritime ont — entre autres conséquences — entraîné la perte de l'emploi pour de nombreux marins. Il est nécessaire de prendre des mesures concrètes de redressement et de définir une véritable politique de la marine marchande. Tout récemment encore, au cours de la séance du 21 novembre 1966 à l'Assemblée nationale, lors de la discussion des crédits de la marine marchande pour 1967, il a attiré son attention sur la diminution de la part du pavillon français dans les échanges internationaux et sur l'activité générale de la flotte, sans qu'une réponse soit faite par le Gouvernement à ce problème essentiel. Aujourd'hui l'inquiétude règne dans les milieux maritimes marseillais : 250 officiers et marins sont menacés dans leur travail par le dépôt de bilan de la compagnie de navigation « Le Comptoir général des Transports ». Cet armement, qui disposait de cargos de type moderne, de 1.900 à 2.500 tonneaux adaptés au trafic avec la Tunisie, l'Algérie et le Maroc avait, malgré la chute de trafic constatée dans les échanges économiques avec les deux premiers pays précités, maintenu son activité avec cinq navires mis en ligne au départ de Marseille. La presse locale a fait état d'un passif de plus de 10 millions de francs, et a également publié un communiqué de cette société précisant qu'il n'y aurait aucune interruption dans son exploitation. Si ce communiqué se veut rassurant dans l'immédiat pour le maintien de l'emploi des équipages, il apparaît nécessaire dans une conjoncture économique très grave pour la ville de Marseille, son port et sa région, que toutes les mesures utiles soient décidées pour assurer éventuellement le maintien en exploitation de ces navires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit éventuellement poursuivie l'exploitation des lignes du Comptoir général des Transports et, au cas d'impossibilité, s'il n'envisage pas de le confier à la Compagnie générale transatlantique, société d'économie mixte spécialisée dans le trafic avec l'Afrique du Nord où elle dispose d'un réseau d'agences, afin de maintenir cette part du trafic maritime entre Marseille et les pays concernés.

22984. — 5 janvier 1967. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'équipement qu'au cours de l'année 1957 un certain nombre de petits propriétaires ont été expropriés par l'administration des ponts et chaussées agissant pour le compte de l'Etat, en vue de la déviation à Nanterre de la route nationale 186. Les indemnités de dépossession qui ont été fixées n'ayant tenu aucun compte du coût de la reconstruction de leurs biens constituaient déjà un premier préjudice, qui s'est trouvé aggravé par l'absence de terrains de remplacement (la municipalité ne peut leur en procurer qu'après plusieurs années, ayant été elle-même dans l'obligation de procéder, par voie d'expropriation, à l'acquisition de terrains destinés à l'aménagement d'un lotissement). Or, les crédits figurant au V^e Plan ne comprenant pas ceux destinés à l'exécution des travaux de la déviation routière en cause, ce n'est, dans le meilleur des cas, qu'en 1971 ou 1972 que ceux-ci pourront être entrepris. Ainsi, près de quinze années se seront écoulées entre la date de l'expropriation et celle du début des travaux. Récemment, l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense a informé 153 propriétaires qu'une enquête parcellaire allait être ouverte, afin de procéder à l'acquisition de leurs propriétés pour permettre l'exécution des travaux de construction du R. E. R., de l'élargissement de la nationale 186 dans sa partie comprise entre le pont de Rouen et l'avenue Gallieni, ainsi que pour la libération des terrains devant recevoir des constructions destinées à des relogements. Considérant qu'il serait inadmissible qu'une seconde fois des expropriations soient prononcées alors que les travaux ne seraient pas immédiatement entrepris, il serait décevant de connaître le planning établi pour l'acquisition des propriétés faisant l'objet de l'enquête parcellaire, et pour l'exécution des travaux. Il lui demande, en outre, s'il ne juge pas nécessaire d'inviter l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense à acquérir à Nanterre, des terrains disponibles à l'intérieur du périmètre du P. U. D. 13 pouvant être aménagés en vue de leur rétrocession aux propriétaires expropriés.

22953. — 4 janvier 1967. — M. Odru demande à M. le ministre de l'équipement (logement) les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 21730 du 20 octobre 1966 concernant le bidonville du quartier de la Boissière à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

22954. — 4 janvier 1967. — M. Odru demande à M. le ministre de l'équipement (logement) les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 21620 du 13 octobre 1966 concernant l'aménagement du quartier de la Boissière à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

22960. — 5 janvier 1967. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'équipement (logement) s'il envisage la possibilité d'accorder aux constructeurs de maisons individuelles en zone rurale qui ont fait une demande de prime avec prêt spécial du Crédit foncier une dérogation leur permettant de commencer les travaux sans attendre l'accord de prime. Cette dérogation pourrait notamment être accordée dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 2.000 habitants. Cette mesure rendrait d'importants services tant aux constructeurs, qu'aux entreprises du bâtiment.

22921. — 1^{er} janvier 1967. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'équipement (transports) que la suppression des lignes de chemin de fer devait être assortie de mesures préservant les droits de l'usager. Il lui demande si la société de transports qui a repris le service d'une ligne supprimée peut refuser d'accorder le tarif préférentiel aux étudiants qui empruntent cette ligne une fois par semaine, pour les rentrées scolaires du lundi.

22942. — 2 janvier 1967. — M. Prioux expose à M. le ministre des affaires sociales la situation suivante : un cafetier a engagé, en qualité d'apprenti barman, un garçon de 14 ans. Un contrat d'apprentissage a été régulièrement établi et visé par le syndicat départemental des hôteliers. L'une des conditions du contrat d'apprentissage comporte, pour l'apprenti l'obligation de suivre des cours professionnels, sous la surveillance du maître d'apprentissage. Dans le cas présent, la fédération nationale de l'industrie hôtelière a fait savoir qu'il n'existait pas de cours professionnels de « barman », et, qu'à sa connaissance, il n'existait pas d'école pour ce corps de métier. Sachant que pour tous les cours professionnels, il est imposé un programme d'instruction générale, que l'apprenti en cause est en possession de son C.E.P., que ledit apprenti ne peut bénéficier des allocations familiales s'il ne suit pas régulièrement des cours professionnels, il se trouve désavantagé par rapport aux autres corporations. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il faut faire pour que l'intéressé puisse jouir de tous les avantages accordés aux apprentis suivant des cours d'apprentissage.

22976. — 5 janvier 1967. — M. Hamelin expose à M. le ministre de l'intérieur que l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 a prévu, en son titre III, article 25, que les fonctionnaires des ex-cadres supérieurs coloniaux subiraient, après intégration, le même régime que les corps métropolitains classés en correspondance. Le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 (Journal officiel du 9 décembre 1959) ayant précisé les modalités d'application de cette mesure, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui ont été prises en application de ces textes et les conséquences qu'elles ont pu avoir à l'égard des divers cadres administratifs concernés.

22933. — 2 janvier 1967. — M. Pic expose à M. le ministre de la justice que l'article 220-1 nouveau du code civil prévoit que « si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met aussi en péril les intérêts de la famille, le président du tribunal de grande instance peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de dispositions sur ses propres biens ». Cette disposition, dont le but est parfaitement clair et justifié, entraîne néanmoins dans la pratique un alourdissement des formalités qui ne semble pas avoir été voulu par le législateur. Pour éviter d'encourir la nullité prévue par l'article 220,3, les praticiens et spécialement les notaires appellent systématiquement les deux époux à concourir aux actes de dispositions de l'un ou de l'autre, même sur ses biens propres, même en cas de séparation de biens. On en arrive ainsi, même dans le cas où « aucun des époux ne manque gravement à ses devoirs », d'une part à alourdir la procédure de signature des actes, d'autre part à donner à l'un des conjoints, sur les biens de l'autre, des « possibilités d'action ou d'obstruction », excédant de beaucoup les droits prévus par le régime matrimonial adopté. Il existe, certes, une possibilité de s'assurer qu'aucune ordonnance du genre de celle prévue par l'article 220-1 n'a été rendue par le président du tribunal de grande instance, mais cette formalité complique encore toutes celles qui sont maintenant indispensables à la validité des transactions. En conséquence il lui demande s'il estime juridiquement indispensable le concours du conjoint non contractant dans les opérations de disposition de biens propres à l'autre conjoint, en particulier lorsque le régime choisi par les époux est celui de la séparation de biens.

22955. — 4 janvier 1967. — M. Ducloux signale à M. le ministre de la justice qu'une interprétation erronée du décret n° 65-1006 du 26 novembre 1965 a permis la multiplication des manœuvres dilatoires patronales devant certains conseils de prud'hommes, entraînant un grand désordre dans le déroulement de la procédure et un grand nombre de demandes d'irrecevabilité. En effet,

l'article 37 du décret susvisé du 26 novembre 1965 modifiant l'article 74 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes, a rendu applicable à la procédure prud'homale l'article 1^{er} (alinéa 2) du code de procédure civile. A la suite d'une entente visiblement concertée, un grand nombre d'employeurs défendeurs, notamment au conseil de la Seine, interprètent ce texte comme s'il rendait applicable l'alinéa 1^{er} (et non l'alinéa 2) de l'article 1^{er} du code de procédure civile, modifié le 26 novembre 1965, alinéa premier disposant que toute citation contiendra « 2° Un exposé sommaire de l'objet et des moyens de la demande ». En raison de cette confusion entre les deux alinéas de l'article 1^{er}, de nombreuses demandes de travailleurs, rédigées dans la forme traditionnelle (objet et montant de la demande) risquent chaque jour de se voir opposer une exception d'irrecevabilité purement factice pour défaut de rédaction des moyens de la demande. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui confirmer que seul l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du code de procédure civile, lequel concerne les demandeurs habitant à l'étranger, est applicable à la procédure prud'homale, à l'exclusion de l'alinéa 1^{er} relatif à la citation devant le tribunal d'instance.

22968. — 5 janvier 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice qu'une donation-partage réalisée en 1938 sous réserve d'usufruit, et sans que soit précisé s'il y avait lieu à rapports à l'ouverture de la succession, n'a pas encore été exécutée en raison de la survie de l'un des époux donateurs. Cette donation attribuait à certains des héritiers des sommes évaluées en francs 1938 et aux autres des terres. Or, à la suite d'une part, de la dévaluation de la monnaie depuis trente ans et, d'autre part, de la hausse considérable de la valeur des terres spécialement dans les zones rurales proches des villes, les seconds héritiers sont considérablement avantagés par rapport aux premiers. Il lui demande si une telle succession doit être exécutée sans aucune révision.

22966. — 5 janvier 1967. — M. Trémollères demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui indiquer pour la région parisienne le nombre d'abonnés au téléphone, en effectuant leur classement par catégories suivant le nombre de communications demandées par mois : 1° moins de 60 ; 2° entre 60 et 300 ; 3° plus de 300. Il souhaiterait savoir s'il n'existe pas un moyen administratif qui permette d'utiliser au profit des candidats abonnés les disponibilités qui existent sur les lignes téléphoniques.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéa 4 et 6] du règlement.)

21890. — 2 novembre 1966. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 ouvrant droit aux indemnités viagères de départ ne précisait pas si les cessions par bail devaient être par bail à ferme ou par bail à métayage. C'est dans ces conditions que beaucoup d'agriculteurs ont perçu l'indemnité. Or le décret n° 65-578 du 15 juillet 1965 a modifié celui du 6 mai 1963 et ne retient comme mode de cession de l'exploitation ouvrant droit à l'indemnité que le seul bail à ferme. Dans ces conditions certains agriculteurs se voient soit contraints de renoncer à leur indemnité, soit tenus de transformer leur bail à métayage en bail à ferme où ce dernier n'est pratiquement pas utilisé dans certaines régions. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de maintenir les avantages acquis à ceux qui avaient bénéficié de l'indemnité viagère de départ à la suite du décret du 6 mai 1963.

21903. — 2 novembre 1966. — M. André Roy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés d'application du décret et de l'arrêté du 18 avril 1966 portant règlement d'administration publique des abattoirs de volailles et les conséquences, malheureuses pour les marchands d'œufs et de volailles en gros. L'application du décret va nécessiter des investissements importants et coûteux impossibles à réaliser pour les petits et moyens exploitants d'abattoirs, amenant ainsi leur disparition. Il lui demande s'il envisage la reconnaissance de deux types d'agréments d'abattoirs : l'un à caractère industriel, conforme aux normes définies par le décret du 18 avril 1966 et répondant aux exigences du Marché commun, et l'autre, à caractère artisanal, dont les divers aménagements seraient déterminés par une commission nationale groupant des représentants de l'administration et de l'interprofession.

21946. — 4 novembre 1966. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que l'intensification des échanges commerciaux avec les pays de l'Est (Roumanie, Hongrie, Bulgarie et Yougoslavie, notamment) risque d'avoir des conséquences dommageables pour un secteur particulier de la production française : celui du foie gras. Les producteurs du Sud-Ouest en particulier sont très inquiets devant le rythme notablement accru (augmentation de l'ordre de 40 p. 100 environ) des entrées en France de contingents de foie gras en provenance des pays de l'Est et d'Israël à des prix très sensiblement inférieurs aux cours nationaux (65 francs le kilogramme en moyenne pour les foies importés rendus chez le conservateur contre 80 francs, cours moyen national actuel) à destination en particulier des importantes industries transformatrices d'Alsace. Il semble que la menace de la concurrence étrangère représente un danger réel pour les producteurs français, danger d'autant plus sensible qu'une chute des cours frapperait particulièrement de petites exploitations familiales subsistant grâce aux ressources de cette production intensive qui leur permettait de valoriser le prix du maïs fixé anormalement en baisse. Il lui indique que si les producteurs ont entrepris depuis déjà longtemps une politique de valorisation qualitative de la production, il n'en reste pas moins qu'une ouverture excessive des frontières réduirait leurs efforts à néant à très brève échéance. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin de préserver le marché intérieur : 1° de réduire les importations en provenance des pays susvisés ; 2° de prendre l'avis des organismes intéressés (syndicats de producteurs et de conserveurs) qu'il pourrait utilement convoquer à cet effet ; 3° de décider, en dernier ressort, l'intervention du F. O. R. M. A. afin que le cours moyen national puisse être maintenu à un chiffre rémunérateur pour les producteurs.

21957. — 4 novembre 1966. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture que dans certaines régions — et en particulier dans la région productive de la volaille de Bresse — les dispositions du décret n° 66-239 et de l'arrêté du 18 avril 1966 concernant les aménagements et équipements des abattoirs de volailles sont difficilement applicables en raison des investissements considérables que nécessite cette réglementation et de l'impossibilité dans laquelle se trouvent la plupart des exploitants d'abattoirs de supporter de telles charges. D'après les statistiques établies par la direction des services vétérinaires, le département de l'Ain comprend 55 abattoirs ou tueries, et sur ce nombre 3 seulement correspondraient aux normes légales. Sur les 39 petites et moyennes entreprises qui se trouvent menacées de disparition 25 ont leur siège en zone d'appellation où, selon le plan établi et qui sera probablement proposé au ministère, on prévoit 8 centres d'abattage de poulets industriels et 6 ateliers artisanaux. Ce processus de concentration aura des conséquences désastreuses aussi bien au point de vue des exploitations familiales qu'à celui des consommateurs. Les conditions de production et de commercialisation de la volaille de Bresse, ainsi que celles des autres espèces fermières qui leur sont associées et bénéficient de son renom, sont tout à fait différentes de celles du poulet industriel, notamment sur les points suivants : volume limité de la production ; nécessité d'un traitement artisanal exigeant la dispersion des abattoirs — ceux-ci devant être situés à proximité des lieux de production — et l'utilisation d'une main-d'œuvre rare provenant des milieux agricoles et susceptible d'apporter des soins particuliers à la préparation de la volaille ; impossibilité de réaliser une concentration de l'abattage par des chaînes hautement productives en raison de la fragilité de la volaille de Bresse, étant donné que, d'après les définitions mêmes de cette volaille, la peau doit être « fine et délicate », le décret du 7 janvier 1959 précisant même, dans son article 5, que la peau « doit être nette, sans slots, sans déchirures, sans meurtrissures... ». La défense de ce produit revêt, d'autre part, un aspect social du fait que, d'une part, la production est assurée en quantité limitée dans plusieurs milliers de petites fermes dispersées dans la zone d'appellation, auxquelles elle fournit un complément de rentabilité indispensable à leur équilibre financier ; et que, d'autre part, les marchés de cette volaille constituent une ressource vitale pour un grand nombre de bourgs ruraux. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de permettre la survie d'un produit qui fait honneur à la gastronomie française, de distinguer deux catégories d'abattoirs susceptibles de recevoir l'agrément : 1° des abattoirs de type industriel conformes aux normes définies par le décret du 18 avril 1966 susvisé et répondant aux exigences du Marché commun ; 2° des abattoirs de type artisanal, contraints de respecter les règles élémentaires de l'hygiène, mais bénéficiant de certaines dérogations aux dispositions du décret du 18 avril 1966 afin de tenir compte de la nature des produits traités et de la qualité du travail requis des entreprises à caractère artisanal dont les procédés ne sauraient sans dommage être assimilés à ceux qui sont exigés des établissements de production industrielle.

22349. — 29 novembre 1966. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions fiscales, obligation est faite de déclarer, chaque année, dans le courant du mois de janvier, les honoraires versés, ces dispositions ne visant, si l'on s'en tient strictement aux dispositions du code général des impôts en son article 240, que les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables dont les revenus sont rangés dans la catégorie des bénéficiaires de profession non commerciales. Or, certains services étant amenés à exiger l'envoi de l'état 2460 par des personnes qui ne sont ni chef d'entreprise, ni titulaires de bénéfices non commerciaux — par exemple des personnes qui, dans la gestion d'un immeuble, versent des honoraires à un syndic, à un comptable, ou à toute autre personne habilitée à recevoir des honoraires — il apparaît que ces services sortent de l'interprétation littérale. Il lui demande en conséquence s'il compte : 1° donner une interprétation strictement littérale des dispositions en question ; 2° donner des instructions précises à cet effet.

22350. — 29 novembre 1966. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les avantages en nature sont évalués d'une manière forfaitaire, pour le calcul des versements forfaitaires des 5 p. 100 sur les salaires. Dans un certain nombre de cas, notamment précisés, le coût des avantages en nature excédant généralement l'évaluation forfaitaire, il lui demande si, pour la détermination des bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, il n'y a pas d'inconvénient ou d'impossibilité à retenir, comme charges, le prix exact de l'avantage en nature (repas par exemple) ainsi accordé aux salariés.

22354. — 29 novembre 1966. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit au chapitre III relatif aux sociétés à responsabilité limitée, la possibilité de transformer celles-ci en sociétés d'une autre forme. Il lui demande : 1° dans le cas particulier où les associés décideraient de vendre leurs parts sociales à l'un de ceux-ci, si ce dernier aurait la possibilité de s'en rendre acquéreur pour procéder à la dissolution de la société et en devenir, ipso facto, le seul propriétaire ; 2° si, dans cette éventualité, il serait dû des droits d'enregistrement et, dans l'affirmative, lesquels : a) pour la cession des parts ; b) pour la conversion du fonds. 3° Si les services de l'enregistrement seraient fondés à réclamer des droits pour cette cession factice du fonds de commerce.

22357. — 29 novembre 1966. — **M. Grenier** expose à **M. le Premier ministre (Information)** que l'arrêt de travail de vingt-quatre heures du personnel de l'O. R. T. F. prévu pour le 1^{er} décembre est motivé par le fait : 1° que le statut de 1964 a privé le personnel de toute représentation élue au conseil d'administration des garanties statutaires accordées par l'Etat à tous ses employés ; 2° que les promotions et les mutations avec changement de résidence s'effectuent sans tenir aucun compte des préoccupations des organisations professionnelles ; 3° que les modalités de la représentation du personnel au comité d'établissement ne prévoient ni les protections légales pour les délégués du personnel ni l'accès aux dossiers permettant à ces organisations, de formuler un avis consultatif motivé sur les promotions d'agents figurant sur des listes établies par la seule direction générale. Le personnel de la plus grande entreprise d'information et de spectacles de France est privé en pratique de toute représentation et de tout droit, l'O. R. T. F. étant placé sous la direction exclusive de directeurs et d'un conseil d'administration, tous nommés par le Gouvernement, sans que rien ne permette au personnel d'exprimer son désaccord devant les abus de pouvoir, les passe-droits, les nominations sans aucun critère professionnel et sans que rien ne le protège contre l'arbitraire. Cette absence de toute protection légale place le personnel de l'O. R. T. F. dans une situation inférieure à celle des travailleurs des autres services publics et à ceux des entreprises privées. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour constituer dans l'établissement un comité d'entreprise dans les conditions prévues par l'ordonnance du 22 février 1945 et les diverses lois qui l'ont modifiée ; 2° s'il n'entend pas reprendre certaines propositions contenues dans le projet de loi n° 256 portant statut de la radiodiffusion-télévision française déposé par le groupe communiste à l'Assemblée nationale le 19 avril 1963 et qui prévoyait l'élection des représentants du personnel permanent (cadres supérieurs, cadres moyens, ouvriers et employés) et ceux des agents occasionnels ; 3° s'il entend associer effectivement à la gestion de l'O. R. T. F. les représentants élus au comité d'établissement et dans quelles conditions.

22360. — 29 novembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les ouvriers du secrétariat général à l'aviation civile constatent des retards importants pour l'application des bordereaux de salaire successifs les concernant. Il lui précise qu'à sa question écrite n° 18315 posée à M. le ministre de l'économie et des finances, il lui fut répondu (*Journal officiel* du 8 juin 1966, p. 1777) : « un crédit provisionnel destiné à faire face à d'éventuelles augmentations en cours d'année est inscrit au budget des travaux publics et des transports, II — Aviation civile. Lorsque les incidences du relèvement de salaire n'excèdent pas la provision, il n'y a bien entendu aucun retard résultant du déblocage des crédits. Si la provision est insuffisante pour couvrir les hausses réellement accordées, l'excédent des dépenses fait l'objet d'un virement de crédits au sein de ce budget. Mais les délais nécessités par une telle opération ne sont jamais excessifs. Par exemple, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en 1965 la dernière hausse de salaire prenant effet à compter du 1^{er} septembre 1965 a été officiellement notifiée au secrétariat général à l'aviation civile le 19 novembre 1965 par le ministre des armées et que le décret de virement proposé par l'aviation civile pour ajuster la dotation du chapitre supportant les dépenses correspondantes a été signé le 25 novembre 1965 ». Il souligne que pour 1965 certains services du S. G. A. C. n'ont payé qu'en fin décembre, fin janvier 1966 ou début de février les rappels et réajustements de salaire horaire. De la réponse et de ces constatations il apparaît que les délais de règlement sont excessifs et seulement imputables au S. G. A. C. Compte tenu que les derniers indices de salaire ont été communiqués par les affaires économiques en octobre 1966, que le seuil de 5 p. 100 a été franchi le 1^{er} juillet 1966, il demande : 1° que lui soit précisé à quelle date le nouveau bordereau de salaire sera réellement appliqué par l'ensemble des services et quels seront les délais de rappels ; 2° comment il se fait que le S. G. A. C. ne procède pas au versement d'un acompte dès qu'un accord interministériel a été conclu pour un nouveau bordereau et ce comme il est procédé au ministère des armées, ce qui permet aux personnels ouvriers de percevoir cet acompte dans un délai de quinze jours. S'il en avait été ainsi au S. G. A. C. en 1965, les ouvriers auraient perçu leur acompte vers le 10 décembre, soit avec un décalage de près de deux mois par rapport à la réalité.

22361. — 29 novembre 1966. — **M. Corneux** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** de lui faire connaître les bases de calcul qui ont servi à établir le montant de la cotisation de résorption du sucre de la campagne 1966-1967 fixé à 7,84 francs le quintal pour l'île de la Réunion.

22362. — 29 novembre 1966. — **M. Couzinat** expose à **M. le Premier ministre (Information)** que l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, modifiée par l'article 1^{er} de la loi n° 46-1065 du 16 mai 1946, précise qu'il sera constitué des comités d'entreprise dans toutes les entreprises industrielles et commerciales, dans les offices publics et ministériels... La loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française précise dans son article 1^{er} que « l'O. R. T. F. est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial ». Il semble donc que l'O. R. T. F. entre dans le cadre de l'ordonnance et de la loi citées plus haut relatives aux comités d'entreprise. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que des comités d'entreprise devraient être créés dans les organismes régionaux de l'O. R. T. F. remplissant les conditions nécessaires : stations régionales et centres de redevances.

22364. — 29 novembre 1966. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que chaque année un nombre important d'écoles de montagne sont fermées et que les enfants qui fréquentaient ces écoles doivent être dirigés vers d'autres villages ; 2° que les subventions de l'Etat aux familles des enfants en cause datent de l'année 1952, qu'elles atteignent alors un maximum annuel, par enfant, de 40.000 anciens francs, que le montant d'une bourse d'internat dans le premier cycle était alors de 54.270 anciens francs ; 3° que depuis 1952-1953 la bourse d'internat annuelle est passée de 54.270 anciens francs à 891 francs mais que l'aide de l'Etat aux familles des enfants éloignés, qui a pris depuis peu le nom de bourse de fréquentation scolaire, ne s'élève aujourd'hui au maximum qu'à 540 francs par an. Il lui demande si, en toute équité et en toute logique, il n'estime pas qu'il conviendrait d'aligner cette aide sur le montant de la bourse d'internat du premier cycle, soit 891 francs.

22368. — 29 novembre 1966. — **M. Matalon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable imposé forfaitairement au titre des taxes sur le chiffre d'affaires et des

bénéfices industriels et commerciaux peut faire l'objet d'une vérification générale par un agent polyvalent de l'administration des contributions directes.

22371. — 29 novembre 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation des Français rapatriés de Tunisie et ayant laissé sur cette terre africaine les restes de leurs parents dans un tombeau ou une concession qu'ils avaient acquis à l'époque. Depuis, un certain nombre de cimetières et notamment celui de Babel Kadra à Tunis ont été désaffectés. Les familles ont le choix entre le transfert des corps en France ou le transfert de la tombe dans un autre cimetière tunisien, à l'emplacement prénommé « Le Borgel ». Dans les deux cas, les frais d'exhumation, les frais de transport et, éventuellement, de démontage et de remontage du tombeau, ou la construction d'un nouveau caveau, restent à la charge des familles. Ces dépenses doivent être réglées en dinars, sans qu'il soit possible d'effectuer une compensation des sommes laissées en compte en Tunisie au nom d'un membre de la famille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour préserver les sépultures des Français enterrés en Tunisie ; 2° pour venir en aide aux familles contraintes à des dépenses dépassant, le plus souvent, leurs facultés contributives actuelles ; 3° pour assurer le financement en dinars de cette opération.

22375. — 29 novembre 1966. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que beaucoup de contribuables hésiteront à prendre l'engagement de constituer un compte d'épargne par suite de l'obligation d'avoir à verser en une fois beaucoup plus d'impôts que l'économie réalisée. Il peut y avoir en effet majoration du taux non seulement du fait de la taxation en une fois, mais encore du fait d'une réduction des parts consécutive à un décès, la majorité d'un enfant, etc. Il lui demande si, pour atténuer ces circonstances fâcheuses, l'administration ne serait pas disposée à admettre, pour la taxation rétroactive, l'étalement légal.

22376. — 29 novembre 1966. — **M. Joseph Perrin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'exonération fiscale consentie en faveur des comptes d'épargne sera ou non maintenue en faveur des revenus crédités après l'arrivée du terme, étant entendu qu'il s'agirait des revenus profitant antérieurement de l'exonération et maintenant par la suite au compte après exécution intégrale des engagements pris par le souscripteur.

22377. — 29 novembre 1966. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 11 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279, du 23 décembre 1964, a prévu que les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance sont admis en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la limite, toutefois, d'un montant annuel de 5.000 francs, augmenté de 500 francs par personne à charge. Il lui demande : 1° si les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour l'acquisition des terrains à bâtir, sur lesquels seront ultérieurement édifiés lesdits logements, sont également admis en déduction, du fait même du lien de ces prêts et, le plus souvent, de leur concomitance avec le prêt principal relatif à ces logements ; 2° si, dans l'hypothèse où plusieurs emprunts ont été contractés à des dates différentes pour une même construction, dans le cadre de l'article 11 précité, chacun doit être considéré isolément pour le point de départ des dix premières années d'intérêts, le montant annuel total des intérêts des divers prêts ne devant pas dépasser, bien entendu, les limites indiquées plus haut.

22384. — 29 novembre 1966. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne trouve pas abusif que le versement d'un droit proportionnel et d'un droit de soulte très onéreux soit exigé pour l'enregistrement du testament d'un père de famille divisant ses biens en lots, et en attribuant un à chacun de ses enfants alors qu'un testament semblable mais rédigé par une personne sans postérité répartissant sa fortune entre divers héritiers est enregistré au droit fixe de 10 francs.

22387. — 29 novembre 1966. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lors de la dernière rentrée les effectifs du personnel de surveillance des établissements d'enseignement se sont avérés nettement insuffisants. Alors que le nombre d'élèves augmente d'année en année, il n'a pas été créé

suffisamment de postes et dans certains lycées de la région parisienne les effectifs existants devraient être doublés ou même triplés pour parvenir à l'encadrement jugé normal. Le fonctionnement des établissements s'en trouve gravement altéré, la situation est préjudiciable aux élèves ainsi qu'aux jeunes étudiants assurant la surveillance, dont les services sont allongés et qui ne peuvent parfois plus suivre les cours en faculté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation dès que possible.

22388. — 29 novembre 1966. — **M. Vanier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à sa connaissance le ministère de l'équipement a préparé un projet de statut s'appliquant aux adjoints techniques de l'institut géographique national, ce statut devant être comparable à celui des géomètres. Il semble que la parution de ce texte soit retardée par le ministère de l'économie et des finances, c'est pourquoi il lui demande : 1° de lui faire connaître sa position à propos de ce projet de texte et la date à laquelle il pourra, éventuellement, être publié ; 2° si des dispositions sont envisagées pour régler le problème des surnombres de cette catégorie de telle sorte que l'effectif des deux niveaux de grade supérieurs puisse dépasser l'effectif budgétaire normal afin de tenir compte de la pyramide des âges.

22391. — 29 novembre 1966. — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que lors de la réunion du conseil des ministres du Marché commun le 27 octobre 1966, une augmentation des crédits d'études proposée par la commission, et destinée, notamment, à permettre une étude sur le développement économique de la Bretagne, a été rejetée sur la demande de **M. le secrétaire d'Etat au budget**. Dans l'affirmative, il s'étonne que le Gouvernement français ait pris une telle attitude étant donné l'intérêt que présentait l'étude envisagée aussi bien du point de vue des régions bretonnes que du point de vue de l'ensemble des pays du Marché commun qui affirmaient ainsi leur solidarité avec les régions de l'Ouest. Il lui demande s'il n'estime pas que les réserves ainsi exprimées par le secrétaire d'Etat au budget sont en contradiction avec les déclarations faites à plusieurs reprises par des représentants du Gouvernement en faveur d'un resserrement des liens économiques existants entre les différents pays de la C. E. E.

22400. — 29 novembre 1966. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les traités de la Société nationale des chemins de fer français subissent un grave préjudice du fait de la non-application des dispositions de l'article 8 de la loi du 21 juillet 1909 en vertu desquelles doivent être compris dans le traitement ou le salaire de base servant au calcul de la pension de retraite les primes et tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification. Deux éléments importants de la rémunération des cheminots en activité, à savoir l'indemnité de résidence et le complément de traitement non liquidable, qui entrent en compte pour le calcul de la cotisation à la caisse de prévoyance, ne sont pas intégrés dans le salaire servant de base au calcul de la retenue versée à la caisse des retraites. Il en résulte que le rapport entre les retraites et les salaires, qui devrait s'élever à 98 p. 100 en vertu de la loi du 21 juillet 1909, n'est plus actuellement que de 73 p. 100 environ. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation regrettable et s'il n'estime pas équitable de donner son accord à la demande présentée par toutes les organisations syndicales de cheminots, en vue d'obtenir que soit réalisée une première étape dans le retour à l'application de la loi du 21 juillet 1909 par l'intégration, dans le traitement soumis à retenue pour la retraite, du complément de traitement non liquidable qui s'ajoute au salaire payé aux cheminots actifs.

22405. — 29 novembre 1966. — **M. Palmere** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une personne, gérante et associée de trois sociétés civiles immobilières particulières, sans but lucratif, ne payant pas d'impôt sur les sociétés. Cette personne, comme la société elle-même, n'effectue aucun acte ni de commerce (achat ou vente avec profit) ni d'intermédiaire (honoraires ou commissions) au sein de la société ou en dehors de celle-ci. Chaque société n'alloue à son gérant aucune rémunération, mais elle met à sa disposition, sur le coût prévu de la construction une somme forfaitaire pour lui permettre de faire face aux frais d'administration. Il lui demande si les économies que parvient à réaliser le gérant, sur les frais d'administration, et qui lui restent acquises, sont susceptibles de l'assujettir à l'imposition sur la patente, ou bien, du fait de l'objet purement immobilier de chaque société, si ce profit doit être considéré comme un « revenu foncier » ainsi que le laisse penser la réponse ministérielle faite à **M. Cassagne** (*Journal officiel* du 17 juillet 1957, *Débats A. N.*, p. 3669, n° 4540).

22407. — 29 novembre 1966. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (logement) sur les conditions d'application des lois Ribot et Loucheur rendues difficiles du fait que le montant du prêt, qui était à l'origine de 60 à 95 p. 100 du coût réel de construction, ne représente plus que de 30 à 50 p. 100 de la dépense totale, considérée, terrain compris, à 900 francs le mètre carré, alors que la zone de Paris et de Corse admet des prix de 1.200 francs le mètre carré. Il lui demande s'il compte reconsidérer le cas des Alpes-Maritimes où les terrains sont chers, de façon à ce que le montant des prêts soit en rapport avec le coût réel de l'opération de construction d'un logement unique et familial à occuper par les bénéficiaires des prêts de l'Etat et que le prix de revient légal, toutes dépenses confondues, ne tienne compte que du terrain couvert par le logement et que le taux en soit fixé raisonnablement.

22411. — 29 novembre 1966. — M. Cachat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans la ville de M... un groupe d'H. L. M. comprenant plus de 1.000 logements est en construction (680 appartements sont déjà occupés). Un centre commercial a été créé dans lequel un débit de boissons de 4^e catégorie est prévu. La proportion d'un débit par 450 habitants, fixée à l'article L. 27 du code des débits de boissons, n'est pas atteinte dans la ville. Un commerçant, qui avait acquis une licence dans une autre ville du même département, située à une dizaine de kilomètres de M..., a obtenu l'autorisation d'ouverture par arrêté préfectoral, mais le substitut n'a pas cru devoir la valider, prétendant qu'une licence ne peut être transférée qu'à l'intérieur d'une même commune. L'article L. 53-1 étant muet sur ce point, il lui demande si une licence peut être transférée dans une commune, en règle avec l'article L. 27, lorsqu'elle provient d'une autre localité située dans le même département.

22412. — 29 novembre 1966. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que quarante normaliens et normaliennes de Douai proposés, en raison de leur mérite et des contingents habituels, pour le centre régional de formation de professeurs de C. E. G. de Lille, se sont vu signifier leur maintien à Douai. Estimant qu'aussi longtemps que le recrutement de professeurs certifiés ne se trouvera pas sensiblement développé, le C. A. P.-C. E. G. sera préférable à l'absence totale de formation pour l'enseignement dans le premier cycle. Constatant que le centre régional offre à des normaliens et instituteurs méritants la possibilité d'accès au supérieur qui, autrement, leur serait à peu près fermé. Considérant, d'autre part, que la situation scolaire dans le Nord exige des créations de postes et des effectifs normaliens suffisants, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour apporter une solution équitable au cas des quarante normaliens de Douai frustrés dans leurs légitimes ambitions et rétablir les effectifs antérieurs du centre régional de Lille.

22413. — 29 novembre 1966. — M. Castroux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème posé à l'occasion d'une opération de construction avec primes convertibles en prêts spéciaux différés. Les promoteurs de cette opération immobilière ont dû, à ce sujet, constituer un dossier dans lequel doit être explicité le prix de revient, toutes dépenses confondues. Ce prix, qui ne doit pas dépasser 1.000 francs par mètre carré peut être majoré de 2 p. 100 de frais de gestion, 6 p. 100 de frais de commercialisation et d'un certain pourcentage généralement évalué à 5 p. 100 en couverture des frais financiers. Le prix de revient, toutes dépenses confondues, ainsi majoré, devient le prix de vente *in variatur* conformément à la circulaire n° 64-24 du 17 avril 1964 du ministre de la construction complétée par celle du 20 janvier 1965 portant le numéro 65-6 et par la circulaire n° 65-42 du 10 août 1965 des ministres de l'économie et des finances et de la construction (voir art. 13 et 72 de cette dernière circulaire, ce dernier article ayant été légèrement édulcoré depuis sa parution). Or, les achats de terrains destinés aux opérations bénéficiant de l'aide de l'Etat supportent la T. V. A. liquidée au taux de 4 p. 100. Comme, d'autre part, les ventes en l'état futur d'achèvement supportent lors de la signature des actes authentiques ou éventuellement sur les encaissements consécutifs à cette signature (art. 16 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963) le paiement de la T. V. A. au taux de 12 p. 100, il est permis de se demander qui va supporter les 8 p. 100 d'écart à régler à la sortie sur la quote-part terrain et qu'aucun texte n'autorise à précompter dans le calcul du prix de revient, toutes dépenses confondues. Il est à remarquer que les sociétés (art. 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964) qui désirent réaliser une opération sociale avec prêts différés ne peuvent opter pour une autre solution que la vente en l'état futur d'achèvement selon les modalités de l'article 2 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 pour les raisons suivantes: 1° les

ventes achevées sont exclues parce que nécessitant des mises de fonds trop importantes et imposant la présence d'organismes prêteurs dont le loyer de l'argent ne permet pas de passer dans les prix plafonnés imposés; 2° les ventes à termes le sont également pour des raisons voisines et en particulier, parce que compte tenu du délai de réalisation des prêts différés qui ne peuvent intervenir que six mois après la délivrance du certificat de conformité, lequel n'est généralement délivré que six mois après la réception provisoire et compte tenu du fait que la S. C. I. doit rester propriétaire des locaux jusqu'à la réalisation desdits prêts pour des raisons de garantie hypothécaire, il est nécessaire d'emprunter, par le jeu des comptes bloqués, la totalité du prix de revient d'une opération pendant le délai d'achèvement des travaux augmenté d'un an. Il s'ensuit que l'on ne peut, sans risques graves, laisser occuper des logements par des gens qui n'en sont pas encore propriétaires. Ainsi donc l'avantage du taux de 4 p. 100 sur les achats de terrains relatifs aux opérations bénéficiant de l'aide de l'Etat apparaît comme un leurre puisque le ministre de l'économie et des finances interdit de compter dans le calcul du prix de revient des sommes dont le paiement va être exigé à la sortie. Il ne semble pas que les sommes en question puissent être prélevées sur les honoraires du promoteur, honoraires déjà des plus modestes, eu égard à la somme de travail que représente la mise sur pied d'opérations de ce genre. Il apparaît, cependant, qu'une solution pourrait être trouvée en dissociant la partie des trois quarts au moins à usage d'habitation, du quart au plus à usage commercial et en séparant dans cette partie (qui peut représenter la totalité de l'opération) sous l'angle de la T. V. A. immobilière, la fraction terrain de la fraction travaux et frais divers, la première restant soumise à la sortie au taux de 4 p. 100, l'autre supportant le taux de 12 p. 100. Ceci serait d'autant plus aisé que les tantièmes de terrain affectés aux divers appartements sont toujours explicités dans l'état descriptif de division annexé au règlement de copropriété et que ces documents sont toujours rédigés bien avant que n'interviennent les transferts de propriété. Le Gouvernement ayant manifesté l'intention de favoriser les opérations immobilières à caractère social, une telle façon de procéder prouverait dans les faits qu'il est bien décidé à y participer. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard du problème posé et de la solution suggérée.

22415. — 29 novembre 1966. — M. Ruais expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour obtenir la délivrance de leur vignette gratuite, les voyageurs, représentants de commerce sont astreints cette année, pour faire valider leur carte d'identité professionnelle, à présenter un certificat d'affiliation (ou un récépissé de demande d'affiliation) à la caisse de retraite des V. R. P. De ce fait, cette caisse, 30, rue Henri-Barbusse, à Clichy, est actuellement surchargée et ne peut délivrer les certificats d'affiliation que dans un délai de sept jours au minimum. Il est, dans ce cas, à redouter que toutes les attestations ne parviennent pas en temps voulu à leurs destinataires qui ne pourront ainsi faire valider leur carte d'identité professionnelle avant la date exigée du 30 novembre. Il lui demande si, dans ce cas, il ne lui paraîtrait pas opportun de proroger le délai de validation de cette carte et de reporter la date de délivrance de la vignette gratuite.

22418. — 30 novembre 1966. — M. Couzinet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la rentrée universitaire à Toulouse s'est déroulée dans de très mauvaises conditions notamment dans les facultés de droit, de lettres et de pharmacie, par suite du manque de personnel dans les secrétariats des facultés et les services correspondants du ministère des finances, et de l'insuffisance du nombre des professeurs et des locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la prochaine rentrée universitaire puisse se dérouler dans les conditions normales et si les constructions prévues depuis longtemps seront enfin réalisées.

22419. — 30 novembre 1966. — M. Casagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que selon le code de la sécurité sociale la réversion de la pension ne peut s'exercer au profit d'une veuve que si elle ne bénéficie pas déjà d'un avantage personnel au titre de la sécurité sociale. C'est ainsi que les veuves disposant elles-mêmes d'une pension au titre de la sécurité sociale ne sont pas en mesure de bénéficier de la réversion de 50 p. 100 de la pension de leur époux décédé. Or, le plus souvent les épouses concernées sont de condition modeste et ont travaillé pour compléter le salaire peu important de leur époux. La non-réversion de la pension du mari décédé au profit de la veuve oblige souvent des femmes âgées et seules à vivre dans des conditions pénibles. D'autre part, leur sort se différencie de celui des veuves de fonctionnaires qui bénéficient pour leur part de 50 p. 100 du montant des arrérages accordés ou qui auraient été accordés au mari. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer que les veuves

bénéficiant elles-mêmes d'une pension au titre de la sécurité sociale puissent percevoir la réversion de 50 p. 100 de la pension de leur époux décédé, ce qui éviterait de rejeter dans la misère matérielle des veuves déjà affectées par la disparition de leur conjoint.

22421. — 30 novembre 1966. — M. Nègre, considérant que les anciens militaires et marins de carrière se trouvent particulièrement défavorisés par leur classement hiérarchique par rapport aux personnels civils de l'Etat, demande à M. le Premier ministre si la procédure d'urgence pour le vote rapide de la proposition de loi n° 1712 ne peut être envisagée au cours de la présente session.

22424. — 30 novembre 1966. — M. Schloessing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux Français résident habituellement mais momentanément au Viet-Nam dans un logement de fonction, mais possèdent en France une résidence temporairement secondaire, qui deviendra leur résidence principale et dans la conjoncture actuelle risque de le devenir très rapidement. Beaucoup de ces Français possèdent en France des biens fonciers dont un grand nombre ont été acquis par eux à titre gratuit. Lorsque la cession de ces biens (cession qui n'est pas volontaire de leur part lorsqu'il s'agit d'un bien faisant l'objet d'une réquisition ou d'une menace de réquisition) dégage des plus-values au regard de la législation fiscale métropolitaine, ils sont, sous prétexte qu'ils n'ont pas en France leur résidence principale, soumis à un prélèvement forfaitaire de 50 p. 100 de la plus-value, alors que les Français considérés comme ayant en France leur résidence principale bénéficient d'une franchise annuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette discrimination qui fait que deux frères possédant en indivision en métropole le même bien foncier, mais dont l'un travaille en France et l'autre au Viet-Nam, ne sont pas traités fiscalement de la même façon si la cession volontaire ou forcée de ce bien dégage une plus-value fiscale.

22425. — 30 novembre 1966. — M. Schloessing demande à M. le ministre de l'économie et des finances de préciser quelles sont les obligations fiscales en métropole des Français mariés et pères d'enfants mineurs habitant normalement au Viet-Nam, mais disposant en France d'habitations (où ils résident pendant leurs congés métropolitains et où ils résideront lorsqu'ils ne seront plus occupés au Viet-Nam), de biens fonciers bâtis ou non bâtis, de revenus de valeurs mobilières et de salaires et dont leurs employeurs dont les sièges sociaux sont en France mais dont les exploitations se trouvent au Viet-Nam. Ces Français habitent normalement au Viet-Nam avec leur famille dans des logements de fonction et ils y perçoivent de leurs employeurs des sommes qui sont en réalité des indemnités de séjour mais qui sont qualifiées « salaires » par le fisc vietnamien. Ils paient de ce chef au Viet-Nam des impôts considérables, les tranches de l'impôt général ou le revenu n'ayant pas été modifié depuis très longtemps au Viet-Nam alors que le prix de la vie, et donc les indemnités de séjour, ont été considérablement augmentés.

22426. — 30 novembre 1966. — M. Schloessing demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° pourquoi les Français résidant actuellement au Viet-Nam, et dont la plupart n'y sont qu'expatriés momentanément, sont plus mal traités par la législation fiscale française en ce qui concerne les revenus qu'ils ont, provenant de valeurs mobilières françaises détenues en France, que les Français, beaucoup moins nombreux, qui résident actuellement au Danemark ou en Finlande, ou au Japon, ou en Norvège, ou en Suède ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que ces citoyens français ne soient pas pénalisés alors que, malgré de grosses difficultés et en courant des risques importants, ils maintiennent au Viet-Nam la présence française.

22427. — 30 novembre 1966. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'équipement que les agents de la Société nationale des chemins de fer français perçoivent, en sus des allocations familiales, une prestation intitulée « part A ». Cette part A, au contraire des autres prestations à caractère familial, est hiérarchisée, c'est-à-dire qu'elle est proportionnelle au traitement. Il lui demande s'il estime que cette hiérarchisation est compatible avec les principes d'égalité selon lesquels tous les enfants, quelle que soit la position sociale de leur famille, doivent pouvoir recevoir la même éducation, effectuer les mêmes études, l'intelligence et les mérites de chacun d'eux devant, seuls permettre de les différencier entre eux.

22428. — 30 novembre 1966. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le Premier ministre (information) sur les inconvénients d'une utilisation, dans le tournage des films destinés à la télévision, de voitures de marques étrangères. Il est remarquable, en effet, que les interprètes de ces films utilisent le plus souvent, surtout lorsqu'il s'agit de voitures de sport, des véhicules produits par l'industrie de pays voisins, fréquemment même, étrangers au Marché commun européen. Or, la télévision possédant, en matière de publicité, une puissance que l'on peut qualifier d'extraordinaire, il résulte des pratiques relatées ci-dessus que les acheteurs français influencés par cette publicité se tournent volontiers vers des firmes étrangères, au détriment donc de notre industrie nationale. On peut penser qu'il conviendrait de renverser cette tendance en faisant en sorte que des véhicules de marques françaises soient, le plus souvent possible, mis en valeur. Il lui demande de préciser sa position à cet égard en indiquant les mesures qu'il compte prendre.

22431. — 30 novembre 1966. — M. Salardeine demande à M. le ministre de la justice si une femme divorcée, percevant de son ex-mari exerçant une profession libérale une pension alimentaire pour ses enfants et indemnitaire pour elle-même, bénéficierait toujours de ces pensions si son mari venait à décéder ou se trouvait dans l'obligation de cesser toute activité.

22435. — 30 novembre 1966. — M. Le Lann demande à M. le Premier ministre (information) pour quelles raisons ne figure sur la première chaîne de télévision aucune émission réservée aux chansonniers. Il lui demande : 1° s'il n'est pas possible d'envisager une telle émission d'une durée d'environ une demi-heure le dimanche entre 12 h 30 et 14 h 30 ; 2° de faire procéder, le cas échéant, sur cette question à un sondage d'opinion qui, très certainement, montrerait que la faveur du public serait acquise à une telle émission.

22443. — 1^{er} décembre 1966. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à plusieurs reprises des informations ont été données sur l'exportation de capitaux en Espagne sous forme de placements et d'investissements divers. Il lui demande : 1° quel est le montant des capitaux français qui ont été placés en Espagne au cours de chacune des dix dernières années, du 1^{er} janvier 1956 au 31 décembre 1966 ; 2° s'il est exact que l'électrification de la ligne de chemin de fer de Barcelone à Port-Bou en passant par Gérone aurait été financée en partie par des capitaux français ; dans l'affirmative quelle est l'importance de ces capitaux et qui les a fournis.

22445. — 1^{er} décembre 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement (transports) que le seul tronçon de ligne aboutissant à une frontière qui ne soit pas électrifié est celui de Narbonne—Perpignan—Cerbère. Cette grande ligne n'a pas de ce fait le caractère moderne qui devrait être le sien. Par ailleurs, toutes les conditions de commodité pour les voyageurs sont loin d'être réunies. Il en est de même aussi pour le personnel. Il lui demande : 1° pourquoi le tronçon de ligne Cerbère—Perpignan—Narbonne n'est toujours pas électrifié ; 2° s'il y a des raisons techniques ou financières qui s'opposent à cette électrification, lesquelles ; 3° quand la Société nationale des chemins de fer français compte enfin électrifier cette partie de la ligne de chemin de fer de Paris à la frontière espagnole.

22450. — 1^{er} décembre 1966. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'Institut de géographie — dont les locaux actuels, rue Saint-Jacques, sont absolument insuffisants et ne permettent pas un fonctionnement dans des conditions normales — devait être reconstruit dans le secteur limité par les rues des Cordelières, Deslandres, de Metz, Croulebarbe et Corvisart. Le conseil municipal de Paris a approuvé le plan d'urbanisme de détail de ce secteur, mais ce projet vient d'être abandonné. Cette décision apparaît comme particulièrement grave, car elle remet à une date indéterminée la solution des difficultés considérables que connaît l'Institut de géographie en raison de l'exiguïté de ses installations. Il lui demande de l'informer sur cette question, et en particulier sur la solution retenue pour l'extension de l'Institut de géographie, cette extension étant indispensable et urgente.

22451. — 1^{er} décembre 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le budget des anciens combattants et victimes de guerre est le seul à ne pas comporter en fin d'exercice de crédits de report. Ce budget est par ailleurs élaboré en fonction du nombre des parties prenantes dépendant de lui.

Cette année, le budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1967 a été élaboré en fonction des parties prenantes, qui furent dénombrées en 1964. Ainsi, malgré une mortalité de l'ordre de 10 p. 100 pour les ressortissants de la guerre 1914-1918, âgés en moyenne de soixante-dix-sept ans, les budgets de 1965, 1966 et 1967 ont été présentés comme si, au cours de ces trois années, aucun décès de personne ne devait intervenir. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation ; 2° s'il peut établir d'une façon comptable et concrète que les extinctions de pension pour cause de décès n'ont pas eu pour effet de permettre à l'Etat, au cours de chacune des deux années 1965-1966, de réaliser des dizaines de millions d'anciens francs d'économies sur les sommes votées et non dépensées du fait de ces décès.

22452. — 1^{er} décembre 1966. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en vertu de la loi du 27 juillet 1917 et de textes réglementaires il existe en France, au chef-lieu de chaque département, un office départemental des anciens combattants et victimes de guerre. C'était le cas pour le département de Seine-et-Oise. Le département de Seine-et-Oise étant remplacé par les six départements nouveaux des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter chacun de ces six nouveaux départements d'un office départemental des anciens combattants et victimes de guerre.

22454. — 1^{er} décembre 1966. — M. Etienne Féjon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il lui avait posé, le 15 avril dernier, une question écrite n° 18990, concernant le transfert du bloc technique de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (E. N. R. E. A.) 107, boulevard du Maréchal-Leclerc, à Clichy (92). La réponse ministérielle précisait qu'une mise au point venait d'être terminée pour assurer une modification des structures de l'établissement tenant compte de l'évolution des techniques électroniques ; elle indiquait en conclusion « qu'il était désormais procédé à l'étude du financement des travaux qui comprennent la réalisation complète des ateliers en vue d'un achèvement aussi rapide que possible de l'équipement de cet établissement ». Or, jusqu'à ce jour, rien n'a été entrepris pour l'installation du bloc technique à côté des salles de classes installées boulevard du Maréchal-Leclerc, et les élèves suivent toujours les cours dans les locaux-ateliers situés, 37, rue Klock, locaux dont l'état est particulièrement lamentable. C'est ainsi que, pendant les vacances de la Toussaint, le sol des w. c. près des ateliers de fraisage s'est effondré. On imagine facilement les conséquences de cet événement, si les élèves s'étaient trouvés sur place. Il lui demande quelles mesures pratiques ont été prises pour assurer le transfert rapide du bloc technique de l'E. N. R. E. A. du 37, rue Klock, au 107, boulevard du Maréchal-Leclerc.

22456. — 1^{er} décembre 1966. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 60-595 du 22 juin 1960 a prévu l'attribution d'une prime d'installation à certaines catégories de personnels en Algérie. Cette prime était prévue en particulier pour les professeurs affectés ou détachés pour la première fois en Algérie. En ce qui concerne ces personnels, il semble que ceux d'entre eux qui ont été envoyés en Algérie pour l'année 1961-1962 n'ont pas encore perçu cette prime d'installation. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces fonctionnaires sont victimes d'un retard apparemment inexcusable.

22458. — 1^{er} décembre 1966. — M. Mer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la réponse faite à sa question écrite n° 18638 en date du 6 avril 1966, et lui demande les raisons précises pour lesquelles il est impossible d'ouvrir au public tout ou partie du jardin de l'ancien ministère de la coopération (actuellement secrétariat d'Etat aux affaires étrangères).

22459. — 1^{er} décembre 1966. — M. Mer s'étonne vivement auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de la lenteur de ses services à apporter une réponse à ses questions écrites n° 16312 du 19 octobre 1965 et n° 20485 du 6 juillet 1966 et lui demande s'il compte y répondre dans les plus brefs délais.

22460. — 1^{er} décembre 1966. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 20620 du 21 juillet 1966, restée sans réponse, et lui demande s'il compte y répondre dans les plus brefs délais.

22461. — 1^{er} décembre 1966. — M. Mer rappelle à M. le ministre de la justice sa question écrite n° 18673 en date du 26 mars 1966 concernant les opérations couramment appelées « take over bid », et la réponse d'attente qui lui a été faite le 1^{er} juin 1966. Il lui demande de lui faire connaître les résultats de l'étude entreprise par ses services, en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances.

22467. — 1^{er} décembre 1966. — M. Jacquet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, précise que les dispositions de ladite ordonnance « concernent également les services publics, industriels et commerciaux exploités en régie, concédés ou affermés » des collectivités et établissements publics visés à l'alinéa 1^{er} du même article. D'autre part, l'article 2 du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés concerne la nomenclature des emplois susceptibles d'être postulés « soit dans les administrations publiques, soit dans les entreprises industrielles ou commerciales bénéficiant d'une concession, d'un monopole ou d'une subvention de l'Etat ». Il résulte de la similitude de ces deux textes que le champ d'application des dispositions du premier est le même que celui des dispositions du second. Il lui demande : 1° s'il existe cependant des établissements dans lesquels ne s'applique que l'un des deux textes en cause ; 2° dans l'affirmative, quelle est la liste de ces établissements et pour quel motif une discrimination de ce genre a été établie.

22469. — 1^{er} décembre 1966. — M. Barnlaudy, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 15153 (*Journal officiel*, débats A. N., du 31 juillet 1965, p. 3020), expose à M. le ministre des affaires sociales, le cas d'un agent français ayant exercé du 1^{er} juillet 1962 au 1^{er} janvier 1964 les fonctions de chef de bureau au centre hospitalier de Bône, en qualité de citoyen français, au titre de la coopération technique. Il apparaît normal que l'intéressé perçoive pour cette période un traitement de base égal à celui qui est accordé à ses homologues métropolitains. D'après les instructions contenues dans la circulaire n° 62-60 du 24 octobre 1964 — instructions rappelées dans la réponse à la question écrite susvisée — les rappels de traitement résultant de promotions, de reclassements, de révisions indiciaires, de réformes statutaires ou d'augmentations des traitements postérieurs au 1^{er} juillet 1962, dus aux agents des collectivités locales algériennes, au titre des droits acquis, doivent être payés à ces agents sur le budget de l'Etat français. Or, un arrêté du 24 août 1966 publié au *Journal officiel* du 9 septembre 1966 prévoit le reclassement des adjoints des cadres hospitaliers et des chefs de bureau, ce reclassement prenant effet du 1^{er} janvier 1963. Les rappels correspondant à ce reclassement seront payés à l'intéressé par l'ambassade de France, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1964 et le 30 juin 1964, et par le centre hospitalier dont il dépend à compter du 1^{er} novembre 1964. Mais pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1964, l'intéressé a été avisé par les services financiers de l'ambassade de France que lesdits rappels lui seraient dus par le Gouvernement algérien. Cette information est en contradiction avec les termes de la réponse donnée à la question écrite n° 15153. Si elle était exacte, il est hors de doute que l'agent en question ne pourrait percevoir aucun rappel. Il lui demande de confirmer si, dans ce cas particulier, les termes de la réponse donnée le 31 juillet 1965 demeurent valables et si les rappels dus à cet agent doivent lui être payés sur le budget de l'Etat français.

22471. — 1^{er} décembre 1966. — M. Le Lann expose à M. le ministre de l'équipement qu'il convient de régler d'urgence le problème des retraités des agents en provenance des réseaux urbains d'Algérie intégrés à la R. A. T. P. par une convention à intervenir entre la C. A. M. R. et la R. A. T. P. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte donner pour que ces retraités n'aient en aucune façon une situation plus défavorisée que celle de leurs collègues intégrés dans les réseaux de province.

22472. — 1^{er} décembre 1966. — M. Le Lann expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il convient de régler d'urgence le problème des retraités des agents en provenance des réseaux urbains d'Algérie intégrés à la R. A. T. P. par une convention à intervenir entre la C. A. M. R. et la R. A. T. P. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte

donner pour que ces retraités n'aient en aucune façon une situation plus défavorisée que celle de leurs collègues intégrés dans les réseaux de province.

22473. — 1^{er} décembre 1966. — M. Schnebelen rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, a étendu aux preneurs de baux ruraux qui exercent leur droit de préemption le bénéfice de l'exonération de timbre et des droits d'enregistrement édictée par l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, d'orientation agricole, en faveur des acquéreurs de fonds rétrocédés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.). Ultérieurement, le champ d'application de ce régime de faveur a été élargi par les articles 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963, 2^e partie) et 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (loi de finances rectificative pour 1964). De nombreuses réponses ministérielles, et notamment celle du 3 avril 1966 (débat parlementaire, Sénat, p. 83) et celle du 23 juillet 1966 (Assemblée nationale, p. 264), ont précisé les modalités d'application de ces textes qui, somme toute, avaient donné satisfaction aux preneurs en place, bénéficiaires du droit de préemption. Mais depuis, l'administration de l'enregistrement, dans une importante instruction publiée au Bulletin officiel de l'enregistrement du 22 juillet 1966 a précisé les dispositions d'ordre pratique qui doivent être observées lors de l'enregistrement des actes constatant des mutations de cette nature, ainsi que les mesures de contrôle et de surveillance applicables en la matière. Ces dispositions étant actuellement appliquées par les receveurs et inspecteurs de l'enregistrement d'une manière très stricte, il se trouve que la loi du 8 août 1962 est pratiquement inapplicable aux preneurs en place, bénéficiaires du droit de préemption pour les petites parcelles ou les parcelles comprises dans un îlot de culture, attendu qu'en fait ces parcelles font rarement l'objet d'un bail écrit enregistré et assez peu souvent l'objet d'une déclaration de location verbale, en raison de ce que les locations verbales pour un loyer annuel inférieur à 50 F n'ont pas à être déclarées. Il importe donc que pour ces locations, en tout état de cause, les autres présomptions puissent suffire pour justifier la location telle que déclaration agricole faite en vertu de la législation sociale agricole, ou paiement des cotisations en découlant. Il devrait d'ailleurs en être de même pour les locations moyennant un loyer supérieur à 50 F par an, le défaut de déclaration de location verbale n'étant pas imputable aux preneurs en place, mais bien au propriétaire bailleur, et ce dépôt de déclaration n'enlevant nullement aux locataires preneurs en place le droit de préemption, ainsi qu'il a été jugé à maintes reprises par les tribunaux paritaires agricoles. En cette matière il serait désirable que le ministre de l'agriculture, d'une part, le ministre de l'économie et des finances, d'autre part, adoptent une attitude commune. Il est d'ailleurs certain que si le locataire preneur en place faisait constater son droit de préemption par un tribunal paritaire, ce droit serait en tout état de cause opposable à l'administration de l'enregistrement, même à défaut de bail enregistré, de location verbale ou de déclaration de revenus faite par le propriétaire. Cela risque donc d'engager les locataires, preneurs en place, titulaires du droit de préemption, à encombrer les tribunaux paritaires.

22476. — 1^{er} décembre 1966. — M. Barniaudy demande à M. le Premier ministre (information) s'il ne lui semble pas utile d'inviter M. R. T. F. à prévoir une série d'émissions dont le but serait d'instruire le public sur les conditions de fonctionnement de la gendarmerie en insistant particulièrement sur la mission de prévention que l'arme remplit dans tous les domaines de la vie publique et sur la part importante qu'elle prend en matière de sécurité, étant donné les nombreuses vies humaines qu'elle contribue chaque année à sauver.

22480. — 1^{er} décembre 1966. — M. Coste-Floret expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours de l'année 1966, deux arrêtés du Conseil d'Etat sont intervenus concernant les agents contractuels recrutés en vertu du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959. L'un de ces arrêtés reclasse les intéressés dans leur situation véritable en décidant que leur sont applicables les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962. Cet arrêt offre aux agents en cause les perspectives de titularisation qu'ils avaient acquises sous le régime de l'option qui les avait placés dans une situation définitive en matière de droits acquis. Le deuxième arrêt précise que l'administration a les pouvoirs les plus étendus pour prendre à leur égard les décisions de titularisation. Devant ces précisions, il apparaît que l'administration doit tirer les conséquences des arrêtés de la haute assemblée. La direction de la fonction publique a d'ailleurs reconnu que le décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 autorisait la titularisation de ces agents. Il lui

demande quelles dispositions il entend prendre afin de donner rapidement une solution à ce problème et faire cesser la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent actuellement la plupart de ces agents.

22486. — 2 décembre 1966. — M. Hoguet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que pour être déductibles les amortissements doivent se trouver dans certaines limites, mais qu'il est cependant admis que certains amortissements exceptionnels soient accélérés ou dégressifs. Ceux-ci ne sauraient être considérés comme exagérés lorsqu'ils sont justifiés tant dans leur principe que dans leur quotité, soit par suite de circonstances particulières soit par suite de dispositions ou mesures générales. Il lui demande, à cet égard, si un modelleur peut pratiquer sur des machines telles que fraiseuses, tours, dégauchisseuses de précision, un amortissement basé sur une durée de cinq ans en application de l'article 3 du décret du 9 mai 1980, retenir le coefficient 2 (durée cinq à six ans) et le taux de 40 p. 100 d'amortissement dégressif. Il conviendrait d'indiquer que le travail de modelage exige une précision de l'ordre du dixième de millimètre à quelques centièmes de millimètres et que les machines travaillant régulièrement et à grande vitesse (6.000 à 8.000 tours-minute) et, généralement, 9 heures par jour, subissent une usure rapide entraînant une dépréciation accélérée. Il semblerait donc que l'application à de telles situations de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 (art. 39, 1-2 C. G. I.) soit normale.

22488. — 2 décembre 1966. — M. Servan-Schreiber appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème des ingénieurs des travaux des eaux et forêts servant au titre de la coopération et soumis à la réglementation découlant du décret n° 61-422 du 2 mai 1961. La remise en ordre des échelles indiciaires de certaines catégories de fonctionnaires a élevé le plafond du grade d'ingénieur des travaux de classe exceptionnelle de l'indice net 450 à 475, l'indice 450 correspondant alors au 8^e échelon (décret n° 62-985 du 14 août 1962). Il semblerait donc, qu'en toute logique, les inspecteurs des travaux des eaux et forêts parvenus à l'indice 450 (8^e échelon) se voient classés au groupe I (ceci correspondant à l'esprit initial du texte qui accordait ce classement selon l'indice et non selon le grade). Or, les contrats visés et signés après cette date ne l'ont été au groupe I que pour les ingénieurs des travaux des eaux et forêts de classe exceptionnelle, c'est-à-dire à l'indice 475. Il semble, par ailleurs, que ce classement au groupe I refusé aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts au 8^e échelon soit par contre accordé à d'autres agents servant au titre de la coopération. En outre, la prime dite « d'incitation » ne leur est accordée en général qu'au taux de 7,5 p. 100, au mieux à 10 p. 100, lorsqu'ils occupent des fonctions supérieures, alors que cette même prime atteint 25 p. 100 pour leurs homologues des travaux publics bien que les sujétions du métier et les difficultés de recrutement soient au moins équivalentes. Il semble regrettable que le texte ayant institué cette prime et qui date de plusieurs années n'ait pas été modifié dans un sens plus favorable aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des personnels dont la situation vient de lui être exposée.

22494. — 2 décembre 1966. — M. Davoust demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître le bilan des pertes, tant en matériel qu'en vies humaines, subies par l'armée de l'air pour les années 1964, 1965 et 1966.

22496. — 2 décembre 1966. — M. Tourné rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'au cours de la discussion des titres III et IV du projet de loi de finances sur les crédits ouverts pour son ministère, au sujet de l'application de la loi sur le rapport constant qui devrait exister entre les pensions d'invalidité et le traitement brut des fonctionnaires, il s'est exprimé en ces termes : « Je rappelle que, conformément au statut de la fonction publique, le quart des huissiers de première classe de ministère sont passés, au choix, à l'indice 210 (Journal officiel, débats parlementaires, n° 81 (suite) du 19 octobre 1966, 2^e séance du 18 octobre 1966, p. 3500). Il lui rappelle, en outre, que les dispositions du décret du 26 mai 1962 ne stipulent pas que les trois quarts restants des huissiers non visés jusqu'ici resteront toujours à des échelons inférieurs à l'indice 210. Devant cette situation, il lui demande s'il lui est possible : 1^o d'avancer les chiffres nécessaires à légitimer son argumentation ; 2^o de donner les effectifs budgétaires en fonction enregistrés au cours des années 1961 à 1966, cela pour chacun des corps classés en échelle E 2 et en service dans son administration ; 3^o de signaler le nombre exact des agents de chacun des corps classés en échelle E 2 qui ont été promus dans les échelles ES 1 de 1961 à 1966 ; 4^o de rappeler le nombre d'agents promouvables au titre de l'année 1966.

22497. — 2 décembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** qu'à l'heure actuelle se réalisent à Font-Romeu (Pyrénées-Orientales) : 1° un immense complexe sportif composé d'installations pré-olympiques qui continueront à servir les intérêts du sport français, même après les Jeux de Mexico pour lesquels elles ont été prévues ; 2° un très important lycée d'altitude moderne dont la vocation et les installations feront date dans l'équipement scolaire sanitaire en France. Un tel équipement provoquera nécessairement la venue à Font-Romeu d'un nombre considérable de familles (personnel administratif, enseignants, médecins, personnel sanitaire) aussi bien pour le lycée d'altitude que pour le complexe sportif. On peut escompter aussi la venue d'un nombre relativement élevé de personnes chargées de l'entretien des équipements appelés à servir toute l'année. Mais Font-Romeu est une station de sports d'hiver et une station climatique l'été, comportant plusieurs hôtels de qualité et un nombre relativement élevé de maisons d'enfants à caractère sanitaire. Les difficultés de logement que rencontrent ceux qui désirent habiter Font-Romeu sont bien connues ; elles existent depuis toujours. Ces difficultés sont d'autant plus sérieuses que les prix de loyer y sont relativement élevés. Il n'est pas possible que l'on continue à mener à bien la construction des deux équipements précités sans que l'on prévienne en même temps la réalisation de locaux d'habitation à caractère social, type H. L. M., car, alors, les familles de ceux qui seront appelés à les diriger, à les entretenir et à les animer ne pourront se loger à Font-Romeu. Cette situation est devenue d'autant plus sérieuse qu'à l'heure actuelle le centre postal de Font-Romeu est devenu le centre postal de la région. La plupart des fonctionnaires des P. et T. des villages environnants ont été mutés à Font-Romeu. Pour eux aussi se pose le problème du logement. Dans quelques années, il y aura aussi le four solaire en voie d'achèvement, ainsi que d'autres équipements destinés à l'étude de l'aéronautique. Il lui demande : 1° si les services ont conscience de la situation qui risque de se créer à Font-Romeu dans un proche avenir au regard du logement ; 2° s'il ne pourrait pas prévoir une dotation exceptionnelle des crédits en vue de réaliser à Font-Romeu et aux alentours un ensemble de logements à caractère localif pour faire face aux énormes besoins en logements qui se présenteront dans l'agglomération quand les équipements en cours de réalisation seront terminés.

22498. — 2 décembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les modifications intervenues dans le personnel des offices départementaux des anciens combattants n'ont pas manqué de provoquer de sérieuses perturbations dans ces organismes dont le caractère social et humain n'est pas toujours bien connu. Il lui demande : 1° quel nombre d'employés des deux sexes et par grade il y aura dans chacun des offices départementaux à partir du 1^{er} janvier 1967 ; 2° à partir de la même date, quel sera le nombre de ressortissants dépendant de chacun des offices départementaux des anciens combattants existant en France.

22499. — 2 décembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que très souvent, dans la presse ou dans les discours officiels, le lycée d'altitude, en construction à Font-Romeu, est appelé « lycée sportif ». Il s'agit là, incontestablement, d'une qualification impropre. En effet, le lycée d'altitude prévu à Font-Romeu est, en principe, destiné à des élèves qui seront amenés à le fréquenter du fait de certaines déficiences physiques les empêchant de poursuivre leurs études dans des établissements normaux en plaine ou dans des régions un peu plus humides de France. Il est vrai que si la construction de ce lycée se fait en même temps que les installations pré-olympiques, il semble qu'il y ait eu là non seulement une coïncidence heureuse, mais aussi que l'on ait profité de l'occasion pour réduire le coût de la dépense des deux opérations en permettant aux installations de chacune d'elles de servir conjointement. Il lui demande : 1° si telle est l'appréciation de son ministère ; 2° si le lycée d'altitude sera vraiment un établissement ouvert à la

vocation pour laquelle il a été prévu initialement, c'est-à-dire à caractère sanitaire ; 3° quand ce lycée d'altitude ouvrira ses portes ; 4° dans quelles conditions s'effectuera le recrutement des élèves ; 5° quels types d'enseignement y seront dispensés ; 6° quel y sera l'encadrement global en personnel administratif, enseignant, médical et sanitaire divers ; 7° quelles conditions régiront l'utilisation des installations du lycée d'altitude par des organismes divers, notamment par ceux qui utiliseront les installations pré-olympiques en voie de réalisation pendant la période scolaire et pendant la période des vacances scolaires ; 8° si ce lycée d'altitude, une fois terminé, sur le plan de l'administration, de l'entretien, de la discipline, des contrôles divers, dépendra exclusivement de l'éducation nationale ; et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

22500. — 2 décembre 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la région de l'Est ne dispose pas encore d'un aéroport régional dont l'implantation s'impose en Lorraine. Le fonctionnement de cet aéroport permettrait un développement des communications et créerait des emplois nouveaux. Pour ce faire, il existe à Chambley (Meurthe-et-Moselle) un terrain d'aviation militaire, ancienne base américaine, qui pourrait être rapidement converti en aéroport civil. Le terrain d'aviation de Chambley est fort bien situé par rapport au futur réseau autoroutier et pourrait desservir facilement les grandes agglomérations de Longwy, Briey, Metz, Toul et Nancy. Il lui demande en conséquence : 1° quelle est l'opinion du Gouvernement sur cette proposition dont l'importance pour la région de l'Est est indéniable ; 2° si le choix de Chambley est retenu pour cet aéroport régional, dans quel délai on peut espérer sa mise en service.

22501. — 2 décembre 1966. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** la situation de la commune d'Auriol (Bouches-du-Rhône) qui, possédant actuellement un terrain de sports entièrement aménagé, doit en être expropriée en raison du passage de l'autoroute. L'estimation de ce terrain par l'administration des domaines a été fixée à 288.750 F. La commune s'occupe d'acquiescer par voie d'expropriation un nouveau terrain de sports qui lui reviendra (valeur vénale, indemnité de remploi, drainage et équipement) à près de 440.000 francs, ce qui représenterait pour la ville d'Auriol une dépense réelle de plus de 150.000 F. Considérant que cette dépense très lourde pour le budget de la commune ne doit pas être à sa charge, compte tenu qu'elle est la conséquence d'une expropriation, il lui demande si une subvention équivalente à la dépense supplémentaire sera attribuée à la ville d'Auriol par son ministère.

22502. — 2 décembre 1966. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux articles 1434 et 35 bis du C. G. I., sont exonérées de patente et de l'impôt sur les B. I. C., ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires les personnes louant en meublé une partie de leur habitation principale, à condition que le prix de la location demeure fixé dans les limites raisonnables et que les pièces louées constituent pour le locataire sa résidence principale. Ces dispositions ont eu pour résultat de faciliter et de favoriser le logement des étudiants et de certains fonctionnaires (agents des P. T. T. en particulier). Cependant, et quoiqu'il semble que, dans l'esprit du législateur, l'intention ait été d'exonérer de tout impôt ou taxe quelconque les personnes qui acceptent de sous-louer en meublé une partie de leur habitation principale, certains bureaux d'enregistrement réclament aux propriétaires ou aux locataires principaux sous-louant dans les conditions ci-dessous rappelées le droit de bail de 1,40 p. 100 et, éventuellement, la taxe à l'habitat de 5 p. 100 sur la valeur locative du logement nu. Il lui demande si ces droits sont réellement dus et si, dans l'affirmative, il ne serait pas logique d'étendre les exemptions rappelées plus haut, au droit de bail et à la taxe à l'habitat, aux locations remplissant les conditions requises par les articles 1454 et 35 bis du C. G. I.